

Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif

Chapitre N-4,2 des *Lois de la Saskatchewan de 1995* (en vigueur à partir du 18 mai 1995) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 1997, ch.T-22,2; 1998, ch.C-45,2; 2001, ch.9; 2003, ch.33; 2004, ch.16; 2005, ch.22; 2006, ch.27; 2009, ch.4; 2010, ch.4; 2013, ch.21; 2014, ch.20; et 2015, ch.22.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I	
Dispositions préliminaires	
1	Titre abrégé
2	Définitions et interprétation
PARTIE II	
Sociétés provinciales sans but lucratif	
SECTION I – CHAMP D'APPLICATION	
3	Champ d'application
4	Non-application
SECTION II – CONSTITUTION	
5	Fondateurs
6	Statuts constitutifs
7	Envoi des statuts constitutifs
8	Certificat de constitution
9	Effet du certificat
10	Dénomination sociale
11	Réservation de dénominations sociales
12	Dénominations sociales prohibées
13	Certificat
14	Responsabilité personnelle
SECTION III – CAPACITÉ ET POUVOIRS	
15	Capacité
16	Pouvoirs
17	Absence de présomption de connaissance
18	Allégations interdites
SECTION IV – BUREAU ENREGISTRÉ ET LIVRES	
19	Bureau enregistré
20	Livres
21	Consultation
22	Demande de dispense
23	Forme des registres
24	Sceau
SECTION V – FINANCEMENT	
25	Émission de valeurs mobilières
26	Remboursement
27	Prêts interdits
28	Biens des sociétés caritatives
29	Placements
30	Utilisation des biens
31	Donations
32	Immunité
SECTION VI – CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
33	Définitions
34	Champ d'application
35	Effets négociables
36	Droits du détenteur
37	Registre des valeurs
38	Relations avec le détenteur inscrit
39	Émission excédentaire
40	Charge de la preuve
41	Valeurs fongibles
42	Avis du vice
43	Présomption de connaissance d'un vice
44	Signatures non autorisées
45	Valeurs mobilières à compléter
46	Garanties des mandataires
ACQUISITION	
47	Titre de l'acquéreur
48	Présomption
49	Péremption valant avis d'opposition
50	Garanties
51	Droit d'exiger l'endossement
52	Définition de l'expression «personne compétente»
53	Effet de l'endossement sans livraison
54	Endossement au porteur
55	Effet d'un endossement non autorisé
56	Garantie de la signature
57	Présomption de livraison
58	Livraison d'une valeur
59	Droit de demander la remise en possession
60	Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription
61	Saisie d'une valeur mobilière
62	Non-responsabilité en cas de détournement
INSCRIPTION	
63	Inscription obligatoire
64	Garantie de l'endossement
65	Limites de l'obligation de s'informer
66	Limites de la responsabilité
67	Avis de la perte ou du vol d'une valeur mobilière
68	Droits et obligations des mandataires
SECTION VII – ACTES DE FIDUCIE	
69	Définitions
70	Conflit d'intérêts
71	Qualités requises pour être fiduciaire
72	Liste des détenteurs de valeurs mobilières
73	Preuve de l'observation
74	Teneur de la déclaration
75	Preuve supplémentaire
76	Présentation de la preuve au fiduciaire
77	Avis du défaut
78	Obligations de diligence
79	Foi accordée aux déclarations
80	Caractère impératif des obligations
SECTION VIII – SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS	
81	Fonctions du séquestre
82	Fonctions du séquestre-gérant
83	Suspension des pouvoirs des administrateurs

- 84 Obligation d'agir
- 85 Obligations prévues dans un acte
- 86 Directives du tribunal
- 87 Obligations du séquestre et du séquestre-gérant

SECTION IX – ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 88 Pouvoirs de gestion
- 89 Nombre
- 90 Règlements administratifs
- 91 Réunion d'organisation
- 92 Incapacités
- 93 Liste des administrateurs
- 94 Vote cumulatif
- 95 Fin du mandat
- 96 Révocation des administrateurs
- 97 Présence à l'assemblée des sociétaires
- 98 Manière de combler les vacances
- 99 Nombre d'administrateurs
- 100 Avis de changement
- 101 Réunion du conseil
- 102 Délégation
- 103 Validité des actes des administrateurs et des
dirigeants
- 104 Résolution tenant lieu d'une réunion
- 105 Responsabilité des administrateurs
- 106 Responsabilité des administrateurs envers les
employés
- 107 Divulgarion des intérêts
- 108 Dirigeants
- 109 Devoir des administrateurs et dirigeants
- 110 Dissidence
- 111 Indemnisation et assurance
- 112 Rémunération
- 112.1 Limitation de la responsabilité des
administrateurs et dirigeants

SECTION X – INTÉRÊTS ASSOCIATIFS DES SOCIÉTAIRES

- 113 Catégories de sociétaires
- 114 Sociétaires et subdivisions
- 115 Admission des sociétaires
- 116 Transfert des intérêts de mutualité
- 117 Inscription au registre
- 118 Cessation des droits de sociétaire
- 119 Pouvoir de discipliner les sociétaires
- 120 Audience équitable
- 121 Demande au tribunal

SECTION XI – SOCIÉTAIRES

- 122 Lieu des assemblées
- 123 Convocation des assemblées
- 124 Date de référence
- 125 Avis de l'assemblée
- 126 Renonciation à l'avis
- 127 Propositions

- 128 Liste des sociétaires
- 129 Quorum
- 130 Droit de vote
- 131 Vote
- 132 Résolution tenant lieu d'assemblée
- 133 Demande de convocation
- 134 Convocation de l'assemblée par le tribunal
- 135 Révision d'une élection par le tribunal
- 136 Convention de vote

SECTION XII – PROCURATIONS

- 137 Définitions
- 138 Nomination d'un fondé de pouvoir
- 139 Formulaire de procuration
- 140 Présence à l'assemblée
- 141 Vote par correspondance

SECTION XIII – PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

- 141.1 Interprétation visant les articles 148 et 156 à 158
- 142 États financiers annuels
- 143 Dispense
- 144 États financiers consolidés
- 145 Approbation des états financiers
- 146 Copies aux sociétaires
- 147 Copies au directeur
- 148 Qualités requises pour être vérificateur
- 149 Nomination du vérificateur
- 150 Dispense – société de mutualité
- 151 Dispense – société caritative
- 152 Fin du mandat
- 153 Révocation
- 154 Comblement d'une vacance
- 155 Nomination judiciaire
- 156 Droit d'assister à l'assemblée des sociétaires
- 157 Examen
- 158 Droit à l'information
- 159 Comité de vérification
- 160 Immunité (diffamation)

SECTION XIV – MODIFICATIONS DE STRUCTURE

- 161 Modification des statuts
- 162 Proposition de modification
- 163 Vote par catégorie
- 164 Remise des statuts
- 165 Certificat de modification
- 166 Effet du certificat
- 167 Mise à jour des statuts
- 168 Fusion
- 169 Convention de fusion
- 170 Approbation des sociétaires
- 171 Fusion verticale simplifiée
- 172 Envoi des statuts
- 173 Effet du certificat
- 174 Prorogation en Saskatchewan

- 175 Prorogation (exportation)
- 176 Pouvoir d'emprunt
- 177 Droit à la dissidence
- 178 Opposition
- 179 Endossement du certificat
- 180 Demande de la société au tribunal
- 181 Avis d'application du paragraphe (3)
- 182 Définition du terme «réorganisation»
- 183 Demande au tribunal

SECTION XV – CHAMBRES DE COMMERCE ET ORGANISMES APPELÉS BOARDS OF TRADE

- 184 Définitions
- 185 Champ d'application
- 186 Dénomination sociale
- 187 Pouvoirs du directeur
- 188 Droit à la dissidence

SECTION XVI – LIQUIDATION ET DISSOLUTION

- 189 Définition du terme «tribunal»
- 190 Application de la présente section
- 191 Reconstitution
- 192 Dissolution : cas particuliers
- 193 Proposition de liquidation et de dissolution
- 194 Surveillance judiciaire
- 195 Droit de dissolution
- 196 Dissolution par le directeur
- 197 Motifs de dissolution
- 198 Autres motifs
- 199 Demande de surveillance
- 200 Demande au tribunal
- 201 Pouvoirs du tribunal
- 202 Effet de l'ordonnance
- 203 Cessation d'activité et perte de pouvoirs
- 204 Nomination du liquidateur
- 205 Vacance
- 206 Obligations du liquidateur
- 207 Pouvoirs du liquidateur
- 208 Frais de liquidation
- 209 Répartition du reliquat des biens
- 210 Garde des documents
- 211 Définition du terme «sociétaire»
- 212 Créanciers inconnus
- 213 Dévolution à la Couronne

SECTION XVII – ENQUÊTES

- 214 Enquêtes
- 215 Pouvoirs du tribunal
- 216 Pouvoirs de l'inspecteur
- 217 Audience à huis clos
- 218 Incrimination
- 219 Immunité absolue
- 220 Secret professionnel de l'avocat
- 221 Enquêtes

SECTION XVIII – RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

- 222 Définitions
- 223 Recours similaire à l'action oblique
- 224 Pouvoirs du tribunal
- 225 Demande en cas d'abus
- 226 Preuve non décisive
- 227 Demande de rectification au tribunal
- 228 Demande d'instructions
- 229 Avis de refus du directeur
- 230 Appel
- 231 Ordonnances
- 232 Demande sommaire
- 233 Appel

SECTION XIX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 234 Approbation du surintendant des assurances
- 235 Avis d'intention
- 236 Restrictions
- 237 Abrogé
- 238 Avis aux administrateurs et aux sociétaires
- 239 Renonciation
- 240 Certificat de la société
- 241 Certificat de valeurs mobilières
- 242 Certificat de sociétaire
- 243 Photocopies
- 244 Signature
- 245 Rapport annuel
- 246 Modification
- 247 Rectifications
- 248 Date du certificat rectifié
- 249 Avis
- 250 Autorisation de la prorogation
- 251 Renvoi

PARTIE III

Enregistrement des personnes morales extraprovinciales

SECTION I – ENREGISTREMENT

- 252 Enregistrement des personnes morales extraprovinciales
- 253 Refus
- 254 Demande d'enregistrement
- 255 Enregistrement
- 256 Effets de l'enregistrement
- 257 Dénomination sociale inacceptable
- 258 Effets du changement de la dénomination sociale

SECTION II – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

- 259 Dénomination sociale
- 260 Procuration
- 261 Avis de changement
- 262 Modification des statuts
- 263 Rapport annuel

PARTIE IV
Administration
SECTION I – LIVRES

- 264 Registre des sociétés
- 265 Présomption
- 266 Consultation
- 267 Forme
- 268 Certificat du directeur
- 269 Le directeur peut refuser certains documents
- 270 Documents envoyés au directeur
- 270.1 Signification de documents au directeur
- 271 Preuve requise par le directeur
- 272 Radiation
- 273 Signification aux sociétés
- 274 Séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs
- 275 Responsabilité maintenue

SECTION II – INCAPACITÉS,
INFRACTIONS ET PEINES

- 276 Société non enregistrées
- 277 Cas où la société devient enregistrée
- 278 Reprise de l'action
- 279 Actes de sociétés non enregistrées
- 280 Infraction relative à la présentation des rapports
- 281 Infraction
- 282 Ordre de se conformer à la loi

SECTION III – RÈGLEMENTS

- 283 Règlements
- 283.1 Droits et frais payables au directeur
- 283.2 Dispositions transitoires – actes
- 283.3 Immunité

PARTIE V

Abrogation et entrée en vigueur

- 284 Abrogation
- 285 Entrée en vigueur

CHAPITRE N-4,2

Loi concernant les sociétés sans but lucratif

PARTIE I

Dispositions préliminaires

Titre abrégé

1 *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**activités**» À l'égard d'une société caritative ou d'une société de mutualité, s'entend notamment:

- a) de toute chose faite par la société dans la réalisation de ses objets;
- b) de toute activité commerciale entreprise par la société. (*"activities"*)

«**administrateur**» Le titulaire de ce poste; «**conseil d'administration**» s'entend notamment de l'administrateur unique. (*"director"*)

«**affaires internes**» Les relations, autres que des activités, entre la société, les personnes morales appartenant au même groupe et leurs administrateurs et dirigeants. (*"affairs"*)

«**assemblée des sociétaires**» L'assemblée des sociétaires, d'une catégorie de sociétaires ou d'une subdivision des sociétaires qui ne constitue pas une catégorie distincte des sociétaires d'une société dont l'objet est de faire ce qui suit:

- a) élire ou destituer les administrateurs;
- b) examiner les états financiers ou les rapports du vérificateur;
- c) nommer un vérificateur ou renouveler le mandat du vérificateur en poste;
- d) effectuer les modifications de structure prévue à la section XIV de la partie II;
- e) décider la liquidation et la dissolution en vertu de la section XVI de la partie II,

ainsi que toute autre chose lorsque les statuts ou les règlements administratifs de la société exigent l'approbation des sociétaires. (*"meeting of members"*)

«**Commission**» La Commission appelée Saskatchewan Securities Commission. (*"Commission"*)

«**convention unanime des sociétaires**» Convention visée au paragraphe 136(2) ou déclaration d'un sociétaire visée au paragraphe 136(3). (*"unanimous member agreement"*)

«**directeur**» Le directeur des sociétés. (*"Director"*)

«**envoyer**» A également le sens de remettre. (*"send"*)

«**fondateur**» Tout signataire des statuts constitutifs d'une société. (*"incorporator"*)

«**groupe**» L'ensemble des personnes morales visées au paragraphe (2). (*"affiliate"*)

«**intérêt de mutualité**» Les droits, privilèges, restrictions et conditions conférés ou imposés à un sociétaire de chaque catégorie de sociétaires d'une société conformément aux dispositions de ses statuts ou règlements administratifs. (*"membership interest"*)

«**liens**» Relations entre une personne et:

a) la personne morale dont elle a directement ou indirectement la propriété bénéficiaire ou le contrôle:

(i) d'un certain nombre d'actions ou de valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de dix pour cent des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d'une condition, soit d'une option ou d'un droit d'achat immédiat portant sur ces actions ou valeurs mobilières convertibles,

(ii) d'un certain nombre d'intérêts de mutualité, conférant plus de dix pour cent des droits de vote en tout état de cause ou en raison de la réalisation continue d'une condition;

b) son associé dans une société de personnes, agissant pour le compte de celle-ci;

c) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un important intérêt bénéficiaire ou à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) son conjoint ou ses enfants;

e) ses parents — ou ceux de son conjoint — qui partagent sa résidence. (*"associate"*)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*"minister"*)

«**municipalité**» Cité, ville, village, municipalité rurale, district municipal ou municipalité du Nord. (*"municipality"*)

«**passif**» Sont assimilées au passif les dettes résultant de l'application du paragraphe 181(2) ou des alinéas 225(2)f) ou g). (*"liability"*)

«**personne**» Particulier, société de personnes, association, personne morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant successoral. (*"person"*)

«**personne morale**» Toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*"body corporate"*)

«**personne morale de régime fédéral**» Personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale. (*"Canada corporation"*)

«**personne morale extraprovinciale**» Personne morale sans capital social non constituée sous le régime d'une loi. La présente définition vise également les personnes morales de régime fédéral. (*"extra-provincial corporation"*)

«**prescrit**» ou «**réglementaire**» Prescrit ou prévu par règlement. (*"prescribed"*)

«**propriétaire bénéficiaire**» S'entend notamment du propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un intermédiaire, notamment d'un fiduciaire ou d'un représentant successoral, et «**propriété bénéficiaire**» s'entend du droit du propriétaire bénéficiaire. (*"beneficial ownership"* and *"beneficial interest"*)

«**registre**» Les registres qui doivent être tenus sous le régime de la présente loi par une société ou en son nom; à l'article 196 et dans les parties III et IV, «**registre**» désigne le registre des sociétés qui doit être tenu conformément à l'article 264. (*"register"*)

«**résident canadien**» Selon le cas:

- a) le citoyen canadien résidant habituellement au Canada;
- b) le citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, mais qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes;
- c) un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), résidant habituellement au Canada, à l'exclusion d'un résident permanent ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne. (*"resident Canadian"*)

«**résolution ordinaire**» Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées. (*"ordinary resolution"*)

«**résolution spéciale**» Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées ou signée de tous les sociétaires habiles à voter en l'occurrence. (*"special resolution"*)

«**sociétaire**» Personne ayant un intérêt de mutualité dans une société. (*"member"*)

«**société**» Personne morale, sans capital social, constituée sous le régime d'une loi. Dans la partie III, ce mot s'entend également d'une personne morale extraprovinciale. (*"corporation"*)

«**société caritative**» Société constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi, dont les activités sont destinées principalement à procurer des avantages au public; la présente définition vise également les sociétés de mutualité qui sont réputées être des sociétés caritatives en vertu du paragraphe (9). (*"charitable corporation"*)

«**société de mutualité**» Sous réserve des paragraphes (9) et (10), une société constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi, dont les activités sont destinées principalement à procurer des avantages à ses sociétaires. (*"membership corporation"*)

«statuts»:

- a) Les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement de la société;
- b) aux articles 174 et 250 et dans les parties II et III, les lois ou ordonnances constituant une société et les certificats de constitution, actes constitutifs, statuts constitutifs, lettres patentes, demandes de constitution et règlements administratifs ou autres documents constatant l'existence d'une société.

La présente définition vise également les modifications apportées à ces actes et documents. (*“articles”*)

«sûreté» Droit grevant les biens d'une société pour garantir le paiement de ses dettes ou l'exécution de ses obligations. (*“security interest”*)

«tribunal» La Cour du Banc de la Reine et chacun de ses juges. (*“court”*)

«titre de créance» Toute preuve de créance sur la société ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet. (*“debt obligation”*)

«valeur mobilière» Intérêt de mutualité ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence. (*“security”*)

«vérificateur» S'entend notamment d'un groupe de vérificateurs constitués en société de personnes. (*“auditor”*)

(2) Pour l'application de la présente loi:

- a) appartiennent au même groupe deux personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;
- b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.

(3) Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une personne morale la personne:

- a) qui détient — ou en est bénéficiaire —, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions ou des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale;
- b) dont ces actions ou valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

(4) Est la société mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

(5) Une personne morale est la filiale de la personne morale qui la contrôle.

(6) Pour l'application de la présente loi, sont réputées émises par voie de souscription publique les valeurs mobilières d'une société émises soit après conversion, soit en échange de valeurs mobilières elles-mêmes émises par voie de souscription publique.

- (7) Pour l'application de la présente loi et sous réserve du paragraphe (8), l'émission de valeurs mobilières par une personne morale:
- a) a lieu par voie de souscription publique lorsqu'en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère, elle est assortie du dépôt préalable de documents tels que prospectus, déclarations de faits importants, déclarations d'enregistrement, circulaires d'offre d'achat en bourse visant à la mainmise;
 - b) est réputée faite par voie de souscription publique, malgré l'absence de dépôt des documents visés à l'alinéa a), si cette condition a été imposée ultérieurement.
- (8) À la demande de la société, le directeur peut décider que certaines de ses valeurs mobilières ne sont pas ou n'ont pas été émises par voie de souscription publique, s'il est convaincu que cette décision ne cause aucun préjudice aux détenteurs de valeurs mobilières de la société.
- (9) Une société autre qu'une société mentionnée à la section XV de la partie II est réputée être une société caritative si, après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, elle:
- a) exerce des activités principalement non destinées à procurer des avantages à ses sociétaires;
 - b) sollicite ou a sollicité des donations ou des dons d'argent ou des biens du public;
 - c) reçoit ou a reçu des subventions en numéraire ou en biens du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au cours d'un exercice de la société excédant dix pour cent ou tout autre montant plus élevé fixé par règlement, de son revenu total pour cet exercice;
 - d) est un organisme de charité enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (10) À la demande d'une société qui, si le paragraphe (9) ne s'appliquait pas, serait une société de mutualité, le directeur peut, s'il est convaincu que l'ordonnance ne porterait pas préjudice à l'intérêt public, ordonner, sous réserve des modalités ou des conditions qu'il estime indiquées, que le paragraphe (9) ne s'applique pas à la société concernant une sollicitation, une subvention ou d'autres activités précisées dans l'ordonnance.

PARTIE II
Sociétés provinciales sans but lucratif
 SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toutes les sociétés constituées ou prorogées sous le régime de la présente loi et s'applique aux personnes morales lorsque le contexte l'exige.

(2) La présente partie ne s'applique pas:

- a) aux sociétés constituées ou enregistrées sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act*, de la *Loi de 1996 sur les coopératives*, de la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act* ou de la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998* ;
- b) aux sociétés ou catégories de société prévues par règlement.

1995, ch.N-4,2, art.3; 1998, ch.C-45,2, art.476;
 2001, ch.9, art.13.

Non-application

4 La loi intitulée *The Companies Winding Up Act* ne s'applique pas aux sociétés constituées ou prorogées sous le régime de la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.4.

SECTION II – CONSTITUTION

Fondateurs

5(1) La constitution d'une société est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à leur remise au directeur par un ou plusieurs particuliers.

(2) Les personnes suivantes ne peuvent constituer une société:

- a) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) les personnes qui ont été déclarées dépourvues de capacité par un tribunal canadien ou étranger;
- c) les personnes qui ont le statut de failli.

1995, ch.N-4,2, art.5; 2015, ch.22, art.10.

Statuts constitutifs

6(1) Les statuts constitutifs de la société projetée doivent être établis en la forme prescrite et indiquer:

- a) sa dénomination sociale;
- b) **Abrogé.** 2005, ch.22, art.4.

- c) les catégories d'intérêts de mutualité:
 - (i) en cas de pluralité des catégories, les droits, privilèges, conditions et restrictions dont est assortie chacune d'elles;
 - (ii) en cas d'émission d'une catégorie d'intérêts de mutualité par subdivisions, l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer la désignation des intérêts de mutualité de chaque subdivision ainsi que de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les intérêts de mutualité sont assortis;
 - d) éventuellement, les conditions relatives au transfert des intérêts de mutualité;
 - e) le nombre précis ou, sous réserve de l'alinéa 94a), les nombres minimal et maximal de ses administrateurs;
 - f) la société est une société de mutualité ou une société caritative;
 - g) les restrictions sur les activités ou les pouvoirs que la société peut exercer;
 - h) sous réserve des paragraphes 209(1) et (2), les personnes à qui le reliquat des biens de la société sera réparti en cas de liquidation et de dissolution de la société.
- (2) Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi ou toute autre règle de droit autorise à insérer dans les règlements administratifs de la société.
- (3) Par dérogation à la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), les statuts ou les conventions unanimes des sociétaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les sociétaires.
- (4) Pour la révocation d'un administrateur, les statuts ne peuvent exiger un nombre de voix plus élevé que celui prévu à l'article 96.

1995, ch.N-4,2, art.6; 2005, ch.22, art.4.

Envoi des statuts constitutifs

- 7** Les statuts constitutifs et les documents exigés aux articles 19 et 93 sont envoyés au directeur par l'un des fondateurs.

1995, ch.N-4,2, art.7.

Certificat de constitution

- 8** Le certificat de constitution est délivré en conformité avec l'article 244.

1995, ch.N-4,2, art.8.

Effet du certificat

- 9** La société existe à compter de la date figurant sur le certificat de constitution.

1995, ch.N-4,2, art.9.

Dénomination sociale

10(1) Les mots «Incorporée», «*Incorporated*», «Corporation», «Société», ou les abréviations «Inc.» ou «Corp.» doivent faire partie de la dénomination sociale de toute société; la société peut aussi bien utiliser les termes que les abréviations correspondantes et être légalement désignée de cette façon.

(2) Le directeur peut dispenser de l'application du paragraphe (1) toute personne morale prorogée sous forme de société régie par la présente loi.

(3) Sous réserve du paragraphe 12(1), la société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser une dénomination sociale, française, anglaise, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues; elle peut être légalement désignée sous l'une ou l'autre des dénominations adoptées.

(4) Sous réserve du paragraphe 12(1), la société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser en n'importe quelle langue, pour ses activités à l'extérieur du Canada, un nom sous lequel elle peut y être légalement désignée.

(5) La dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets négociables, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

(6) Sous réserve de la loi intitulée *The Business Names Registration Act* et des paragraphes (5) et 12(1) de la présente loi, la société peut exercer ses activités ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

1995, ch.N-4,2, art.10.

Réservation de dénominations sociales

11(1) Le directeur peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale.

(2) Le directeur assigne à la société, à sa demande ou à celle des fondateurs, un numéro matricule en guise de dénomination sociale.

1995, ch.N-4,2, art.11.

Dénominations sociales prohibées

12(1) La société ne peut être constituée, exercer ses activités ni s'identifier sous une dénomination sociale:

- a) soit prohibée ou trompeuse au sens des règlements;
- b) soit réservée conformément à l'article 11.

(2) Le directeur peut ordonner à la société qui, notamment par inadvertance, reçoit lors de sa création ou de sa prorogation, ou sur demande de changement de dénomination sociale, une dénomination sociale non conforme aux dispositions du présent article de la changer conformément à l'article 161.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les sociétés prorogées sous le régime de la présente loi peuvent conserver leur dénomination sociale, sauf si cette dénomination est identique ou crée une confusion pour cause de similarité avec celle d'une autre personne morale existante.

- (4) Le directeur peut ordonner aux sociétés ayant un numéro matricule d'adopter, conformément à l'article 161, une autre dénomination sociale.
- (5) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas obtempéré aux directives données conformément aux paragraphes (2) ou (4) dans les soixante jours suivant leur signification et lui en attribuer une autre; celle-ci demeure la dénomination sociale de la société tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 161.

1995, ch.N-4,2, art.12.

Certificat

13(1) En cas de changement de dénomination sociale conformément au paragraphe 12(5), le directeur délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, à bref délai, un avis de ce changement dans la Gazette.

(2) Les statuts de la société sont modifiés dès la date indiquée dans le certificat de modification.

1995, ch.N-4,2, art.13.

Responsabilité personnelle

14(1) Sauf disposition contraire du présent article, la personne qui conclut un contrat écrit au nom ou pour le compte d'une société avant sa constitution est liée personnellement par ce contrat et peut jouir des avantages qui en découlent.

(2) Tout contrat conclu conformément au paragraphe (1) qui est ratifié, même tacitement, par la société dans un délai raisonnable après sa constitution:

- a) lie la société à compter de sa date de conclusion et elle peut jouir des avantages qui en découlent;
- b) sous réserve du paragraphe (3), libère la personne qui s'est engagée pour elle et l'empêche de jouir des avantages qui en découlent.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut notamment, à la demande de toute partie à un contrat écrit conclu avant la constitution de la société, indépendamment de sa ratification ultérieure, déclarer que la société et la personne qui s'est engagée pour elle sont tenues conjointement et individuellement des obligations résultant du contrat ou établir leur part respective de responsabilité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) n'est pas liée par un contrat écrit s'il contient une clause expresse à cet effet et ne peut jouir des avantages qui en découlent.

1995, ch.N-4,2, art.14.

SECTION III – CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacité

15(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société jouit des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

(2) La société possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'extérieur de la Saskatchewan, dans les limites des lois applicables en l'espèce.

1995, ch.N-4,2, art.15.

Pouvoirs

16(1) La prise d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la société ou à ses administrateurs.

(2) La société ne peut exercer ni pouvoirs ni activités contraires à ses statuts.

(3) Les actes de la société, y compris les transferts de biens à la société ou par elle, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.16.

Absence de présomption de connaissance

17 Le seul fait de l'enregistrement par le directeur d'un document relatif à une société ou la possibilité de le consulter dans les locaux de celle-ci ne peut causer de préjudice à quiconque; nul n'est censé avoir reçu avis ni avoir eu connaissance d'un tel document.

1995, ch.N-4,2, art.17.

Allégations interdites

18 La société ou ses cautions ne peuvent faire contre les personnes qui ont traité avec elle ou sont ses ayants droit les allégations suivantes:

- a) les statuts, règlements administratifs et conventions unanimes des sociétaires n'ont pas été observés;
- b) les personnes nommées dans le dernier avis envoyé au directeur conformément aux articles 93 ou 100 ne sont pas ses administrateurs;
- c) son bureau enregistré ne se trouve pas au lieu indiqué dans le dernier avis envoyé au directeur conformément à l'article 19;
- d) la personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs et les fonctions découlant normalement du poste ou des activités de la société;
- e) un document émanant régulièrement de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'est ni valable ni authentique;
- f) l'aide financière visée à l'article 27 et les opérations visées au paragraphe 176(3) n'ont pas été autorisées,

sauf si ces personnes, en raison de leur poste au sein de la société ou de leurs relations avec elle, connaissaient ou auraient dû connaître la situation réelle.

1995, ch.N-4,2, art.18.

SECTION IV - BUREAU ENREGISTRÉ ET LIVRES

Bureau enregistré

- 19(1)** La société maintient en permanence un bureau enregistré en Saskatchewan.
- (2) Avis du bureau enregistré est envoyé, en la forme prescrite, au directeur.
- (3) Les administrateurs peuvent changer l'adresse du bureau enregistré.
- (4) Dans les quinze jours, la société envoie au directeur avis en la forme prescrite de tout changement d'adresse du bureau enregistré.
- (4.1) L'avis mentionné au paragraphe (4) produit tous ses effets quand le directeur l'accepte.
- (5) Est réputé constituer l'avis mentionné au paragraphe (4) le rapport annuel établi en vertu de l'article 245 et envoyé au directeur dans les quinze jours après le changement de l'adresse de son bureau enregistré.
- (6) **Abrogé.** 2005, ch.22, art.5.

1995, ch.N-4,2, art.19; 2005, ch.22, art.5.

Livres

- 20(1)** La société tient, à son bureau enregistré ou en tout autre lieu en Saskatchewan que désignent les administrateurs, des livres où figurent:
- a) les statuts, les règlements administratifs, leurs modifications, ainsi qu'un exemplaire des conventions unanimes des sociétaires;
 - b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des sociétaires;
 - c) un exemplaire des avis exigés aux articles 93 ou 100;
 - d) le registre des valeurs mobilières, conforme à la section VI;
 - e) le registre des sociétaires ayant le droit de vote, contenant les noms par ordre alphabétique ou classés systématiquement de toute autre manière susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements concernant les sociétaires sous une forme écrite compréhensible, la dernière adresse connue de chaque personne qui est ou a été au cours de l'année écoulée sociétaire de la société et la date à laquelle elle est devenue sociétaire ou a cessé de l'être.
- (2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient des livres comptables appropriés et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2), le terme «**livre**» désigne également les livres de même nature que les personnes morales prorogées sous le régime de la présente loi devaient tenir avant leur prorogation.
- (4) Les livres visés au paragraphe (2) sont conservés au bureau enregistré de la société ou en tout lieu convenant aux administrateurs, qui peuvent les consulter à tout moment opportun.

(5) Il est conservé, au bureau enregistré ou dans tout autre bureau sis en Saskatchewan d'une société dont la comptabilité est tenue à l'étranger, des livres permettant aux administrateurs d'en vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière.

(6) Toute société qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

1995, ch.N-4,2, art.20.

Consultation

21(1) Les sociétaires et leurs mandataires et représentants successoraux, ainsi que le directeur, peuvent consulter les livres visés au paragraphe 20(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en obtenir gratuitement des extraits; cette faculté peut être accordée à toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable, dans le cas d'une société caritative.

(2) Les sociétaires peuvent, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, des règlements administratifs et des conventions unanimes des sociétaires.

(3) Sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à la société ou à son mandataire de l'affidavit visé au paragraphe (7), les sociétaires d'une société de mutualité et les personnes représentant une société caritative peuvent demander à la société ou à son mandataire la remise, dans les dix jours de la réception de l'affidavit, d'une liste appelée dans le présent article la «liste principale».

(4) La liste principale doit être mise à jour au plus tard dix jours avant la date de réception de l'affidavit visé au paragraphe (3) et énoncer les noms et adresse de chaque sociétaire, tels qu'ils figurent sur les livres de la société.

(5) La personne qui déclare dans l'affidavit visé au paragraphe (3) avoir besoin, outre la liste principale, de listes supplétives quotidiennes énonçant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la société ou à ses mandataires.

(6) La société ou son mandataire remet les listes supplétives visées au paragraphe (5):

- a) en même temps que la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;
- b) sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive.

(7) L'affidavit exigé au paragraphe (3) énonce:

- a) les nom et adresse du requérant;
- b) les nom et adresse, aux fins de signification, de la personne morale éventuellement requérante;
- c) l'engagement de n'utiliser que conformément au paragraphe (9) la liste principale et les listes supplétives obtenues en vertu du paragraphe (5).

(8) Une personne morale requérante fait établir l'affidavit par un de ses administrateurs ou dirigeants.

(9) Les listes obtenues en vertu du présent article ne peuvent être utilisées, sauf si elles se rapportent:

- a) à des tentatives en vue d'influencer le vote des sociétaires de la société;
- b) à toute autre question concernant les affaires internes de la société.

(10) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

1995, ch.N-4,2, art.21.

Demande de dispense

22(1) La société peut demander au directeur de la dispenser de l'obligation de se conformer aux paragraphes 21(3) ou (5).

(2) S'il reçoit une demande d'une société en vertu du paragraphe (1) et qu'à son avis la fourniture de la liste principale ou d'une liste supplétive nuit à la société, le directeur peut la dispenser de l'obligation de se conformer aux paragraphes 21(3) ou (5) aux modalités et conditions qu'il juge indiquées.

1995, ch.N-4,2, art.22.

Forme des registres

23(1) Tous les livres, notamment les registres dont la présente loi requiert la tenue, peuvent être reliés ou conservés, soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) La société et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et autres livres exigés par la présente loi, les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction, ou prévenir la falsification des écritures et faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

(3) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

1995, ch.N-4,2, art.23.

Sceau

24 La simple absence du sceau de la société sur tout document signé pour son compte par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

1995, ch.N-4,2, art.24.

SECTION V – FINANCEMENT

Émission de valeurs mobilières

25(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des sociétaires, les administrateurs déterminent la date des émissions de valeurs mobilières, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir.

(2) Les valeurs mobilières ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées soit en numéraire, soit en biens ou en services rendus dont la juste valeur est équivalente à la somme d'argent que la société recevrait si la libération devait se faire en numéraire.

(3) Pour établir la juste équivalence entre un apport en biens ou en services rendus et un apport en numéraire, les administrateurs peuvent tenir compte des frais normaux de constitution et de réorganisation, ainsi que des bénéfices qu'entend normalement en tirer la société.

(4) Pour l'application du présent article, «**biens**» ne comprend ni les billets à ordre ni les promesses de paiement.

1995, ch.N-4,2, art.25.

Remboursement

26(1) Les titres de créance émis, donnés en garantie ou déposés par la société ne sont pas rachetés du seul fait de l'acquittement de la dette en cause.

(2) La société qui acquiert ses titres de créance peut soit les annuler, soit, sous réserve de tout acte de fiducie ou convention applicable, les réémettre ou les donner en gage pour garantir l'exécution de ses obligations actuelles ou futures; l'acquisition, la réémission ou le fait de donner en gage ne constitue pas l'annulation de ces titres.

1995, ch.N-4,2, art.26.

Prêts interdits

27(1) Il est interdit à la société et aux sociétés de son groupe de fournir une aide financière même indirecte, notamment sous forme de prêt ou de caution:

- a) à leurs sociétaires, administrateurs, dirigeants ou employés ou aux personnes ayant des liens avec eux;
- b) à tout acheteur de valeurs mobilières émises ou à émettre par l'une d'elles.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas où des motifs raisonnables permettent de croire :

- a) ou bien qu'elle ne peut ou ne pourrait du fait de cette aide financière acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien que la valeur de réalisation de son actif, déduction faite de l'aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou de constitution de charges sur des biens en vue d'obtenir une caution, serait, du fait de cette aide financière, inférieure au total de son passif.

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'aide financière accordée par une société:
- a) à toute personne, dans le cadre de ses activités normales, si le prêt d'argent en fait partie;
 - b) à toute personne, à titre d'avance sur des dépenses engagées ou à engager pour son compte;
 - c) à sa société mère, si elle lui appartient en propriété exclusive;
 - d) à une personne morale qui est sa filiale;
 - e) à ses employés ou à ceux des personnes morales de son groupe:
 - (i) soit pour les aider à acheter ou à construire leur propre logement,
 - (ii) soit dans le cadre d'un programme d'achat de valeurs mobilières de la société ou de ces personnes morales destinées à être détenues en fiducie.
- (4) La société peut poursuivre l'exécution des contrats qu'elle a conclus en violation du présent article; il en est de même du prêteur à titre onéreux de bonne foi qui n'a pas été avisé de la violation.

1995, ch.N-4,2, art.27.

Biens des sociétés caritatives

28 La société caritative est propriétaire à titre absolu de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que ces biens n'aient été expressément transférés en fiducie à la société dans un but déterminé.

1995, ch.N-4,2, art.28.

Placements

29(1) Sous réserve de l'article 30, des limitations accompagnant une donation et énoncées dans les statuts, la société caritative peut investir son argent dans les actions, débetures, obligations, hypothèques ou autres instruments financiers dans lesquels la loi autorise les placements fiduciaires.

(2) Sous réserve des limitations accompagnant une donation et énoncées dans les statuts ou dans les règlements administratifs, la société de mutualité peut investir ses fonds selon ce que ses administrateurs estiment indiqué.

1995, ch.N-4,2, art.29.

Utilisation des biens

30(1) Sous réserve du paragraphe (2) les profits ou augmentations de valeur des biens d'une société sont utilisés dans la réalisation de ses activités, aucune partie des biens ou profits ne pouvant être répartie, même indirectement, entre les sociétaires, administrateurs ou dirigeants de la société, sauf conformément aux articles 111, 112, 169, 177, 192, 209, 212, 225 et 227.

(2) La société qui a pour sociétaire une personne morale ou une association autorisée à exercer des activités pour le compte de la société peut lui remettre son argent ou ses biens pour qu'elle exerce ces activités.

1995, ch.N-4,2, art.30.

Donations

31 La société peut accepter de la part d'un sociétaire toute donation d'une adhésion à la société, mais ne peut limiter ni éteindre l'obligation de la libérer intégralement.

1995, ch.N-4,2, art.31.

Immunité

32 Sous réserve du paragraphe 211(4), les sociétaires de la société ne sont pas responsables de ses obligations, actes ou omissions.

1995, ch.N-4,2, art.32.

SECTION VI – CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES,
REGISTRES ET TRANSFERTS
DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

33 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**acheteur de bonne foi**» L'acquéreur contre valeur et de bonne foi qui, non avisé de l'existence d'oppositions, prend livraison d'une valeur mobilière au porteur ou d'une valeur mobilière nominative émise à son nom, endossée à son profit ou en blanc. (*“good faith purchaser”*)

«**acquéreur**» Personne qui acquiert des droits sur une valeur mobilière par voie d'achat, d'hypothèque, de gage, d'émission, de réémission, de don ou de toute autre opération consensuelle. (*“purchaser”*)

«**acte de fiducie**» Répond à la définition donnée à l'article 69. (*“trust indenture”*)

«**authentique**» Ni falsifié ni contrefait. (*“genuine”*)

«**bonne foi**» L'honnêteté manifestée au cours de l'opération en cause. (*“good faith”*)

«**courtier**» Personne qui se livre exclusivement ou non au commerce des valeurs mobilières et qui, entre autres, dans les opérations en cause, agit pour un client. (*“broker”*)

«**détenteur**» Personne en possession d'une valeur mobilière au porteur ou d'une valeur mobilière émise à son nom, endossée à son profit ou en blanc. (*“bearer”*)

«**émetteur**» Est assimilée à l'émetteur la société qui, selon le cas:

- a) doit, aux termes de la présente loi, tenir un registre de valeurs mobilières;
- b) émet des valeurs mobilières au porteur;
- c) émet des valeurs mobilières conférant chacune, même indirectement, des fractions de droits sur son patrimoine. (*“issuer”*)

«**émission excédentaire**» Toute émission de valeurs mobilières qui dépasse le nombre maximal autorisé par un acte de fiducie. (*“overissue”*)

«**fongibles**» Se dit des valeurs mobilières qui ont cette qualité par nature ou en vertu des usages du commerce. (*“fungible”*)

«**livraison**» ou «**remise**» Transfert volontaire de la possession. (*“delivery”*)

«**non autorisé**» Qualifie la signature apposée ou l'endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, y compris les faux. (*“unauthorized”*)

«**opposition**» Est assimilé à l'opposition le fait d'invoquer qu'un transfert est ou serait illégal ou qu'un opposant déterminé détient la propriété ou un droit sur des valeurs mobilières. (*“adverse claim”*)

«**porteur**» Personne en possession d'une valeur mobilière au porteur ou endossée en blanc. (*“holder”*)

«**représentant**» Toute personne administrant les biens d'autrui, notamment les fiduciaires, tuteurs, curateurs aux biens, curateurs, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de succession. (*“fiduciary”*)

«**transfert**» Est assimilée au transfert la transmission par effet de la loi. (*“transfer”*)

«**valeur mobilière**» ou «**certificat de valeur mobilière**» Tout titre émis par une société, qui, à la fois:

- a) est au porteur, à ordre ou nominatif;
- b) est d'un genre habituellement négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou reconnu comme placement sur la place où il est émis ou négocié;
- c) fait partie d'une catégorie de titres ou est divisible en catégories de titres selon ses propres modalités;
- d) atteste l'existence soit d'un intérêt de mutualité ou d'une obligation de la société, soit de droits, notamment d'une prise de participation dans celle-ci. (*“security”* or *“security certificate”*)

«**valide**» Soit émis légalement et conformément aux statuts de la société, soit validé en vertu de l'article 39. (*“valid”*)

1995, ch.N-4,2, art.33.

Champ d'application

34 La présente section régit le transfert et la transmission des valeurs mobilières.

1995, ch.N-4,2, art.34.

Effets négociables

35(1) Les valeurs mobilières sont des effets négociables, sauf si leur transfert fait l'objet de restrictions mentionnées sur les valeurs mobilières conformément au paragraphe 36(8).

(2) Est nominative la valeur mobilière qui:

- a) ou bien désigne nommément son titulaire, ou celui des droits dont elle atteste l'existence, et peut faire l'objet d'un transfert sur le registre des valeurs mobilières;
- b) ou bien porte une mention à cet effet.

- (3) Le titre de créance est à ordre si, d'après son libellé, il est payable à l'ordre d'une personne suffisamment désignée dans le titre ou à ses ayants droit.
- (4) Est au porteur la valeur mobilière payable au porteur selon ses propres modalités et non en raison d'un endossement.
- (5) La caution d'un émetteur est réputée, dans les limites de sa garantie, avoir la qualité d'émetteur, indépendamment de la mention de son obligation sur la valeur mobilière.

1995, ch.N-4,2, art.35.

Droits du détenteur

- 36(1)** Les détenteurs de valeurs mobilières peuvent, à leur choix, exiger de la société des certificats de valeurs mobilières conformes à la présente loi ou une reconnaissance écrite et incessible de ce droit.
- (2) La société peut prélever un droit d'au plus trois dollars par certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert.
- (3) En cas de détention conjointe d'une valeur mobilière, la remise du certificat à l'un des codétenteurs constitue délivrance suffisante pour tous.
- (4) Les certificats de valeurs mobilières doivent être signés de la main d'au moins un des administrateurs ou dirigeants de la société, de celle de l'un de ses agents d'inscription ou agents ou agents locaux de transfert, ou pour leur compte, ou de celle d'un fiduciaire qui les certifie conformes à un acte de fiducie; les signatures supplémentaires requises peuvent être reproduites mécaniquement, et notamment sous forme imprimée.
- (5) Par dérogation au paragraphe (4), une signature manuscrite n'est pas requise sur le certificat de valeurs mobilières représentant:
 - a) soit un billet à ordre qui n'est pas émis en vertu d'un acte de fiducie;
 - b) soit une fraction de valeur mobilière;
 - c) soit l'option ou le droit d'acquérir des valeurs.
- (6) La société peut émettre valablement tout certificat de valeurs mobilières portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d'administrateurs ou de dirigeants, même s'ils ont cessé d'occuper ces fonctions à la date d'émission.
- (7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat de valeur nominative émise par une société:
 - a) la dénomination sociale de la société;
 - b) les mots «constituée sous l'autorité de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*», les mots «constituée sous l'autorité des lois de la Saskatchewan à titre de société sans but lucratif» ou des mots semblables;
 - c) le nom du titulaire;
 - d) le nombre et la catégorie de valeurs mobilières qu'il représente.

(8) Les certificats de valeurs mobilières émis par une société ou par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, qui sont assujettis:

- a) à des restrictions en matière de transfert;
- b) à des privilèges en faveur de la société;
- c) à une convention unanime des sociétaires;
- d) à un endossement prévu au paragraphe 179(1),

doivent les décrire ou y faire référence ostensiblement pour qu'ils soient opposables à tout cessionnaire de cette valeur qui n'en a pas eu connaissance effective.

(9) Les certificats de valeurs mobilières émis par une société autorisée à émettre des valeurs mobilières de plusieurs catégories prévoient, de manière lisible:

- a) les droits, privilèges, conditions et restrictions dont sont assorties les valeurs mobilières de chaque catégorie existant lors de l'émission des certificats;
- b) que la catégorie de valeurs mobilières qu'ils représentent est assortie de droits, privilèges, conditions et restrictions et que la société remettra gratuitement à tout détenteur qui le demande le texte intégral des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée.

(10) La société qui émet des certificats de valeurs mobilières contenant les dispositions prévues à l'alinéa (9)b) doit fournir gratuitement aux détenteurs qui le demandent le texte intégral des droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée.

(11) Pour chaque fraction de valeur mobilière, la société peut émettre un certificat au porteur donnant droit au détenteur à une valeur mobilière entière en échange de tous les certificats de valeurs mobilières provisoires correspondants.

(12) Les administrateurs peuvent assortir les certificats de valeurs mobilières provisoires de conditions, notamment les suivantes:

- a) ils sont frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre les certificats représentant des valeurs mobilières entières;
- b) les valeurs mobilières contre lesquelles ils sont échangeables peuvent, malgré tout droit de préemption, faire l'objet, au profit de toute personne, d'une émission dont le produit est réparti, au prorata, aux détenteurs de ces certificats de valeurs mobilières provisoires.

(13) Les détenteurs de fractions de valeurs mobilières émises par la société ne peuvent exercer le droit de vote qui y est rattaché que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) le fractionnement est consécutif à un regroupement de valeurs mobilières;
- b) les statuts de la société le permettent.

(14) Les détenteurs de certificats de valeurs mobilières provisoires ne peuvent, à ce titre, voter.

Registre des valeurs

37(1) La société tient un registre des valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie:

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des détenteurs de ces valeurs mobilières ou de leurs prédécesseurs;
- b) le nombre de valeurs mobilières de chaque détenteur;
- c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur mobilière.

(2) La société peut charger un mandataire de tenir, pour les valeurs mobilières, un registre central et des registres locaux.

(3) La société tient le registre central à son bureau enregistré ou en tout autre lieu en Saskatchewan choisi par les administrateurs, qui désignent également le lieu, en Saskatchewan ou à l'extérieur de la province, où les registres locaux peuvent être tenus.

(4) Toute mention de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière sur l'un des registres en constitue une inscription complète et valide.

(5) Les inscriptions mentionnées dans les registres locaux ne concernent que les valeurs mobilières émises ou transférées à l'endroit en question.

(6) Les conditions des émissions ou transferts de valeurs mobilières mentionnées dans un registre local sont également portées au registre central.

(7) La société, ses mandataires ou le fiduciaire visé au paragraphe 69(1) ne sont pas tenus de produire:

- a) six ans après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières nominatives;
- b) après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières au porteur.

1995, ch.N-4,2, art.37.

Relations avec le détenteur inscrit

38(1) La société ou le fiduciaire visé au paragraphe 69(1) peut, sous réserve des articles 124, 125 et 127, considérer le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, des intérêts ou autres paiements et pour exercer tous les droits et pouvoirs de propriétaire relativement à la valeur mobilière.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), toute société peut et celle dont les statuts restreignent le transfert de ses valeurs mobilières doit considérer comme habilités à exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière qu'ils représentent, dans la mesure où la preuve prévue au paragraphe 64(4) lui est fournie:

- a) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières ainsi que ses héritiers ou le représentant successoral de ceux-ci;

- b) le fiduciaire, le curateur aux biens, le curateur ou le tuteur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, adulte à charge ou absent;
 - c) le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.
- (3) La société doit considérer toute personne non visée au paragraphe (2), à laquelle la propriété de valeurs mobilières est dévolue par l'effet de la loi, comme habilitée à exercer, à l'égard des valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, les droits ou privilèges dans la mesure où elle établit qu'elle a qualité pour les exercer.
- (4) La société n'est tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit, soit de la personne considérée en vertu du présent article comme tel ou comme propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers les tiers, ni de veiller à leur exécution.
- (5) En cas d'exercice par un mineur de droits attachés à la propriété des valeurs mobilières d'une société, aucun désaveu ultérieur n'a d'effet contre cette société.
- (6) Lorsqu'une valeur mobilière a été émise au profit de codétenteurs avec gain de survie, la société peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'un d'eux, considérer les autres comme propriétaires de cette valeur mobilière.
- (7) Sous réserve de toute loi fiscale applicable, les personnes visées à l'alinéa (2)a) ont le droit de devenir détenteurs inscrits, ou de les désigner, sur remise à la société ou à son agent de transfert des actes suivants:
- a) un affidavit ou une déclaration, établi par l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) et énonçant les conditions de la transmission;
 - b) les certificats de valeurs mobilières du détenteur décédé:
 - (i) dans le cas d'un transfert à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a), endossés ou non par cette personne,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés en conformité avec l'article 52;
 - c) les assurances que la société exige en vertu de l'article 64;
 - d) l'un ou l'autre des documents suivants:
 - (i) l'original du jugement d'homologation du testament ou d'octroi de lettres d'administration, ou une copie certifiée conforme :
 - (A) soit par le tribunal qui a prononcé le jugement;
 - (B) soit par une société de fiducie constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
 - (C) soit par un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne visée à l'alinéa (2)a),
 - (ii) en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament conformément aux lois de cette province.

(8) Par dérogation au paragraphe (7), le représentant successoral du détenteur décédé de valeurs mobilières dont la transmission est régie par une loi n'exigeant pas de jugement d'homologation du testament ni d'octroi de lettres d'administration a le droit, sous réserve de toute loi fiscale applicable, de devenir détenteur inscrit, ou de le désigner, sur remise à la société ou à son agent de transfert des documents suivants:

- a) les certificats de valeurs mobilières du détenteur décédé;
- b) une preuve raisonnable des lois applicables, des droits du détenteur décédé sur ces valeurs mobilières et du droit du représentant successoral ou de la personne qu'il désigne d'en devenir le détenteur inscrit.

(9) Le dépôt des documents exigés aux paragraphes (7) ou (8) donne à la société ou à son agent de transfert le pouvoir de mentionner au registre des valeurs mobilières la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) ou à la personne qu'elles désignent et de considérer comme leur propriétaire la personne qui en devient détenteur inscrit.

1995, ch.N-4,2, art.38.

Émission excédentaire

39(1) L'application des dispositions de la présente section validant des valeurs mobilières ou en imposant l'émission ou la réémission ne saurait résulter en une émission excédentaire; toutefois, les personnes qui ont le droit de réclamer cette application peuvent, selon qu'il est possible ou non d'acquérir des valeurs mobilières identiques à celles qui sont en cause dans l'émission excédentaire, respectivement:

- a) contraindre l'émetteur à les acquérir et à les lui livrer sur remise de celles qu'elles détiennent;
- b) recouvrer auprès de l'émetteur une somme égale au prix payé par le dernier acquéreur contre valeur des valeurs mobilières non valides.

(2) Les valeurs mobilières émises en excédent sont valides et autorisées à compter de la date d'émission, si l'émetteur modifie en conséquence ses statuts ou tout acte de fiducie auquel il est partie.

1995, ch.N-4,2, art.39.

Charge de la preuve

40 Dans toute action portant sur des valeurs mobilières:

- a) à défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur ces valeurs ou sur les endossements obligatoires font foi;
- b) les signatures figurant sur ces valeurs mobilières sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation;
- c) sur production des titres dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur soulève un moyen de défense ou l'existence d'un vice entachant la validité de ces valeurs;

d) il incombe au demandeur de prouver l'inopposabilité, à lui-même ou aux personnes dont il invoque les droits, des moyens de défense ou du vice dont le défendeur établit l'existence.

1995, ch.N-4,2, art.40.

Valeurs fongibles

41 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute loi, tout règlement ou toute règle d'une bourse qui s'applique, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelles valeurs de l'émission spécifiée, qu'elles soient au porteur ou qu'elles soient nominatives émises au nom du cessionnaire, ou endossées à son profit ou en blanc.

1995, ch.N-4,2, art.41.

Avis du vice

42(1) Les modalités d'une valeur mobilière comprennent celles qui y sont énoncées et celles qui, dans la mesure où elles sont compatibles avec les précédentes, y sont rattachées par renvoi à tout autre acte, loi, règle, règlement ou ordonnance, ce renvoi ne constituant pas en lui-même pour l'acquéreur contre valeur l'avis de l'existence d'un vice mettant en cause la validité de la valeur, même si celle-ci énonce expressément que la personne qui l'accepte admet l'existence de cet avis.

(2) La valeur mobilière est valide entre les mains de tout acquéreur contre valeur, non avisé de l'existence d'un vice entachant sa validité.

(3) Sous réserve de l'article 44, le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière constitue un moyen de défense péremptoire, même à l'encontre de l'acquéreur contre valeur, non avisé.

(4) L'émetteur ne peut opposer à l'acquéreur contre valeur, non avisé, aucun autre moyen de défense, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière.

1995, ch.N-4,2, art.42.

Présomption de connaissance d'un vice

43 À la survenance de tout événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans des valeurs mobilières ou permettant de fixer la date de présentation ou de remise de valeurs mobilières pour rachat ou échange, sont présumés connaître tout défaut relatif à leur émission ou tout moyen de défense opposé par l'émetteur les acquéreurs qui prennent ces valeurs:

a) plus d'un an après la date où, sur présentation ou remise de ces valeurs, les fonds à verser ou les valeurs à livrer en raison de la survenance de l'événement sont disponibles;

b) plus de deux ans après la date de présentation ou de livraison, ou d'exécution prévue pour l'obligation principale.

1995, ch.N-4,2, art.43.

Signatures non autorisées

44 Les signatures non autorisées apposées sur les valeurs mobilières avant ou pendant une émission sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur contre valeur, non avisé de ce défaut, si elles émanent:

- a) d'une personne chargée par l'émetteur de signer ces valeurs ou des valeurs analogues ou d'en préparer directement la signature, ou d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire ou un agent d'inscription ou de transfert;
- b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) qui, dans le cadre normal de ses fonctions, s'occupe de cette valeur mobilière.

1995, ch.N-4,2, art.44.

Valeurs mobilières à compléter

45(1) Les valeurs mobilières revêtues des signatures requises pour leur émission ou leur transfert, mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires:

- a) peuvent être complétées par toute personne qui a le pouvoir d'en remplir les blancs;
- b) même si les blancs sont mal remplis, produisent leurs effets en faveur des acquéreurs contre valeur, non avisés de ce défaut.

(2) Les valeurs mobilières, irrégulièrement, même frauduleusement modifiées, ne peuvent produire leurs effets que conformément à leurs modalités initiales.

1995, ch.N-4,2, art.45.

Garanties des mandataires

46(1) Les personnes chargées par l'émetteur de signer une valeur mobilière, ou d'en reconnaître l'authenticité, notamment les fiduciaires ou les agents d'inscription ou de transfert, garantissent par leur signature:

- a) l'authenticité de cette valeur;
- b) leur pouvoir d'agir dans le cadre de l'émission de cette valeur;
- c) l'existence de bonnes raisons de croire que l'émetteur était autorisé à émettre sous cette forme une valeur de ce montant.

(2) Sauf convention à l'effet contraire, les personnes visées au paragraphe (1) n'assument aucune autre responsabilité quant à la validité d'une valeur mobilière.

1995, ch.N-4,2, art.46.

ACQUISITION

Titre de l'acquéreur

47(1) Dès livraison de la valeur mobilière, les droits transmissibles du cédant passent à l'acquéreur, mais le fait de détenir une valeur d'un acheteur de bonne foi ne saurait modifier la situation du cessionnaire qui a participé à une fraude ou à un acte illégal entachant la validité de cette valeur ou qui, en tant qu'ancien détenteur, connaissait l'existence d'une opposition.

(2) L'acheteur de bonne foi acquiert, outre les droits de l'acquéreur, la valeur mobilière libre de toute opposition.

(3) L'acquéreur n'acquiert de droits que dans les limites de son acquisition.

1995, ch.N-4,2, art.47.

Présomption

48(1) Sont réputés avisés de l'existence d'oppositions les courtiers ou acquéreurs de valeurs mobilières:

a) au porteur ou nominatives endossées «pour recouvrement», «pour remise» ou à toute fin n'emportant pas transfert;

b) au porteur revêtues d'une mention, autre que la simple inscription d'un nom, selon laquelle l'auteur du transfert n'en est pas propriétaire.

(2) L'acquéreur ou le courtier, avisé de la détention d'une valeur mobilière pour le compte d'un tiers, de son inscription au nom d'un représentant ou de son endossement par ce dernier, n'est ni tenu de s'enquérir de la régularité du transfert ni réputé être avisé de l'existence d'une opposition; cependant, l'acquéreur qui sait que le représentant agit en violation de son mandat, notamment en utilisant la contrepartie ou en effectuant l'opération à des fins personnelles, est réputé avisé de l'existence d'une opposition.

1995, ch.N-4,2, art.48.

Péremption valant avis d'opposition

49 Tout événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans des valeurs mobilières ou permettant de fixer la date de présentation ou de remise de ces valeurs pour rachat ou échange ne constitue pas en lui-même l'avis de l'existence d'une opposition, sauf dans le cas d'une acquisition effectuée:

a) soit plus d'un an après cette date;

b) soit plus de six mois après la date où les fonds, s'ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou remise de ces valeurs.

1995, ch.N-4,2, art.49.

Garanties

50(1) La personne qui présente une valeur mobilière pour inscription de son transfert, pour paiement ou pour échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande; toutefois, l'acquéreur contre valeur, non avisé de l'existence d'une opposition, qui reçoit une valeur mobilière nouvelle, réémise ou réinscrite, garantit seulement dès l'inscription du transfert l'inexistence, à sa connaissance, de signatures non autorisées lors d'endossements obligatoires.

(2) La personne qui transfère la valeur mobilière à l'acquéreur contre valeur garantit seulement:

- a) la régularité et le caractère effectif de ce transfert;
- b) l'authenticité de la valeur mobilière et l'absence d'altérations importantes;
- c) l'inexistence, à sa connaissance, de vices entachant la validité de cette valeur.

(3) L'intermédiaire qui, au su de l'acquéreur, est chargé de livrer une valeur mobilière pour le compte d'une autre personne ou en recouvrement d'une créance, notamment une traite, garantit par la livraison seulement sa propre bonne foi et sa qualité pour agir, même s'il a consenti ou souscrit des avances sur cette créance à recouvrer sur livraison.

(4) Le détenteur à titre de garantie, y compris le créancier gagiste, qui, après paiement et sur ordre du débiteur, livre à un tiers la valeur mobilière qu'il a reçue ne donne que les garanties de l'intermédiaire prévues au paragraphe (3).

(5) Le courtier donne à son client, à l'émetteur ou à l'acquéreur, selon le cas, les garanties prévues au présent article et jouit des droits et privilèges que cet article confère à l'acquéreur; les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie son client.

1995, ch.N-4,2, art.50.

Droit d'exiger l'endossement

51 Le transfert d'une valeur mobilière nominative livrée sans l'endossement obligatoire est parfait à l'égard du cédant dès la livraison, mais l'acquéreur ne devient acheteur de bonne foi qu'après l'endossement qu'il peut formellement exiger.

1995, ch.N-4,2, art.51.

Définition de l'expression «personne compétente»

52(1) Au présent article, **«personne compétente»** désigne:

- a) le titulaire de la valeur mobilière, mentionné dans celle-ci ou dans un endossement nominatif;
- b) la personne visée à l'alinéa a) désignée en qualité de représentant, mais qui n'agit plus en cette qualité ou son successeur;
- c) tout représentant dont le nom figure parmi ceux qui sont mentionnés sur la valeur mobilière ou l'endossement visé à l'alinéa a), indépendamment de la présence d'un successeur nommé ou agissant à la place de ceux qui n'ont plus qualité;

- d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a), si celle-ci est un particulier décédé ou incapable;
 - e) tout survivant parmi les bénéficiaires avec gain de survie nommés dans la valeur mobilière ou l'endossement mentionné à l'alinéa a);
 - f) la personne qui a le pouvoir de signer en vertu de la loi applicable ou d'une procuration;
 - g) le mandataire autorisé des personnes visées aux alinéas a) à f), dans la mesure où elles ont qualité pour désigner un mandataire.
- (2) La question de la compétence des signataires se règle au moment de la signature et aucune modification des circonstances ne peut rendre un endossement non autorisé au sens de la présente section.
- (3) L'endossement d'une valeur mobilière nominative aux fins de cession ou de transfert se fait par l'apposition de la signature d'une personne compétente à l'endos de cette valeur sans autre formalité, sur un document distinct ou sur une procuration à cet effet.
- (4) L'endossement peut être nominatif ou en blanc.
- (5) L'endossement au porteur est assimilé à l'endossement en blanc.
- (6) L'endossement nominatif désigne le cessionnaire ou la personne qui a le pouvoir de transférer la valeur mobilière.
- (7) Le détenteur peut convertir l'endossement en blanc en endossement nominatif.
- (8) Sauf convention à l'effet contraire, l'endosseur ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.
- (9) L'endossement apparemment effectué pour une partie d'une valeur mobilière représentant des unités que l'émetteur avait l'intention de rendre transférables séparément n'a d'effet que dans cette mesure.
- (10) Ne constitue pas un endossement non autorisé au sens de la présente section celui qu'effectue le représentant qui ne se conforme pas à l'acte qui l'habilite ou aux lois régissant son statut de représentant, notamment la loi qui lui impose de faire approuver judiciairement le transfert.

1995, ch.N-4,2, art.52.

Effet de l'endossement sans livraison

53 L'endossement nominatif ou en blanc d'une valeur mobilière n'emporte son transfert que lors de la livraison de cette valeur et, le cas échéant, du document distinct le constatant.

1995, ch.N-4,2, art.53.

Endossement au porteur

54 L'endossement au porteur d'une valeur mobilière peut constituer l'avis de l'opposition prévue à l'article 48, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur à l'inscription.

1995, ch.N-4,2, art.54.

Effet d'un endossement non autorisé

55(1) Le propriétaire d'une valeur mobilière peut opposer l'invalidité d'un endossement à l'émetteur ou à tout acquéreur, à l'exception de l'acquéreur contre valeur, non avisé de l'existence d'oppositions, qui a reçu de bonne foi lors d'un transfert une valeur mobilière nouvelle, réémise ou réinscrite, sauf:

- a) s'il a ratifié un endossement non autorisé de cette valeur;
- b) s'il est par ailleurs privé du droit de contester la validité d'un endossement non autorisé.

(2) L'émetteur engage sa responsabilité en procédant à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière à la suite d'une inscription irrégulière.

1995, ch.N-4,2, art.55.

Garantie de la signature

56(1) La personne qui garantit la signature de l'endosseur d'une valeur mobilière attestée, au moment où elle a été signée:

- a) son authenticité;
- b) la compétence du signataire, au sens de l'article 52;
- c) la capacité juridique du signataire.

(2) La personne qui atteste la signature de l'endosseur ne garantit pas la régularité du transfert.

(3) La personne qui garantit l'endossement d'une valeur mobilière atteste la régularité tant de la signature que du transfert; toutefois, l'émetteur ne peut exiger une garantie d'endossement comme condition de l'inscription du transfert.

(4) Les garanties visées au présent article sont données aux personnes qui négocient des valeurs mobilières sur la foi de garanties, le garant étant responsable des dommages causés par tout manquement à cet égard.

1995, ch.N-4,2, art.56.

Présomption de livraison

57(1) Il y a livraison des valeurs mobilières à l'acquéreur dès que, selon le cas:

- a) la personne qu'il désigne ou lui-même en prend possession;
- b) son courtier en prend possession, qu'elles soient émises au nom de l'acquéreur ou endossées nominativement à son profit;
- c) son courtier lui envoie confirmation de l'acquisition et les identifie expressément, dans ses registres, comme appartenant à l'acquéreur;
- d) un tiers reconnaît qu'il détient pour l'acquéreur ces valeurs identifiées et à livrer.

(2) L'acquéreur est propriétaire des valeurs mobilières que détient pour lui son courtier, mais n'en est détenteur que dans les cas prévus aux alinéas (1)b) et c).

- (3) L'acquéreur d'une valeur mobilière faisant partie d'un ensemble fongible prend une participation proportionnelle dans cet ensemble.
- (4) L'avis d'opposition n'est pas opposable à l'acquéreur ou au courtier qui le reçoit après que le courtier a pris livraison de la valeur mobilière contre valeur; toutefois, l'acquéreur peut exiger du courtier la livraison d'une valeur mobilière équivalente qui n'a fait l'objet d'aucun avis d'opposition.

1995, ch.N-4,2, art.57.

Livraison d'une valeur

58(1) Sauf convention à l'effet contraire, en cas de vente d'une valeur mobilière par l'intermédiaire de courtiers, et notamment sur un marché boursier:

- a) le vendeur satisfait à son obligation de livrer soit en livrant cette valeur mobilière au courtier vendeur ou à la personne qu'il désigne, soit en l'informant qu'elle est détenue pour son compte;
- b) le courtier vendeur, y compris son correspondant, agissant pour le compte du client vendeur, satisfait à son obligation de livrer soit en livrant cette valeur mobilière ou une valeur mobilière semblable au courtier acheteur ou à la personne que celui-ci désigne, soit en effectuant la compensation de la vente en conformité avec les règles de la bourse où a lieu l'opération.
- (2) Sauf disposition contraire du présent article et sauf convention à l'effet contraire, le cédant ne satisfait à son obligation de livrer découlant d'un contrat d'acquisition que sur livraison de la valeur mobilière sous forme négociable soit à l'acquéreur, soit à la personne qu'il désigne, soit sur avertissement donné à l'acquéreur de la détention de cette valeur mobilière pour son compte.
- (3) La vente à un courtier pour son propre compte est assujettie au paragraphe (2) et non au paragraphe (1), sauf si elle est effectuée à une bourse.

1995, ch.N-4,2, art.58.

Droit de demander la remise en possession

- 59(1)** La personne à laquelle le transfert d'une valeur mobilière cause un préjudice, notamment en raison de son incapacité, peut réclamer, sauf à l'acheteur de bonne foi, la possession de cette valeur mobilière ou d'une nouvelle valeur mobilière attestant tout ou partie des mêmes droits, ou des dommages-intérêts.
- (2) Le propriétaire d'une valeur mobilière à qui le transfert cause un préjudice par suite d'un endossement non autorisé peut réclamer la possession de cette valeur mobilière ou d'une nouvelle valeur mobilière, même à l'acheteur de bonne foi, si l'invalidité de l'endossement lui est opposable en vertu de l'article 55.
- (3) Il est possible de demander l'exécution forcée du droit de mise en possession d'une valeur mobilière, d'interdire son transfert et de la mettre sous séquestre en attendant l'issue d'un litige.

1995, ch.N-4,2, art.59.

Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription

60(1) Sauf convention à l'effet contraire, le cédant est obligé, sur demande de l'acquéreur, de lui fournir la preuve qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription; si le transfert est à titre gratuit, le cédant est déchargé de cette obligation, à moins que l'acquéreur n'acquiesce les frais raisonnables et nécessaires de la preuve et du transfert.

(2) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision, si le cédant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à toute demande faite en vertu du paragraphe (1).

1995, ch.N-4,2, art.60.

Saisie d'une valeur mobilière

61 La saisie portant sur une valeur mobilière ou sur un droit qu'elle constate n'a d'effet que lorsque le saisissant en a obtenu la possession.

1995, ch.N-4,2, art.61.

Non-responsabilité en cas de détournement

62 Le mandataire ou le baillaire de bonne foi — ayant respecté les normes commerciales raisonnables si, de par sa profession, il négocie les valeurs mobilières d'une société — qui a reçu, vendu, donné en gage ou livré ces valeurs mobilières conformément aux instructions de son mandat ne peut être tenu pour responsable de détournement ni de violation d'une obligation de représentant, même si le mandant n'avait pas le droit d'aliéner ces valeurs mobilières.

1995, ch.N-4,2, art.62.

INSCRIPTION

Inscription obligatoire

63(1) L'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière nominative lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la valeur mobilière est endossée par une personne compétente au sens de l'article 52;
- b) des assurances suffisantes sont données sur l'authenticité et la validité de cet endossement;
- c) il n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou il s'est acquitté de cette obligation;
- d) les lois fiscales applicables ont été respectées;
- e) le transfert est régulier ou est effectué au profit d'un acheteur de bonne foi;
- f) les droits prévus au paragraphe 36(2) ont été acquittés.

(2) L'émetteur tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière est responsable, envers la personne qui la présente à cet effet, du préjudice causé par tout retard déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

1995, ch.N-4,2, art.63.

Garantie de l'endossement

64(1) L'émetteur peut demander que lui soient données des assurances sur l'authenticité et la validité de chaque endossement obligatoire, en exigeant la garantie de la signature de l'endosseur et, le cas échéant:

- a) des assurances suffisantes sur la compétence de signer des mandataires;
- b) la preuve de la nomination ou du mandat du représentant;
- c) des assurances suffisantes que tous les représentants dont la signature est requise ont signé;
- d) dans les autres cas, des assurances analogues à celles qui précèdent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «**garantie de la signature**» s'entend de la garantie signée par toute personne que l'émetteur a de bonnes raisons de croire digne de confiance ou pour le compte de cette personne.

(3) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables pour déterminer si une personne est digne de confiance au sens du paragraphe (2).

(4) À l'alinéa (1)b), «**preuve de la nomination ou du mandat**» s'entend:

- a) dans le cas d'un représentant nommé judiciairement, de la copie de l'ordonnance certifiée conformément au paragraphe 38(7) et datée moins de soixante jours avant la présentation pour transfert de la valeur mobilière;
- b) dans tout autre cas, de la copie de tout document prouvant la nomination ou de toute autre preuve que l'émetteur estime suffisante.

(5) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables en matière de preuve pour l'application de l'alinéa (4)b).

(6) L'émetteur n'est réputé connaître le contenu des documents obtenus en application du paragraphe (4) que si le contenu se rattache directement à une nomination ou à un mandat.

(7) L'émetteur qui exige des assurances non prévues au présent article pour des fins non visées au paragraphe (4) et qui obtient copie de documents, tels que testaments, contrats de fiducie ou de société de personnes ou règlements administratifs, est réputé avoir reçu avis de tout ce qui, dans ces documents, concerne le transfert.

1995, ch.N-4,2, art.64.

Limites de l'obligation de s'informer

65(1) L'émetteur auquel est présentée une valeur mobilière pour qu'elle soit inscrite est tenu de s'informer sur toute opposition:

- a) dont il est avisé par écrit, à une date et d'une façon qui lui permettent normalement d'agir avant une nouvelle émission ou une réémission ou réinscription, lorsque sont révélés les nom et adresse de l'opposant, du propriétaire inscrit et l'émission dont cette valeur mobilière fait partie;
- b) dont il est réputé avoir été avisé au moyen d'un document obtenu en vertu du paragraphe 64(7).

(2) L'émetteur peut s'acquitter par tout moyen raisonnable de l'obligation de s'informer, notamment en avisant l'opposant, par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse fournie par ce dernier ou, à défaut, à sa résidence ou à tout lieu où il exerce normalement son activité, de la demande d'inscription du transfert d'une valeur mobilière présentée par une personne nommément désignée, sauf si, dans les trente jours de l'envoi de cet avis, il reçoit:

a) ou bien signification de l'ordonnance d'un tribunal, notamment d'une ordonnance prohibitive;

b) ou bien un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que ses mandataires, notamment les agents d'inscription ou de transfert, du préjudice qu'ils pourraient subir pour avoir tenu compte de cette opposition.

(3) L'émetteur qui n'est pas réputé avoir été avisé de l'existence d'une opposition au moyen d'un document obtenu en vertu du paragraphe 64(7), ou en vertu du paragraphe (1), et auquel est présentée pour être inscrite une valeur mobilière endossée par une personne compétente au sens de l'article 52, n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions, et, en particulier, l'émetteur:

a) qui procède à l'inscription d'une valeur mobilière au nom d'un représentant ou d'une personne désignée comme tel n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence, de l'étendue ni de la description exacte du statut de représentant et peut estimer que le propriétaire nouvellement inscrit demeure représentant, tant qu'il n'a pas reçu d'avis écrit à l'effet contraire relativement à la valeur mobilière en question;

b) qui procède à l'inscription d'un transfert après endossement par un représentant n'est pas tenu de s'enquérir pour savoir si ce transfert a été effectué conformément au document ou à la loi régissant le statut de représentant;

c) est réputé ignorer le contenu d'un dossier judiciaire ou d'un document enregistré, même dans les cas où ceux-ci se trouvent en sa possession et où le transfert est effectué après endossement par un représentant, au profit de ce dernier ou à la personne qu'il désigne.

(4) L'avis écrit d'une opposition est valide pendant une période de douze mois à compter de sa date de réception par l'émetteur, sauf s'il est renouvelé par écrit.

1995, ch.N-4,2, art.65.

Limites de la responsabilité

66(1) Sauf disposition contraire de toute loi fiscale applicable, l'émetteur n'est pas responsable du préjudice que cause, notamment au propriétaire de la valeur mobilière, l'inscription du transfert lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la valeur mobilière est assortie des endossements requis;

b) il n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou s'est acquitté de cette obligation.

- (2) L'émetteur qui fait inscrire à tort le transfert d'une valeur mobilière doit, sur demande, livrer une valeur mobilière semblable au propriétaire, sauf si, selon le cas:
- a) le paragraphe (1) s'applique;
 - b) le propriétaire ne peut, en vertu du paragraphe 67(1), faire valoir ses droits;
 - c) cette livraison entraîne une émission excédentaire, l'article 39 régissant alors sa responsabilité.

1995, ch.N-4,2, art.66.

Avis de la perte ou du vol d'une valeur mobilière

67(1) Le propriétaire d'une valeur mobilière qui omet d'aviser par écrit l'émetteur de son opposition dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la perte, de la destruction apparente ou du vol de cette valeur ne peut faire valoir, contre celui-ci s'il a déjà procédé à l'inscription du transfert de cette valeur, son droit d'en obtenir une nouvelle.

(2) L'émetteur doit émettre une nouvelle valeur mobilière au profit du propriétaire qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol de l'une de ses valeurs et qui, à la fois:

- a) l'en requiert avant que l'émetteur ne soit avisé de l'acquisition de cette valeur par un acheteur de bonne foi;
- b) lui fournit un cautionnement suffisant;
- c) satisfait aux autres exigences raisonnables qu'il lui impose.

(3) Après l'émission d'une nouvelle valeur mobilière conformément au paragraphe (2), l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert de la valeur initiale présentée à cet effet par tout acheteur de bonne foi, sauf s'il en résulte une émission excédentaire, l'article 39 régissant alors sa responsabilité.

(4) Outre les droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer une nouvelle valeur mobilière des mains de la personne au profit de laquelle elle a été émise conformément au paragraphe (2) ou de toute personne qui l'a reçue de celle-ci, à l'exception d'un acheteur de bonne foi.

1995, ch.N-4,2, art.67.

Droits et obligations des mandataires

68(1) Les personnes chargées par l'émetteur de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières, notamment les fiduciaires ou les agents d'inscription ou de transfert, ont, lors de l'émission, de l'inscription du transfert et de l'annulation d'une valeur mobilière de l'émetteur:

- a) l'obligation envers lui d'agir de bonne foi et avec une diligence raisonnable;
- b) les mêmes obligations envers le détenteur ou le propriétaire de la valeur et les mêmes droits que l'émetteur.

(2) L'avis adressé à une personne chargée par l'émetteur de reconnaître l'authenticité d'une valeur mobilière, notamment les fiduciaires ou les agents d'inscription ou de transfert vaut dans la même mesure pour l'émetteur.

1995, ch.N-4,2, art.68.

SECTION VII – ACTES DE FIDUCIE

Définitions

69(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«acte de fiducie» Instrument, ainsi que tout acte additif ou modificatif, établi par une société après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres. (*“trust indenture”*)

«cas de défaut» Événement précisé dans l'acte de fiducie, à la survenance duquel:

- a) ou bien la sûreté constituée aux termes de cet acte devient réalisable;
- b) ou bien les sommes payables aux termes de cet acte, notamment le capital et l'intérêt, deviennent ou peuvent être déclarées exigibles avant l'échéance,

si se réalisent les conditions que prévoit l'acte en l'espèce, notamment en matière d'envoi d'avis ou de délai. (*“event of default”*)

«fiduciaire» Toute personne, ainsi que ses remplaçants, nommée à ce titre dans un acte de fiducie auquel la société est partie. (*“trustee”*)

(2) La présente section s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie de souscription publique.

1995, ch.N-4,2, art.69.

Conflit d'intérêts

70(1) Une personne ne peut être nommée fiduciaire en cas de conflit d'intérêts grave entre sa charge de fiduciaire et sa fonction à tout autre titre.

(2) Le fiduciaire qui apprend l'existence d'un conflit d'intérêts grave doit, dans les quatre-vingt-dix jours:

- a) soit y mettre fin;
- b) soit se démettre de ses fonctions.

(3) Les actes de fiducie, les titres de créance émis en vertu de ceux-ci et les sûretés qu'ils prévoient sont valides, malgré l'existence d'un conflit d'intérêts grave mettant en cause le fiduciaire.

(4) À la demande de tout intéressé, le tribunal peut ordonner selon les modalités qu'il estime pertinentes le remplacement du fiduciaire qui contrevient au paragraphe (1) ou (2).

1995, ch.N-4,2, art.70.

Qualités requises pour être fiduciaire

71 Le fiduciaire ou au moins un des fiduciaires nommés doit être une compagnie de fiducie autorisée à exercer ses activités en vertu de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*.

1995, ch.N-4,2, art.71; 1997, ch.T-22,2, art.90;
2001, ch.9, art.13.

Liste des détenteurs de valeurs mobilières

72(1) Les détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie peuvent demander au fiduciaire, sur paiement d'honoraires raisonnables, de leur fournir, dans les quinze jours de la remise de la déclaration solennelle visée au paragraphe (4), une liste énonçant, à la date de la remise, pour les titres de créance en circulation:

- a) les noms et adresses des détenteurs inscrits;
 - b) le capital des titres de chaque détenteur;
 - c) le capital global de ces titres.
- (2) L'émetteur d'un titre de créance fournit au fiduciaire qui le demande les renseignements lui permettant de se conformer au paragraphe (1).
- (3) L'un des administrateurs ou dirigeants de la personne morale qui demande au fiduciaire de lui fournir la liste prévue au paragraphe (1) établit la déclaration visée à ce paragraphe.
- (4) La déclaration solennelle exigée au paragraphe (1) énonce:
- a) le nom et adresse de la personne qui demande la liste et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse aux fins de signification;
 - b) l'obligation de n'utiliser cette liste que conformément au paragraphe (5).
- (5) La liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que par rapport:
- a) à des tentatives faites dans le dessein d'influencer le vote des détenteurs de titres de créance;
 - b) à l'offre d'acquérir des titres de créance;
 - c) à toute autre question concernant les titres de créance ou les affaires internes de l'émetteur ou de la caution.
- (6) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

1995, ch.N-4,2, art.72.

Preuve de l'observation

73(1) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions imposées en l'occurrence par l'acte, avant:

- a) d'émettre, de certifier et de livrer les titres en cause;
- b) de libérer ou de remplacer les biens grevés de toute sûreté constituée par l'acte;
- c) d'exécuter l'acte.

(2) Sur demande du fiduciaire, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions prévues à l'acte avant de lui demander d'agir sous le régime de l'acte de fiducie.

1995, ch.N-4,2, art.73.

Teneur de la déclaration

74 La preuve exigée à l'article 73 consiste:

- a) d'une part, en une déclaration solennelle ou en un certificat établi par l'un des dirigeants ou administrateurs de l'émetteur ou de la caution et attestant l'observation des conditions prévues à cet article;
- b) d'autre part, si l'acte de fiducie impose l'observation de conditions soumises à l'examen:
 - (i) d'un conseiller juridique, en une opinion juridique qui en atteste l'observation,
 - (ii) d'un vérificateur ou d'un comptable, en une opinion ou un rapport du vérificateur de l'émetteur ou de la caution ou de tout comptable — que le fiduciaire peut choisir —, qui en atteste l'observation.

1995, ch.N-4,2, art.74.

Preuve supplémentaire

75 Toute preuve présentée sous la forme prévue à l'article 74 doit être assortie d'une déclaration de son auteur précisant:

- a) qu'il a lu et comprend les conditions de l'acte de fiducie mentionnées à l'article 73;
- b) la nature et l'étendue de l'examen ou des recherches effectués à l'appui du certificat, de la déclaration ou de l'opinion;
- c) toute l'attention qu'il a estimé nécessaire d'apporter à l'examen ou aux recherches effectués à l'appui du certificat, de la déclaration ou de l'opinion.

1995, ch.N-4,2, art.75.

Présentation de la preuve au fiduciaire

76(1) Sur demande du fiduciaire et en la forme qu'il exige, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions requises avant d'agir en application de cet acte.

(2) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie fournissent au fiduciaire, sur demande et au moins une fois tous les douze mois à compter de la date de l'acte, soit un certificat attestant qu'ils ont rempli les conditions de l'acte, dont l'inobservation constituerait un cas de défaut, notamment après remise d'un avis ou expiration d'un certain délai, soit, en cas d'inobservation de ces conditions, un certificat détaillé à ce sujet.

1995, ch.N-4,2, art.76.

Avis du défaut

77 Le fiduciaire donne aux détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie avis de tous les cas de défaut existants, dans les trente jours après avoir pris connaissance de leur survenance, sauf s'il informe par écrit l'émetteur et la caution qu'il a de bonnes raisons de croire que l'intérêt supérieur des détenteurs de ces titres commande de ne pas donner cet avis.

1995, ch.N-4,2, art.77.

Obligations de diligence

78 Le fiduciaire remplit son mandat:

- a) avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur des détenteurs des titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent.

1995, ch.N-4,2, art.78.

Foi accordée aux déclarations

79 Par dérogation à l'article 78, n'encourt aucune responsabilité le fiduciaire qui se fie, de bonne foi, aux déclarations solennelles, certificats, opinions ou rapports conformes à la présente loi ou à l'acte de fiducie.

1995, ch.N-4,2, art.79.

Caractère impératif des obligations

80 Aucune disposition d'un acte de fiducie ou de tout accord intervenu entre le fiduciaire et les détenteurs de titres de créance émis en vertu de cet acte ou l'émetteur ou la caution ne peut dégager ce fiduciaire des obligations découlant de l'article 78.

1995, ch.N-4,2, art.80.

SECTION VIII – SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

Fonctions du séquestre

81 Sous réserve des droits des créanciers garantis, le séquestre des biens d'une société peut en recevoir les revenus, en acquitter les dettes, réaliser les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé et, dans les limites permises par le tribunal, en exercer les activités.

1995, ch.N-4,2, art.81.

Fonctions du séquestre-gérant

82 S'il a également été nommé séquestre-gérant, le séquestre peut exercer les activités de la société afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé.

1995, ch.N-4,2, art.82.

Suspension des pouvoirs des administrateurs

83 Les administrateurs ne peuvent exercer les pouvoirs conférés au séquestre-gérant nommé par le tribunal ou en vertu d'un acte tant qu'il est en fonction.

1995, ch.N-4,2, art.83.

Obligation d'agir

84 Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé par le tribunal doit agir en conformité avec les directives de celui-ci.

1995, ch.N-4,2, art.84.

Obligations prévues dans un acte

85(1) Le séquestre ou le séquestre-gérant d'une société, nommé en vertu d'un acte:

- a) agit avec intégrité et de bonne foi;
- b) gère conformément aux pratiques commerciales raisonnables les biens de la société qui se trouvent en sa possession ou en sa puissance.

(2) Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte doit agir en se conformant à cet acte et aux directives que lui donne le tribunal en vertu de l'article 86.

1995, ch.N-4,2, art.85.

Directives du tribunal

86 À la demande du séquestre ou du séquestre-gérant, nommé par le tribunal ou en vertu d'un acte, ou de tout intéressé, le tribunal peut, ordonner les mesures qu'il estime pertinentes, et notamment:

- a) nommer, remplacer ou décharger de leurs fonctions le séquestre ou le séquestre-gérant et approuver leurs comptes;
- b) dispenser de donner avis ou préciser les avis à donner;
- c) fixer la rémunération du séquestre ou du séquestre-gérant;
- d) enjoindre au séquestre, au séquestre-gérant ainsi qu'aux personnes qui les ont nommés ou pour le compte desquelles ils l'ont été de réparer leurs fautes ou les en dispenser, notamment en matière de garde des biens ou de gestion des biens et activités de la société, selon les modalités qu'il estime pertinentes, et d'entériner les actes du séquestre ou séquestre-gérant;
- e) donner des directives concernant les fonctions du séquestre ou du séquestre-gérant.

1995, ch.N-4,2, art.86.

Obligations du séquestre et du séquestre-gérant

87 Le séquestre ou le séquestre-gérant:

- a) avise immédiatement le directeur tant de sa nomination que de la fin de son mandat;

- b) prend sous sa garde et en sa puissance les biens de la société conformément à l'ordonnance judiciaire ou à l'acte qui l'a nommé;
- c) a, à son nom et en cette qualité, un compte bancaire pour tous les fonds de la société assujettis à sa puissance;
- d) tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu'il effectue en cette qualité;
- e) tient une comptabilité de sa gestion et, pendant les heures normales d'ouverture, permet aux administrateurs de la consulter;
- f) dresse au moins une fois tous les six mois à compter de sa nomination les états financiers concernant sa gestion et, si possible, en la forme que requiert l'article 142;
- g) après l'exécution de son mandat, rend compte de sa gestion en la forme prévue à l'alinéa f);
- h) dépose auprès du directeur un exemplaire des états financiers mentionnés à l'alinéa f) et des comptes mentionnés à l'alinéa g) dans les quinze jours de la préparation de ces états ou de la reddition de ces comptes, selon le cas.

1995, ch.N-4,2, art.87.

SECTION IX – ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Pouvoirs de gestion

88 Sous réserve de toute convention unanime des sociétaires, les administrateurs gèrent les affaires internes et les activités de la société.

1995, ch.N-4,2, art.88.

Nombre

89 Le conseil d'administration de la société de mutualité se compose d'un ou de plusieurs administrateurs; dans le cas d'une société caritative ou d'une société dont les valeurs mobilières ont été émises par voie de souscription publique, il compte au moins trois administrateurs, dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe.

1995, ch.N-4,2, art.89.

Règlements administratifs

90(1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des sociétaires, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif portant sur les affaires internes et les activités de la société.

(2) Les administrateurs doivent soumettre les mesures prises en vertu du paragraphe (1), dès l'assemblée des sociétaires suivante, aux sociétaires qui peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier.

(3) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs; après confirmation ou confirmation après modification par les sociétaires, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée selon le cas; elles cessent d'avoir effet après leur rejet conformément au paragraphe (2) ou en cas d'application du paragraphe (4).

(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) cessent d'avoir effet après leur rejet par les sociétaires ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs; toute résolution ultérieure des administrateurs visant essentiellement le même but ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa confirmation après modification par les sociétaires.

(5) Tout sociétaire ayant qualité pour voter à une assemblée des sociétaires peut, conformément à l'article 127, proposer la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif.

1995, ch.N-4,2, art.90.

Réunion d'organisation

91(1) Après la délivrance du certificat de constitution, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut:

- a) prendre des règlements administratifs;
- b) adopter les modèles des cartes et certificats de sociétaire et des certificats de valeurs mobilières et la forme des registres sociaux;
- c) autoriser l'émission de cartes et certificats de sociétaire;
- d) nommer les dirigeants;
- e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle des sociétaires;
- f) prendre avec les banques les arrangements nécessaires;
- g) traiter toute autre question.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale qui obtient le certificat de fusion visé au paragraphe 172(4) ou le certificat de prorogation visé au paragraphe 174(3).

(3) Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion visée au paragraphe (1) en avisant par la poste chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de la réunion.

1995, ch.N-4,2, art.91.

Incapacités

92(1) Ne peuvent être administrateurs:

- a) les particuliers de moins de dix-huit ans;
- b) les personnes déclarées dépourvues de capacité par un tribunal même étranger;

- c) les personnes autres que les particuliers;
 - d) les personnes qui ont le statut de failli.
- (2) Sauf disposition contraire des statuts, la qualité de sociétaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.
- (3) Au moins un administrateur d'une société doit résider en Saskatchewan.
- (4) Au moins le quart des administrateurs d'une société doivent être résidents canadiens, mais si une société compte moins de quatre administrateurs, au moins un administrateur doit être un résident canadien.

1995, ch.N-4,2, art.92; 2005, ch.22, art.6; 2015, ch.22, art.10.

Liste des administrateurs

- 93(1)** Les fondateurs doivent envoyer au directeur, en même temps que les statuts constitutifs, une liste des administrateurs établie en la forme prescrite, que celui-ci enregistre.
- (2) Le mandat des administrateurs dont les noms figurent sur la liste commence à la délivrance du certificat de constitution et se termine à la première assemblée des sociétaires.
- (3) Sous réserve de l'alinéa 94b), les sociétaires doivent, à leur première assemblée et à toute assemblée subséquente à laquelle les administrateurs doivent être élus, élire par résolution ordinaire les administrateurs dont le mandat maximal est de trois ans suivant l'élection.
- (4) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée.
- (5) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée suivante à laquelle les administrateurs doivent être élus.
- (6) Par dérogation aux paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des sociétaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.
- (7) Les administrateurs, élus lors d'une assemblée qui — compte tenu de l'incapacité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats — ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.
- (8) La personne qui est élue ou nommée pour exercer le mandat d'administrateur n'est pas administrateur et est réputée ne pas avoir été élue ou nommée en cette qualité, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) elle était présente à l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou la nomination a eu lieu et elle n'a pas refusé ce mandat;

- b) si elle n'était pas présente à l'assemblée :
 - (i) ou bien elle a consenti par écrit à exercer ce mandat avant l'élection ou la nomination ou dans un délai de 30 jours suivant celle-ci,
 - (ii) ou bien elle a agi en qualité d'administrateur conformément à l'élection ou à la nomination.

1995, ch.N-4,2, art.93; 2005, ch.22, art.7.

Vote cumulatif

94 Lorsque les statuts prévoient le vote cumulatif:

- a) ils doivent exiger que soit élu un nombre fixe d'administrateurs et non un nombre minimal et maximal d'administrateurs;
- b) les sociétaires habiles à choisir les administrateurs disposent d'un nombre de voix égal à celui dont est assorti leur intérêt de mutualité, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;
- c) chaque poste d'administrateur fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par la même résolution;
- d) le sociétaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;
- e) les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs, dans la limite des postes à pourvoir;
- f) le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée suivant son élection à laquelle les administrateurs doivent être élus;
- g) la révocation d'un administrateur ne peut intervenir si le nombre de voix contre cette mesure suffirait à l'élire et que ces voix pourraient être exprimées cumulativement à l'occasion d'une élection à laquelle le même nombre total de voix a été exprimé et où était élu le nombre d'administrateurs prévu par les statuts;
- h) la réduction, par motion, du nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts ne peut intervenir si le nombre de voix contre cette motion suffirait à élire un administrateur et que ces voix pourraient être exprimées cumulativement à l'occasion d'une élection à laquelle le même nombre total de voix a été exprimé et où était élu le nombre d'administrateurs prévu par les statuts.

1995, ch.N-4,2, art.94.

Fin du mandat

95(1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison:

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation prononcée en vertu de l'article 96;
- c) de son inhabilité à l'exercer en conformité avec le paragraphe 92(1).

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

1995, ch.N-4,2, art.95.

Révocation des administrateurs

96(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'alinéa 94g), les sociétaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

(2) Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée, par les sociétaires de la catégorie ou de la subdivision qui ont le droit exclusif de les élire.

(3) Sous réserve des alinéas 94b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée des sociétaires qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 98.

1995, ch.N-4,2, art.96.

Présence à l'assemblée des sociétaires

97(1) Les administrateurs ont le droit de recevoir avis des assemblées des sociétaires et peuvent y assister et y prendre la parole.

(2) L'administrateur qui, selon le cas:

- a) démissionne;
- b) est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée des sociétaires en vue de le révoquer;
- c) est informé, notamment par avis, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des sociétaires, convoquée en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat,

peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

(3) La société envoie immédiatement au directeur et aux sociétaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1) copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2).

(4) La société ou la personne agissant en son nom n'engagent pas leur responsabilité en diffusant la déclaration faite par un administrateur en conformité avec le paragraphe (3).

1995, ch.N-4,2, art.97.

Manière de combler les vacances

98(1) Par dérogation au paragraphe 101(3), mais sous réserve des para-graphes (3) et (4) du présent article, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts ou d'une augmentation de ce nombre.

(2) Les administrateurs en fonction doivent convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire des sociétaires en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout sociétaire peut convoquer cette assemblée.

(3) Les vacances survenues parmi les administrateurs que les sociétaires d'une catégorie de sociétaires ont le droit exclusif d'élire peuvent être comblées:

a) sous réserve du paragraphe (4), par les administrateurs en fonction élus par cette catégorie, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre, fixe ou minimal, requis d'administrateurs ou d'une augmentation de ce nombre;

b) en l'absence d'administrateurs en fonction, lors de l'assemblée que les sociétaires de cette catégorie peuvent convoquer pour combler les vacances.

(4) Les statuts peuvent prévoir que les vacances survenues au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote des sociétaires ou d'un vote des sociétaires de la catégorie ayant le droit exclusif de le faire.

(5) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit le mandat non expiré de son prédécesseur.

1995, ch.N-4,2, art.98.

Nombre d'administrateurs

99(1) Les sociétaires peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 94h), de diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois, une diminution de ces nombres ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonction.

(2) En cas de modification des statuts pour augmenter les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, les sociétaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre d'administrateurs qu'elle autorise; à cette fin, les statuts, dès l'octroi d'un certificat de modification, malgré les paragraphes 166(1) et 244(3), sont réputés modifiés à la date de l'adoption de la modification par les sociétaires.

1995, ch.N-4,2, art.99.

Avis de changement

100(1) Dans les quinze jours suivant tout changement survenu dans la composition du conseil d'administration, la société doit en aviser en la forme prescrite le directeur, qui enregistre cet avis.

(2) Est réputé constituer l'avis mentionné au paragraphe (1) le rapport annuel établi en vertu de l'article 245 et envoyé au directeur dans les quinze jours après le changement de l'adresse de son bureau enregistré.

(3) À la demande de tout intéressé ou du directeur, le tribunal peut, s'il le juge utile, obliger par ordonnance la société à se conformer au paragraphe (1) et rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

1995, ch.N-4,2, art.100.

Réunion du conseil

101(1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu et après avoir donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs.

(2) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance survenue en leur sein.

(3) Les administrateurs des sociétés caritatives ne peuvent délibérer lors des réunions du conseil d'administration que si la majorité des administrateurs présents est constituée de résidents canadiens.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), les administrateurs des sociétés caritatives peuvent délibérer, même en cas d'absence d'une majorité des administrateurs qui sont résidents canadiens:

a) si, parmi les administrateurs absents, un administrateur qui est résident canadien approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication;

b) lorsque la présence de cet administrateur aurait permis de constituer la majorité requise.

(5) L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 102(3), mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a pas à préciser l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

(6) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion du conseil d'administration équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

(7) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

(8) L'administrateur unique d'une société peut régulièrement tenir une réunion du conseil d'administration.

(9) Sous réserve des règlements administratifs et du consentement de tous les administrateurs, ceux-ci peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

1995, ch.N-4,2, art.101.

Délégation

102(1) Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant, choisi parmi eux, qui doit être résident canadien, ou à un comité du conseil d'administration.

(2) Tout comité du conseil d'administration d'une société doit se composer en majorité de résidents canadiens.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), ni l'administrateur-gérant ni le comité ne peuvent:

- a) soumettre aux sociétaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;
- b) combler les vacances survenues parmi les administrateurs ni pourvoir au poste de vérificateur;
- c) émettre des valeurs mobilières que selon les modalités autorisées par les administrateurs;
- d) acquérir, notamment par achat ou rachat, des valeurs mobilières émises par la société;
- e) approuver les états financiers mentionnés à l'article 142;
- f) prendre, modifier ni abroger les règlements administratifs.

1995, ch.N-4,2, art.102.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

103 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides, malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

1995, ch.N-4,2, art.103.

Résolution tenant lieu d'une réunion

104(1) Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité.

1995, ch.N-4,2, art.104.

Responsabilité des administrateurs

105(1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission de valeurs mobilières conformément à l'article 25, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont conjointement et individuellement tenus de verser à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

(2) Les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas:

- a) la prestation d'une aide financière, notamment sous forme de prêt ou garantie en violation de l'article 27;
- b) le versement de sommes à des sociétaires, administrateurs ou dirigeants en violation de l'article 30;
- c) le versement d'une indemnité en violation de l'article 111;
- d) le versement de sommes en violation des articles 177 ou 225,

sont conjointement et individuellement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées.

(3) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

(4) L'administrateur tenu pour responsable conformément au paragraphe (2) peut demander au tribunal une ordonnance obligeant les bénéficiaires, notamment les sociétaires, à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 27, 30, 111, 177 ou 225.

(5) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (4), le tribunal peut, s'il estime équitable de le faire:

- a) ordonner aux bénéficiaires, notamment aux sociétaires, de remettre à l'administrateur les fonds ou biens reçus en violation des articles 27, 30, 111, 177 ou 225;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

(6) Les administrateurs ne peuvent être responsables conformément au paragraphe (1) s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir que la valeur mobilière avait été émise en contrepartie d'un apport inférieur à l'apport en numéraire que la société aurait dû recevoir.

(7) Pour l'application de la loi intitulée *The Limitations Act* à une demande formée sur le fondement du présent article, la date de l'acte ou de l'omission à l'origine de la demande est celle de la résolution autorisant les mesures reprochées.

Responsabilité des administrateurs envers les employés

106 Conformément à la loi intitulée *The Labour Standards Act*, les administrateurs sont conjointement et individuellement responsables envers les employés de la société des dettes liées aux services qu'ils exécutent pour le compte de celle-ci pendant l'exercice de leur mandat.

1995, ch.N-4,2, art.106.

Divulgence des intérêts

107(1) L'administrateur ou le dirigeant qui est:

- a) soit partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec la société;
- b) soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un tel contrat ou projet, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci,

doit divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt.

(2) La divulgation requise au paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion du conseil d'administration:

- a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
- b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;
- c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) suivant le moment où devient administrateur toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit effectuer la divulgation requise au paragraphe (1) immédiatement après:

- a) avoir appris que le contrat ou le projet de contrat a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil d'administration;
- b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;
- c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

(4) L'administrateur ou le dirigeant doit divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou projet de contrat important qui, dans le cadre des activités normales de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des sociétaires.

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat:

- a) garantissant un prêt ou des obligations qu'il a souscrits pour le compte de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une personne morale de son groupe;

- c) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 111;
 - d) conclu avec une personne morale de son groupe.
- (6) Pour l'application du présent article, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant d'une société aux autres administrateurs et selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec elle.
- (7) Tout contrat important conclu entre une société et, soit l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre personne dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un intérêt important, n'est ni nul ni entaché de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat, si l'administrateur ou le dirigeant a divulgué son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6), selon le cas, et si les administrateurs ou les sociétaires de la société ont approuvé le contrat, dans la mesure où, à cette époque, il était raisonnable et équitable pour elle.
- (8) À la demande de la société ou d'un sociétaire de la société dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de divulguer son intérêt dans un contrat important, le tribunal peut annuler le contrat selon les modalités qu'il estime pertinentes.

1995, ch.N-4,2, art.107.

Dirigeants

- 108(1)** Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des sociétaires, il est possible, au sein de la société:
- a) pour les administrateurs, de créer des postes de dirigeants, d'y nommer des personnes pleinement capables, de préciser leurs fonctions et de leur déléguer les pouvoirs qu'ils peuvent légalement déléguer, sauf les exceptions prévues au paragraphe 102(3);
 - b) de nommer un administrateur ou un sociétaire à n'importe quel poste;
 - c) pour la même personne, d'occuper plusieurs postes.
- (2) Les statuts ou les règlements administratifs d'une société peuvent prévoir ce qui suit:
- a) les dirigeants de la société sont également, à ce titre, administrateurs de la société;
 - b) les représentants d'un organisme donné sont administrateurs de la société.
- (3) Le nombre d'administrateurs visé au paragraphe (2) ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

1995, ch.N-4,2, art.108.

Devoir des administrateurs et dirigeants

109(1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:

- a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la société;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

(2) Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements administratifs ainsi que les conventions unanimes des sociétaires.

(3) Sous réserve du paragraphe 136(5), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de cette obligation.

(4) S'est acquitté de ses obligations pour l'application du paragraphe (1) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi :

- a) sur des états financiers de la personne morale qui, au dire d'un de ses dirigeants ou d'après un rapport écrit de son vérificateur, rend compte assez fidèlement de sa situation financière;
- b) sur un rapport d'une personne dont la profession permet d'accorder foi à ses déclarations, telle qu'un avocat, un comptable, un ingénieur ou un expert-estimeur.

1995, ch.N-4,2, art.109; 2006, ch.27, art.3.

Dissidence

110(1) L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas:

- a) est, à sa demande, consignée au procès-verbal;
- b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
- c) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé ou certifié au bureau enregistré de la société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

(2) L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'a pas le droit de faire valoir sa dissidence en vertu du paragraphe (1).

(3) L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, sa dissidence, par ses soins:

- a) ou bien est consignée au procès-verbal de la réunion;
- b) ou bien est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé ou certifié, au bureau enregistré de la société.

(4) N'est pas engagée en vertu des articles 105, 106 ou 109 la responsabilité de l'administrateur qui se fie de bonne foi:

- a) aux états financiers de la société reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
- b) aux rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, comptables, ingénieurs ou estimateurs.

1995, ch.N-4,2, art.110.

Indemnisation et assurance

111(1) Une personne morale peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs – ou encore tout autre particulier qui, à sa demande, agit ou agissait en même ou semblable qualité pour une autre entité – de tous frais et dépenses raisonnables, y compris de toute somme versée en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, que ces particuliers ont supportés à l'occasion de procédures quelconques – procédures civiles, pénales ou administratives et procédures d'enquête comprises – dans lesquelles ils se trouvent impliqués du fait de ce rattachement à la personne morale ou à l'entité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts, selon le cas :
 - (i) de la personne morale,
 - (ii) de cette autre entité;
- b) s'agissant d'une poursuite criminelle, d'une instance administrative ou d'une procédure visant l'application d'une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

(2) Une personne morale peut avancer de l'argent à un administrateur, à un dirigeant ou à autre particulier pour couvrir les frais et dépenses d'une procédure prévue au paragraphe (1), sauf à se faire rembourser si les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b) ne sont pas réalisées.

(3) S'agissant d'une action intentée par ou pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité en vue d'obtenir un jugement favorable, la personne morale ou l'entité peut, moyennant l'approbation d'un tribunal, indemniser un particulier visé au paragraphe (1) des frais et dommages raisonnables qu'il a supportés à l'occasion de cette action ou lui avancer de l'argent en vertu du paragraphe (2) pour couvrir pareils frais et dépenses, si le particulier réunit les conditions suivantes :

- a) il se trouve partie à l'action du fait de son rattachement à la personne morale ou à l'entité au sens du paragraphe (1);
- b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le particulier y mentionné a droit à une indemnité de la part de la personne morale contre les frais et dépenses raisonnables qu'il doit supporter pour opposer une défense à une procédure quelconque – procédures civiles, pénales ou administratives et procédures d'enquête comprises – à laquelle il est assujéti du fait de son rattachement à la personne morale ou à l'entité au sens du paragraphe (1), s'il répond aux conditions suivantes :

a) il n'a pas été jugé coupable par le tribunal ou par quelque autre autorité compétente d'avoir commis une faute ou d'avoir omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire;

b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(5) Une personne morale peut souscrire au profit d'un particulier visé au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'il encourt :

a) soit en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale;

b) soit en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou en semblable qualité – d'une autre entité, s'il agit ou agissait en cette qualité à la demande de la personne morale.

(6) À la demande d'une personne morale, d'un particulier ou d'une entité visé au paragraphe (1), un tribunal peut approuver par ordonnance une indemnité allouée en vertu du présent article et rendre toute ordonnance complémentaire qui lui semble opportune.

(7) L'auteur de la demande visée au paragraphe (6) doit mettre le directeur au courant de la demande, celui-ci ayant le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

(8) Le tribunal saisi d'une demande en application du paragraphe (6) peut ordonner qu'une personne intéressée en soit avisée, auquel cas celle-ci aura le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

2006, ch.27, art.3.

Rémunération

112(1) Sauf disposition contraire des statuts d'une société, les administrateurs ou les dirigeants peuvent recevoir une rémunération raisonnable pour les services rendus à la société ainsi que le remboursement des dépenses engagées pour le compte de la société à titre d'administrateur ou de dirigeant. Les administrateurs ou les sociétaires peuvent recevoir une rémunération raisonnable et le remboursement de leurs dépenses pour les services rendus à la société à tout autre titre.

(2) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des sociétaires, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société.

1995, ch.N-4,2, art.112.

Limitation de la responsabilité des administrateurs et dirigeants

112.1(1) Au présent article, “**perte**” s’entend de toute perte pécuniaire ou extrapécuniaire concernant tout acte ou omission ou résultant ou découlant de tout acte ou omission:

- a) soit de la société;
 - b) soit de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la société dans l’exercice, réel ou présumé, de ses pouvoirs ou dans l’exécution, réelle ou présumée, de ses fonctions.
- (2) À moins de disposition expresse contraire d’une autre loi, aucun administrateur ou dirigeant d’une société n’a à répondre, dans une poursuite civile, d’une perte subie par une personne.
- (3) La limitation de responsabilité visée au paragraphe (2) ne s’applique que si l’administrateur ou le dirigeant agissait de bonne foi au moment de l’acte ou de l’omission qui a occasionné la perte.
- (4) La limitation de responsabilité visée au paragraphe (2) ne s’applique pas dans les cas suivants:
- a) la perte a été causée par un méfait frauduleux ou criminel de la part de l’administrateur ou du dirigeant;
 - b) l’acte ou l’omission de l’administrateur ou du dirigeant qui a occasionné la perte constituait une infraction à la présente loi, à une autre loi ou à toute loi du Parlement du Canada.
- (5) Le présent article doit être interprété comme n’ayant aucune incidence sur la responsabilité de la société pour toute perte subie par une personne.
- (6) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), lorsque des dommages-intérêts sont infligés à une société ou que celle-ci verse une somme au perte dont l’administrateur ou le dirigeant n’a pas à répondre par effet du paragraphe (2), la société ne peut poursuivre l’administrateur ou le dirigeant en recouvrement de ces dommages-intérêts ou de cette somme.
- (7) Le présent article s’applique à toute demande en dommages-intérêts pour perte qui est déposée à compter de l’entrée en vigueur du présent article.

2003, ch.33, art.2.

SECTION X – INTÉRÊTS ASSOCIATIFS DES SOCIÉTAIRES**Catégories de sociétaires**

113(1) Les statuts d’une société peuvent prévoir plusieurs catégories de sociétaires. Le cas échéant, ils doivent indiquer, pour chaque catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés.

(2) Les statuts doivent prévoir au moins une catégorie de sociétaires habiles à voter à toutes les assemblées des sociétaires.

(3) Les statuts ou les règlements administratifs peuvent autoriser le vote indirect aux assemblées des sociétaires. Le cas échéant, les sociétaires peuvent voter par l'intermédiaire d'un représentant d'une subdivision des sociétaires de la société, même si les sociétaires de cette subdivision ne constituent pas une catégorie distincte.

1995, ch.N-4,2, art.113.

Sociétaires et subdivisions

114(1) Les statuts peuvent autoriser l'émission d'une catégorie d'intérêts de mutualité en une ou plusieurs subdivisions. Ils peuvent autoriser les administrateurs à déterminer, pour chaque subdivision, sa désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés, sous réserve des limites énoncées dans les statuts.

(2) En cas de non-versement de l'intégralité du rendement sur le capital payable à l'égard d'une subdivision d'intérêts de mutualité, les intérêts de mutualité de toutes les subdivisions de la même catégorie participent au prorata à l'égard du rendement sur le capital cumulatif.

(3) Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une subdivision d'intérêts de mutualité autorisée en vertu du présent article ne peuvent conférer à la subdivision une priorité à l'égard du rendement sur le capital par rapport aux autres subdivisions de la même catégorie qui sont alors en circulation.

(4) Avant l'émission des intérêts de mutualité d'une subdivision autorisée en vertu du présent article, les administrateurs envoient au directeur les clauses de modification en la forme prescrite pour indiquer une subdivision des intérêts de mutualité.

(5) Sur réception des clauses de modification, le directeur délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 244.

(6) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence à la date figurant sur le certificat de modification.

1995, ch.N-4,2, art.114.

Admission des sociétaires

115(1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs peuvent, par résolution, admettre toute personne en qualité de sociétaire ou de sociétaire honoraire de la société.

(2) À moins qu'une résolution mentionnée au paragraphe (1) ne confère expressément le droit de vote à un sociétaire honoraire ou aux sociétaires honoraires en tant que catégorie, le sociétaire honoraire n'est pas habile à voter à l'égard des changements de structure visés aux paragraphes 163(2), 170(3), 175(3) ou 176(7), ou à l'égard de la dissolution en vertu des paragraphes 192(2) ou 193(3).

(3) Les statuts ou les règlements administratifs peuvent prévoir qu'une résolution mentionnée au paragraphe (1) ne prend effet qu'après sa ratification par les sociétaires réunis en assemblée générale.

(4) La société peut délivrer des cartes ou certificats de sociétaire comme preuve de la qualité de sociétaire de la société.

(5) Figurent lisiblement sur la carte ou certificat de sociétaire délivré par une société qui a plus d'une catégorie de sociétaires:

- a) les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux intérêts de mutualité des sociétaires de chaque catégorie;
- b) le fait que la catégorie de sociétaires représentée possède des droits, privilèges, restrictions ou conditions qui y sont rattachés et que la société fournira aux sociétaires, à leur demande et gratuitement, le texte intégral des droits, privilèges, restrictions ou conditions.

(6) La carte ou certificat de sociétaire délivré par une personne morale avant sa prorogation en vertu de la présente loi est réputé avoir été délivré en conformité avec la présente loi et avec les clauses des statuts de prorogation de la personne morale.

1995, ch.N-4,2, art.115.

Transfert des intérêts de mutualité

116 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la société, les intérêts de mutualité de la société sont incessibles et s'éteignent:

- a) lorsque le sociétaire décède ou démissionne;
- b) lorsque le sociétaire est expulsé ou lorsqu'il perd autrement sa qualité en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- c) lorsqu'expire la durée d'adhésion du sociétaire;
- d) lorsque la société est liquidée ou dissoute en conformité avec la section XVI.

1995, ch.N-4,2, art.116.

Inscription au registre

117 Sont inscrites au registre des sociétaires tenu en vertu du paragraphe 20(1) la cessation et la date de cessation d'un intérêt de mutualité.

1995, ch.N-4,2, art.117.

Cessation des droits de sociétaire

118 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les droits et privilèges d'un sociétaire, notamment ses droits à l'égard des biens de la société, s'éteignent lorsque cesse son intérêt de mutualité dans la société.

1995, ch.N-4,2, art.118.

Pouvoir de discipliner les sociétaires

119 Les statuts ou les règlements administratifs peuvent autoriser les administrateurs, les sociétaires ou un comité du conseil d'administration ou de sociétaires d'une société à discipliner un sociétaire ou à mettre fin à sa qualité de sociétaire, et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé et les modalités de son exercice doivent être énoncées dans les statuts ou les règlements administratifs de la société.

1995, ch.N-4,2, art.119.

Audience équitable

120 Le sociétaire a le droit à une audience équitable avant d'être discipliné ou avant que l'on mette fin à sa qualité de sociétaire en conformité avec l'article 119.

1995, ch.N-4,2, art.120.

Demande au tribunal

121 Le sociétaire qui estime être lésé parce qu'il a été discipliné ou parce qu'il a été mis fin à sa qualité de sociétaire peut en saisir le tribunal conformément à l'article 225.

1995, ch.N-4,2, art.121.

SECTION XI – SOCIÉTAIRES**Lieu des assemblées**

122(1) Les assemblées des sociétaires se tiennent en Saskatchewan, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les assemblées peuvent, avec le consentement de tous les sociétaires habiles à y voter, se tenir à l'extérieur de la Saskatchewan; l'assistance à ces assemblées présume le consentement, sauf si le sociétaire y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

1995, ch.N-4,2, art.122.

Convocation des assemblées

123(1) Les administrateurs:

- a) doivent convoquer l'assemblée annuelle des sociétaires au plus tard dans les dix-huit mois de la création de la société et, par la suite, dans les quinze mois de l'assemblée annuelle précédente;
- b) peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des sociétaires.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 146, les statuts d'une société de mutualité peuvent prévoir que les administrateurs de la société sont tenus de convoquer une assemblée des sociétaires seulement au cours de la deuxième ou de la troisième année suivant la dernière assemblée générale.

1995, ch.N-4,2, art.123.

Date de référence

124(1) Les administrateurs peuvent choisir d'avance entre le cinquantième et le quinzième jour précédant l'assemblée des sociétaires la date de référence pour déterminer qui sont les sociétaires habiles à recevoir avis de l'assemblée.

(2) À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les sociétaires:

- a) habiles à recevoir avis d'une assemblée des sociétaires:
 - (i) la veille de la date de l'avis, l'heure de fermeture des bureaux,
 - (ii) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée;
- b) ayant le droit d'y voter, le moment du vote.

(3) La date de référence étant choisie, avis doit en être donné au plus tard sept jours avant cette date par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu où la société a son bureau enregistré.

1995, ch.N-4,2, art.124.

Avis de l'assemblée

125(1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée des sociétaires doit être envoyé entre le cinquantième et le quinzième jour qui la précèdent:

- a) à chaque sociétaire habile à y voter;
- b) à chaque administrateur;
- c) au vérificateur.

(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux sociétaires non inscrits sur les registres de la société ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 124(1) ou (2), le défaut d'avis ne privant pas le sociétaire de son droit de vote.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si la société compte plus de deux cent cinquante sociétaires, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, l'avis de l'assemblée des sociétaires est suffisant, s'il est donné par insertion:

- a) au moins une fois dans chacune des trois semaines consécutives précédant l'assemblée dans son journal ou dans des journaux diffusés dans les municipalités où résident la majorité des sociétaires d'après leurs adresses figurant dans les livres de la société;
- b) entre le cinquantième et le quinzième jour qui précèdent l'assemblée, au moins une fois dans une publication de la société qui est envoyée aux sociétaires.

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente jours d'une assemblée des sociétaires, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

(5) Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

- (6) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires ou annuelles sont réputés être des questions spéciales; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat, l'élection des administrateurs et l'examen des règlements administratifs proposés par les administrateurs en vertu du paragraphe 90(2).
- (7) L'avis de l'assemblée des sociétaires à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce:
- a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux sociétaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci;
 - b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

1995, ch.N-4,2, art.125.

Renonciation à l'avis

126 Les personnes habiles à assister à une assemblée des sociétaires, notamment les sociétaires, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'elles y assistent expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

1995, ch.N-4,2, art.126.

Propositions

- 127(1)** Les sociétaires habiles à voter lors d'une assemblée des sociétaires peuvent:
- a) donner avis à la société des questions qu'ils se proposent de soulever, cet avis étant ci-après appelé «proposition»;
 - b) discuter au cours de cette assemblée des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.
- (2) La société qui envoie aux sociétaires l'avis prévu au paragraphe 125(1) ou publie un avis d'assemblée en conformité avec le paragraphe 125(3) doit faire figurer les propositions dans l'avis ou la publication, ou, si les propositions sont envoyées, les y annexer.
- (3) À la demande du sociétaire, la société doit joindre ou annexer à l'avis prévu à l'article 125 un exposé de deux cents mots au plus, préparé par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse du sociétaire.
- (4) Le sociétaire qui a présenté la proposition paie le coût d'envoi de la proposition et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf décision contraire de la majorité des sociétaires présents à l'assemblée.
- (5) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par au moins cinq pour cent des sociétaires d'une catégorie ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle les propositions doivent être présentées ou par tout autre nombre moins élevé de sociétaires prévu par les règlements administratifs; le présent paragraphe n'empêche pas la présentation de candidatures au cours de l'assemblée.

- (6) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;
 - b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir, contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue non reliées aux activités de la société;
 - c) au cours des deux ans précédant la réception de sa demande, le sociétaire ou son fondé de pouvoir avait omis de présenter à l'assemblée une proposition qu'à sa requête la société avait fait figurer dans un avis à l'occasion de cette assemblée;
 - d) à la requête du sociétaire, une proposition à peu près identique figurant dans un avis relatif à une assemblée des sociétaires a été soumise aux sociétaires et a été rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;
 - e) dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.
- (7) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé en conformité avec le présent article.
- (8) La société qui entend ne pas joindre une proposition à l'avis d'assemblée doit, dans les dix jours de la réception de cette proposition, en donner avis motivé au sociétaire qui l'a soumise.
- (9) Sur demande du sociétaire qui prétend avoir subi un préjudice à la suite du refus de la société exprimé conformément au paragraphe (8), le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il estime pertinente, et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.
- (10) La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal de rendre une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à l'avis d'assemblée; s'il est convaincu que le paragraphe (6) s'applique, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente.
- (11) L'auteur de la demande visée aux paragraphes (9) ou (10) doit en donner avis au directeur, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

1995, ch.N-4,2, art.127.

Liste des sociétaires

- 128(1)** La société dresse une liste alphabétique des sociétaires habiles à recevoir avis des assemblées, en y mentionnant le nombre d'intérêts de mutualité détenu par chacun:
- a) dans les dix jours suivant la date de référence, si elle est fixée en vertu du paragraphe 124(1);

- b) à défaut de fixation d'une date de référence:
 - (i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis,
 - (ii) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée.
- (2) Dans le cas où la société fixe une date de référence conformément au paragraphe 124(1), les personnes inscrites sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)a) sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assortis les intérêts de mutualité figurant en regard de leur nom.
- (3) Par dérogation au paragraphe (2), en cas de transfert de la propriété d'un intérêt de mutualité postérieurement à la date de référence, le cessionnaire est habile à exercer le droit de vote qui est rattaché lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) il produit les certificats de valeurs mobilières régulièrement endossés;
 - b) il prouve son titre de toute manière et exige, au moins dix jours avant l'assemblée, l'inscription de son nom sur la liste.
- (4) Si la société ne fixe pas de date de référence conformément au paragraphe 124(1), les personnes inscrites sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)b) sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assortis les intérêts de mutualité figurant en regard de leur nom.
- (5) Les sociétaires peuvent prendre connaissance de la liste:
 - a) au bureau enregistré de la société pendant les heures normales d'ouverture;
 - b) lors de l'assemblée pour laquelle elle a été dressée.

1995, ch.N-4,2, art.128.

Quorum

- 129**(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les détenteurs d'intérêts de mutualité disposant de la majorité des voix sont présents ou représentés par procuration.
- (2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les sociétaires puissent délibérer.
- (3) En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les sociétaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.
- (4) L'assemblée peut être tenue par le seul sociétaire de la société ou par le seul sociétaire d'une catégorie de sociétaires ou par son fondé de pouvoir.

1995, ch.N-4,2, art.129.

Droit de vote

- 130**(1) Sauf disposition contraire des statuts, le sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée.
- (2) La société doit permettre à tout particulier accrédité par résolution des administrateurs ou de la direction d'une personne morale ou d'une association faisant partie de ses sociétaires de les représenter à ses assemblées.

(3) Le particulier accrédité en vertu du paragraphe (2) peut exercer pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente tous les pouvoirs d'un particulier sociétaire.

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent conjointement des intérêts de mutualité, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux intérêts de mutualité; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés, ils votent comme un seul sociétaire.

1995, ch.N-4,2, art.130; 2005, ch.22, art.8.

Vote

131(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée des sociétaires se fait à main levée ou, à la demande de tout sociétaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

(2) Les sociétaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

1995, ch.N-4,2, art.131.

Résolution tenant lieu d'assemblée

132(1) À l'exception de la déclaration écrite présentée par l'un des administrateurs en vertu du paragraphe 97(2) ou par le vérificateur en vertu du paragraphe 156(5), la résolution écrite, signée par tous les sociétaires habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée:

- a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée;
- b) répond aux conditions de la présente loi relatives aux assemblées, si elle porte sur toutes les questions qui doivent, selon la présente loi, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

1995, ch.N-4,2, art.132.

Demande de convocation

133(1) Les détenteurs d'intérêts de mutualité auxquels sont rattachés cinq pour cent au moins des droits de vote à l'assemblée des sociétaires dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête.

(2) La requête visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins l'un des sociétaires, énonce les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et est envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au bureau enregistré de la société.

- (3) Les administrateurs convoquent immédiatement une assemblée des sociétaires, dès réception de la requête visée au paragraphe (1), pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un des cas suivants:
- a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu du paragraphe 124(1) a été donné conformément au paragraphe 124(3);
 - b) ils ont déjà convoqué une assemblée et donné l'avis prévu à l'article 125;
 - c) les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent sur les cas visés aux alinéas 127(6)b) à e).
- (4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête visée au paragraphe (1), tout requérant signataire peut le faire.
- (5) L'assemblée prévue au présent article doit être convoquée, autant que possible, d'une manière conforme aux règlements administratifs, à la présente section et à la section XII.
- (6) Sauf adoption par les sociétaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4), la société rembourse aux sociétaires les dépenses normales qu'ils ont exposées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

1995, ch.N-4,2, art.133.

Convocation de l'assemblée par le tribunal

- 134(1)** S'il l'estime à propos, et notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée des sociétaires ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente loi, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur, d'un sociétaire habile à voter ou du directeur, ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée conformément à ses directives.
- (2) À l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, le tribunal peut ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente loi.
- (3) L'assemblée convoquée et tenue en application du présent article est, à toutes fins, régulière.

1995, ch.N-4,2, art.134.

Révision d'une élection par le tribunal

- 135(1)** La société, ainsi que tout sociétaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.
- (2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il estime pertinente, et notamment:
- a) enjoindre aux administrateurs ou au vérificateur, dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;
 - b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

- c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives sur la conduite des activités et des affaires internes de la société en attendant l'élection ou la nomination;
- d) préciser les droits de vote des sociétaires et des personnes prétendant avoir des intérêts de mutualité.

1995, ch.N-4,2, art.135.

Convention de vote

136(1) Des sociétaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.

(2) Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par tous les sociétaires d'une société, soit entre eux, soit avec des tiers, qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités et les affaires internes de la société.

(3) Est réputée convention unanime des sociétaires la déclaration écrite de l'unique propriétaire bénéficiaire de la totalité des intérêts de mutualité émis de la société, qui restreint, même partiellement, les pouvoirs de gestion des administrateurs dans les activités et les affaires internes de la société.

(4) Sous réserve du paragraphe 36(8), le cessionnaire d'intérêts de mutualité assujettis à une convention unanime des sociétaires est réputé être partie à celle-ci.

(5) Les droits, pouvoirs et obligations qu'une convention unanime de sociétaires enlève aux administrateurs sont assumés par tout sociétaire partie à cette convention; les administrateurs sont déchargés des obligations et responsabilités corrélatives, notamment de la responsabilité visée à l'article 106, conformément à la convention.

1995, ch.N-4,2, art.136.

SECTION XII – PROCURATIONS

Définitions

137 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«formulaire de procuration» Formulaire manuscrit, dactylographié ou imprimé qui, une fois rempli et signé par le sociétaire ou pour son compte, devient une procuration. (*“form of proxy”*)

«procuration» Formulaire de procuration rempli et signé par lequel le sociétaire nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom aux assemblées des sociétaires. (*“proxy”*)

1995, ch.N-4,2, art.137.

Nomination d'un fondé de pouvoir

138(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le sociétaire habile à voter lors d'une assemblée des sociétaires peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues par la procuration.

- (2) Le sociétaire ou son mandataire autorisé par écrit doit signer la procuration.
- (3) La procuration est valable pour l'assemblée visée ou à tout ajournement de l'assemblée.
- (4) Le sociétaire peut révoquer la procuration:
 - a) en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire muni d'une autorisation écrite:
 - (i) soit au bureau enregistré de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,
 - (ii) soit entre les mains du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement;
 - b) de toute autre manière autorisée par la loi.
- (5) Dans l'avis de convocation d'une assemblée, les administrateurs peuvent préciser une date limite pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire, qui ne peut être antérieure de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.
- (6) Sauf disposition contraire des statuts, les sociétaires n'ont pas le droit de nommer de fondé de pouvoir.
- (7) Sauf disposition contraire des statuts, le fondé de pouvoir doit être sociétaire.

1995, ch.N-4,2, art.138.

Formulaire de procuration

139 Le formulaire de procuration est établi en la forme prescrite.

1995, ch.N-4,2, art.139.

Présence à l'assemblée

140(1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à l'assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions du sociétaire qui l'a nommée.

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou un suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que le sociétaire qui l'a nommé; cependant, le fondé de pouvoir ou un suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de tenue de scrutin, l'ensemble des voix attachées aux valeurs mobilières représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la solution qui, à son avis, sera adoptée par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et:

- a) le président peut procéder à un vote à main levée sur la question ou le groupe de questions, sauf si un sociétaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin;

- b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent participer au vote à main levée sur la question ou le groupe de questions.
- (4) Le fondé de pouvoir ou son suppléant qui, sans motif raisonnable, contrevient aux instructions données par le sociétaire conformément au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

1995, ch.N-4,2, art.140.

Vote par correspondance

141 Les statuts ou les règlements administratifs peuvent prévoir que les sociétaires peuvent voter par correspondance sur toute question à l'égard de laquelle ils sont habiles à voter; le cas échéant, les statuts ou les règlements administratifs doivent énoncer la procédure relative au recueil, au dépouillement et à la proclamation des résultats du vote par correspondance.

1995, ch.N-4,2, art.141.

SECTION XIII – PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Interprétation visant les articles 148 et 156 à 158

141.1 Aux articles 148 et 156 à 158, le mot “**vérificateur**” s’entend également de la personne qui examine les états financiers de la société en application du paragraphe 150(4) ou 151(2).

2005, ch.22, art.9.

États financiers annuels

142 Sous réserve de l'article 143 et du paragraphe 151(3), les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux sociétaires:

- a) les états financiers prescrits couvrant la période se terminant quatre mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date de création de la société, ou, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice;
- b) le rapport du vérificateur, s'il a été établi;
- b.1) le rapport de la personne qui examine les états financiers de la société en application du paragraphe 150(4) ou 151(2), s'il a été établi;
- c) tous autres renseignements sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des sociétaires.

1995, ch.N-4,2, art.142; 2005, ch.22, art.10.

Dispense

143 Sur demande de la société, le directeur peut donner un ordre l'autorisant, aux conditions raisonnables qu'il estime pertinentes, à ne pas présenter dans ses états financiers certains postes prescrits ou la dispensant de présenter certains états financiers prescrits, s'il a de bonnes raisons de croire que la divulgation des renseignements en cause serait préjudiciable à la société.

1995, ch.N-4,2, art.143.

États financiers consolidés

144(1) La société doit conserver à son bureau enregistré un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

(2) Si la société mère est une société de mutualité, les sociétaires ainsi que leurs mandataires et représentants successoraux peuvent, sur demande, examiner gratuitement les états financiers visés au paragraphe (1) et les reproduire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

(3) Si la société mère est une société caritative, toute personne peut demander d'examiner les états visés au paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et les reproduire gratuitement.

(4) Saisi d'une requête présentée par la société dans les quinze jours d'une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2) ou (3), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente, et notamment interdire cet examen, s'il est convaincu qu'il serait préjudiciable à la société ou à une filiale.

(5) La société doit donner avis de toute requête présentée en vertu du paragraphe (4) au directeur et à toute personne qui demande l'examen prévu au paragraphe (2) ou (3), lesquels peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

1995, ch.N-4,2, art.144.

Approbation des états financiers

145(1) Les administrateurs doivent approuver les états financiers visés à l'article 142; l'approbation est attestée par la signature d'au moins l'un d'entre eux.

(2) La société ne peut publier ou diffuser les états financiers visés à l'article 142 que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1);
- b) ils sont accompagnés du rapport du vérificateur, s'il a été établi.

1995, ch.N-4,2, art.145.

Copies aux sociétaires

146(1) Sous réserve du paragraphe (3), la société doit, quinze jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 132(1)b), envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 142 ou un exemplaire d'une publication de la société où apparaissent les renseignements qui doivent figurer dans les documents mentionnés dans cet article à chaque sociétaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.

(2) La société qui, en vertu de l'article 123, n'est pas tenue de tenir une assemblée annuelle, envoie une copie des documents mentionnés à l'article 142 ou une copie de la publication de la société qui énonce les renseignements qui doivent figurer dans les documents mentionnés dans cet article à chaque sociétaire au plus tard:

- a) soit quinze mois après l'anniversaire de la dernière assemblée annuelle;
- b) soit, si les documents ou la publication ont été envoyés pour la dernière fois conformément à l'alinéa a), douze mois après l'anniversaire de leur envoi conformément à cet alinéa.

(3) Une société de mutualité peut, au lieu d'envoyer des copies des documents conformément au paragraphe (1):

- a) insérer une annonce comprenant les renseignements qui doivent figurer dans les documents mentionnés à l'article 142 au moins une fois par semaine pendant les deux semaines consécutives précédant l'assemblée annuelle des sociétaires dans un journal diffusé dans les collectivités ou les régions où résident la majorité des sociétaires de la société;
- b) si les statuts ou les règlements administratifs le prévoient, publier une annonce indiquant que les documents mentionnés à l'article 142 se trouvent au bureau enregistré de la société et que tout sociétaire peut en obtenir gratuitement copie sur demande par courrier affranchi à son adresse ou en appelant le bureau enregistré de la société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), une société caritative doit:

- a) soit insérer une annonce comprenant les renseignements qui doivent figurer dans les documents mentionnés à l'article 142 au moins une fois par semaine pendant les deux semaines consécutives précédant l'assemblée annuelle des sociétaires dans un journal diffusé dans les collectivités ou les régions où résident la majorité des sociétaires de la société;
- b) si les statuts ou les règlements administratifs le permettent, publier une annonce indiquant que les documents mentionnés à l'article 142 se trouvent au bureau enregistré de la société et peuvent y être examinés pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société par toute personne et que des copies peuvent être obtenues gratuitement.

Copies au directeur

147(1) Trente jours au plus après la date à laquelle les états financiers doivent être présentés aux sociétaires en application de l'alinéa 142c) ou immédiatement après la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 132(1)b), la société doit envoyer au directeur copie des documents visés à l'article 142.

(2) La société caritative qui envoie à ses sociétaires ou détenteurs de valeurs mobilières des états financiers provisoires ou des documents connexes doit immédiatement en envoyer copie au directeur.

(3) Toute société qui contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

1995, ch.N-4,2, art.147; 2005, ch.22, art.12.

Qualités requises pour être vérificateur

148(1) Sous réserve du paragraphe (5), pour être vérificateur, il faut remplir les conditions prescrites et être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants.

(2) Pour l'application du présent article:

a) l'indépendance est une question de fait;

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé:

(i) ou bien est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la société, d'une personne morale de son groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) ou bien est le propriétaire bénéficiaire ou détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une partie importante des valeurs mobilières de la société ou d'une personne morale de son groupe,

(iii) ou bien a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant la proposition de sa nomination au poste de vérificateur.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le vérificateur doit se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises par le présent article.

(4) Tout intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant la destitution du vérificateur en vertu du présent article et la vacance de son poste.

(5) S'il est convaincu de ne causer aucun préjudice aux sociétaires, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, dispenser, même rétroactivement, le vérificateur de l'application du présent article, aux conditions qu'il estime pertinentes.

1995, ch.N-4,2, art.148.

Nomination du vérificateur

149(1) Sous réserve des articles 150 et 151, les sociétaires doivent, par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente ou assemblée prévue au paragraphe 123(2), nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

(2) Le vérificateur nommé en vertu de l'article 91 peut également l'être conformément au paragraphe (1).

(3) Par dérogation au paragraphe (1), à défaut de nomination du vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

(4) La rémunération du vérificateur est fixée par voie de résolution ordinaire des sociétaires ou, à défaut, par les administrateurs.

1995, ch.N-4,2, art.149.

Dispense – société de mutualité

150(1) Les sociétaires d'une société de mutualité peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur.

(2) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(3) **Abrogé.** 2005, ch.22, art.13.

(4) Les sociétaires d'une société de mutualité qui adoptent une résolution en vertu du paragraphe (1) doivent charger une personne qui remplit les conditions réglementaires d'examiner les états financiers de la société.

(4.1) Les sociétaires d'une société de mutualité peuvent décider par voie de résolution de ne pas nommer une personne pour examiner les états financiers de la société.

(4.2) La résolution prise en vertu du paragraphe (1) ou (4.1) n'est valide que si elle recueille le consentement d'une majorité d'au moins les deux tiers des sociétaires qui ont voté, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter.

(5) L'avis de la résolution à adopter en vertu du présent article est envoyé à tous les sociétaires, y compris à ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter en vertu de l'article 125.

1995, ch.N-4,2, art.150; 2005, ch.22, art.13.

Dispense – société caritative

151(1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétaires d'une société caritative dont les revenus de l'exercice précédent étaient inférieurs à 250 000 \$ ou à une somme supérieure fixée par règlement peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur.

(2) Les sociétaires d'une société caritative décrite au paragraphe (1) qui décident de ne pas nommer de vérificateur en vertu du présent article doivent décider de nommer une personne qui remplit les conditions réglementaires et la charger de vérifier les états financiers de la société.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les sociétaires d'une société caritative dont les revenus étaient inférieurs à vingt-cinq mille dollars au cours de l'exercice précédent ou à une somme supérieure fixée par règlement peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur ou une personne chargée de vérifier les états financiers de la société.

(4) La résolution mentionnée au présent article n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(5) La résolution prise en vertu du paragraphe (1) ou (3) n'est valide que si elle recueille le consentement d'au moins quatre-vingts pour cent des sociétaires qui ont voté, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter.

(6) L'avis de la résolution à adopter en vertu du présent article est envoyé à tous les sociétaires, y compris à ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter en vertu de l'article 125.

1995, ch.N-4,2, art.151; 2005, ch.22, art.14.

Fin du mandat

152(1) Le mandat du vérificateur prend fin:

- a) avec son décès ou sa démission;
- b) avec sa révocation conformément à l'article 153.

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

1995, ch.N-4,2, art.152.

Révocation

153(1) Par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, les sociétaires peuvent révoquer tout vérificateur qui n'a pas été nommé par le tribunal en vertu de l'article 155.

(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ou, à défaut, en vertu de l'article 154.

1995, ch.N-4,2, art.153.

Comblement d'une vacance

154(1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent immédiatement combler toute vacance du poste de vérificateur.

(2) En cas d'absence de quorum au conseil d'administration, les administrateurs en fonction doivent, dans les vingt et un jours de la vacance du poste de vérificateur, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler cette vacance; à défaut de convocation, ou en l'absence d'administrateurs, tout sociétaire peut le faire.

(3) Les statuts de la société peuvent prévoir que la vacance du poste de vérificateur ne peut être comblée que par un vote des sociétaires.

(4) Le vérificateur nommé afin de combler une vacance poursuit jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.

1995, ch.N-4,2, art.154.

Nomination judiciaire

155(1) À la demande d'un sociétaire ou du directeur, le tribunal peut nommer un vérificateur à la société qui n'en a pas et fixer sa rémunération; son mandat se termine à la nomination d'un vérificateur par les sociétaires.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les sociétaires décident de ne pas nommer de vérificateur en vertu de l'article 150.

1995, ch.N-4,2, art.155.

Droit d'assister à l'assemblée des sociétaires

156(1) Le vérificateur a le droit de recevoir avis de toute assemblée des sociétaires, à y assister aux frais de la société et à y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

(2) Le vérificateur ou ses prédécesseurs, à qui l'un des administrateurs ou un sociétaire habile ou non à voter donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée, doivent assister à cette assemblée aux frais de la société et répondre à toute question relevant des fonctions du vérificateur.

(3) L'administrateur ou le sociétaire qui envoie l'avis mentionné au paragraphe (2) doit en envoyer simultanément copie à la société.

(4) Le vérificateur ou l'un de ses prédécesseurs qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(5) A le droit de donner par écrit à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions envisagées le vérificateur qui, selon le cas, démissionne, est informé, notamment par voie d'avis:

- a) soit de la convocation d'une assemblée des sociétaires en vue de le révoquer;
- b) soit de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des sociétaires en vue de pourvoir au poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation, de l'expiration effective ou prochaine de son mandat;
- c) soit de la tenue d'une assemblée des sociétaires où une résolution doit être proposée conformément à l'article 150.

(6) La société doit immédiatement envoyer à tout sociétaire qui doit être avisé des assemblées mentionnées au paragraphe (1) et au directeur copie des motifs visés au paragraphe (5).

(7) Nul ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer, avant d'avoir obtenu sur demande qu'il donne par écrit les circonstances et les motifs justifiant, selon lui, son remplacement.

(8) Par dérogation au paragraphe (7), toute personne par ailleurs compétente peut accepter d'être nommée vérificateur si, dans les quinze jours suivant la demande visée à ce paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

(9) Sauf le cas prévu au paragraphe (8), l'inobservation du paragraphe (7) entraîne la nullité de la nomination.

1995, ch.N-4,2, art.156.

Examen

157(1) Le vérificateur doit procéder à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport, de la manière prescrite, sur les états financiers que la présente loi ordonne de présenter aux sociétaires, à l'exception des états financiers se rapportant en tout ou en partie à la période visée à l'alinéa 142a).

(2) Par dérogation à l'article 158, le vérificateur d'une société peut, d'une manière raisonnable, se fonder sur le rapport du vérificateur d'une personne morale ou d'une entreprise commerciale dépourvue de personnalité morale dont les comptes sont entièrement ou partiellement inclus dans les états financiers de la société.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le caractère raisonnable de la décision du vérificateur est une question de fait.

(4) Le paragraphe (2) s'applique, que les états financiers de la société mère soient consolidés ou non.

1995, ch.N-4,2, art.157.

Droit à l'information

158(1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur:

- a) le renseigner;
- b) lui donner accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société ou de ses filiales,

dans la mesure où il l'estime nécessaire aux fins de l'examen et du rapport exigés par l'article 157 et où il est raisonnable pour ces personnes d'accéder à cette demande.

(2) À la demande du vérificateur, les administrateurs de la société doivent:

- a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent raisonnablement fournir et que le vérificateur estime nécessaires aux fins de l'examen et du rapport exigés par l'article 157;
- b) fournir au vérificateur les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

1995, ch.N-4,2, art.158.

Comité de vérification

159(1) Les sociétés caritatives qui sollicitent des fonds ou des biens auprès du public doivent, et les autres sociétés peuvent, avoir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs et dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société ou de personnes morales de son groupe.

(2) S'il est convaincu de ne causer aucun préjudice aux sociétaires ou au public, le directeur peut, à la demande de la société, la libérer, par ordonnance et aux conditions qu'il estime raisonnables, de l'obligation d'avoir un comité de vérification.

(3) Le comité de vérification doit revoir les états financiers de la société avant leur approbation conformément à l'article 145.

(4) Le vérificateur a le droit de recevoir avis des réunions du comité de vérification, d'y assister aux frais de la société et d'y être entendu; à la demande de tout membre du comité, il doit, durant son mandat, assister aux réunions de ce comité.

(5) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

(6) Tout administrateur ou dirigeant doit immédiatement aviser le comité de vérification et le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de l'un de ses prédécesseurs.

(7) Le vérificateur ou celui de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lesquels il a fait rapport doit en informer chaque administrateur.

(8) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (7), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers doivent:

- a) soit dresser et publier des états financiers rectifiés;
- b) soit en informer par tous moyens les sociétaires et, si la société est une société caritative, en informer de la même manière le directeur.

(9) L'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, contrevient aux paragraphes (6) ou (8) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

1995, ch.N-4,2, art.159.

Immunité (diffamation)

160 Les vérificateurs ou leurs prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites ou les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.160.

SECTION XIV – MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts

161(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4) et des articles 163 et 164, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin:

- a) d'en changer la dénomination sociale;
- b) **Abrogé.** 2005, ch.22, art.15.
- c) d'ajouter des activités non interdites par la loi, d'adopter de nouvelles activités qui ne sont pas interdites par la loi, d'ajouter, de changer ou de supprimer toute restriction frappant les activités de la société;
- d) de modifier le nombre maximal d'intérêts de mutualité qu'elle est autorisée à émettre;
- e) de créer de nouvelles catégories d'intérêts de mutualité;
- f) de modifier la désignation de tout ou partie de ses intérêts de mutualité et d'ajouter, de modifier ou de supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à tout ou partie de ses intérêts de mutualité;
- g) d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, sous réserve des articles 94 et 99;
- h) d'autoriser la cessibilité des intérêts de mutualité ou d'ajouter, de modifier ou de supprimer les restrictions sur la cessibilité des intérêts de mutualité;
- i) sous réserve de l'alinéa 6(1)h) et des paragraphes 209(1) et (2), d'ajouter, de modifier ou de supprimer toutes dispositions relatives à l'aliénation des biens de la société dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution;
- j) d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à y insérer.

(2) Une société caritative peut modifier ses statuts uniquement de manière compatible avec le maintien de son statut de société caritative.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une société caritative peut modifier ses statuts pour devenir une société de mutualité si l'un et l'autre des cas suivants sont réunis:

- a) elle n'est pas une société au sens du paragraphe 2(9);
- b) elle est une société caritative uniquement du fait que ses fondateurs l'ont désignée comme tel dans les statuts constitutifs ou dans les statuts de prorogation envoyés au directeur conformément à l'article 7 ou à l'article 250, selon le cas.

(4) La société caritative qui sollicite de l'argent ou des biens auprès du public peut modifier ses statuts, sous réserve d'approbation préalable par le tribunal en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer toutes restrictions frappant les activités de la société.

(5) La société caritative qui saisit le tribunal d'une demande en vertu du paragraphe (4) en avise le directeur, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(6) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (4), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime pertinente, prescrivant notamment que la société utilise ses fonds ou ses biens pour exercer des activités précises.

(7) Si les sociétaires les y autorisent par résolution spéciale portant modification prévue au présent article, les administrateurs peuvent annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite sans autre approbation des sociétaires.

(8) Par dérogation au paragraphe (1), les administrateurs peuvent modifier les statuts de la société:

a) dans le cas où la dénomination de la société est une dénomination sociale numérique, en vue de la modifier pour adopter une dénomination sociale non numérique;

b) **Abrogé.** 2005, ch.22, art.15.

1995, ch.N-4,2, art.161; 2005, ch.22, art.15.

Proposition de modification

162(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout sociétaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle ou à une assemblée mentionnée au paragraphe 123(2) peut, conformément à l'article 127, présenter une proposition de modification des statuts.

(2) La proposition de modification doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée des sociétaires où elle sera examinée; dans le cas d'une société de mutualité, l'avis précise que les sociétaires dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs intérêts de mutualité conformément à l'article 177, si les sociétaires jouissent du droit de faire valoir leur dissidence en vertu de cet article; cependant, le défaut de cette précision ne rend pas nulle la modification.

1995, ch.N-4,2, art.162.

Vote par catégorie

163(1) Sauf disposition contraire des statuts relative aux modifications visées aux alinéas a), b) et e), les sociétaires d'une catégorie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie sur les propositions de modification des statuts tendant à:

a) changer le nombre maximal autorisé d'intérêts de mutualité de cette catégorie;

b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des intérêts de mutualité de cette catégorie;

c) étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assortis les intérêts de mutualité de cette catégorie:

(i) en réduisant ou en supprimant une préférence en matière de liquidation,

(ii) en supprimant ou en modifiant, de manière préjudiciable, le droit de vote ou de transfert;

- d) augmenter les droits ou privilèges des intérêts de mutualité d'une catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie;
 - e) créer une nouvelle catégorie d'intérêts de mutualité égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie;
 - f) rendre égaux ou supérieurs aux intérêts de mutualité de cette catégorie les intérêts de mutualité d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;
 - g) faire échanger tout ou partie des intérêts de mutualité d'une autre catégorie contre ceux de cette catégorie ou créer un droit à cette fin.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique même si les intérêts de mutualité d'une catégorie ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.
- (3) L'adoption de toute proposition visée au paragraphe (1) est subordonnée à son approbation par voie de résolution spéciale votée séparément par les sociétaires de chaque catégorie intéressée.

1995, ch.N-4,2, art.163.

Remise des statuts

164 Sous réserve de l'annulation conforme au paragraphe 161(7) après une modification adoptée en vertu des articles 161 ou 163, les clauses de modification des statuts sont envoyées au directeur en la forme prescrite.

1995, ch.N-4,2, art.164.

Certificat de modification

165 Sur réception des clauses de modification, le directeur délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 244.

1995, ch.N-4,2, art.165.

Effet du certificat

166(1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification, et les statuts sont modifiés en conséquence.

(2) Nulle modification ne porte atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager la société, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont parties.

1995, ch.N-4,2, art.166.

Mise à jour des statuts

167(1) Les administrateurs peuvent, et doivent si le directeur a de bonnes raisons de le leur ordonner, mettre à jour les statuts constitutifs dans leur forme modifiée.

(2) Les statuts mis à jour établis en la forme prescrite sont envoyés au directeur.

(3) Sur réception des statuts mis à jour, le directeur délivre un certificat de constitution à jour en conformité avec l'article 244.

(4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat et remplacent les statuts constitutifs originaires, ensemble leurs modifications.

1995, ch.N-4,2, art.167.

Fusion

168(1) Plusieurs sociétés, y compris une société mère et ses filiales, peuvent fusionner en une seule et même société.

(2) La société issue de la fusion est une société caritative si l'une des sociétés qui fusionnent est une.

1995, ch.N-4,2, art.168.

Convention de fusion

169(1) Les sociétés qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention qui énonce les modalités de la fusion, et notamment:

- a) les dispositions dont l'article 6 exige l'insertion dans les statuts constitutifs;
- b) les nom et adresse des futurs administrateurs de la société issue de la fusion;
- c) les modalités d'échange des intérêts de mutualité de chaque société contre les intérêts de mutualité de la société issue de la fusion;
- d) dans le cas où les intérêts de mutualité de l'une de ces sociétés ne doivent pas être échangés contre ceux de la société issue de la fusion, le droit des sociétaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs intérêts de mutualité conformément à l'article 177, si les sociétaires jouissent du droit de faire valoir leur dissidence en vertu de cet article;
- e) les règlements administratifs envisagés pour la société issue de la fusion, qui peuvent être ceux de l'une des sociétés fusionnantes;
- f) les détails des dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société issue de la fusion.

(2) Les intérêts de mutualité de l'une des sociétés fusionnantes, détenus par une autre société, sont éteints lorsque la fusion prend effet.

1995, ch.N-4,2, art.169.

Approbation des sociétaires

170(1) Les administrateurs de chacune des sociétés fusionnantes doivent respectivement soumettre la convention de fusion à l'approbation de l'assemblée des sociétaires de chaque catégorie de sociétaires de leur société.

- (2) Sous réserve du paragraphe (4), doit être envoyé aux sociétaires de chaque société fusionnante un avis de l'assemblée:
- a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion;
 - b) précisant, si l'une ou plusieurs des sociétés fusionnantes est une société de mutualité et que les sociétaires jouissent du droit de faire valoir leur dissidence en vertu de l'article 177, que les sociétaires dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs intérêts de mutualité conformément à cet article; cependant, le défaut de cette mention ne rend pas nulle la fusion.
- (3) Chaque intérêt de mutualité des sociétés fusionnantes, assorti ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.
- (4) Si une société fusionnante est une société caritative comptant plus de cinq cents sociétaires, avis de l'assemblée conforme au paragraphe 125(3), assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion, peut être publié au lieu de se conformer au paragraphe (2).
- (5) Les sociétaires d'une catégorie de sociétaires d'une société fusionnante sont habiles à voter séparément en tant que catégorie sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des statuts, leur aurait conféré ce droit en vertu de l'article 163.
- (6) L'adoption de la convention de fusion intervient lors de son approbation par résolution spéciale des sociétaires de chaque catégorie de sociétaires de chaque société fusionnante habiles à voter à cet égard.
- (7) Les administrateurs de l'une des sociétés fusionnantes peuvent résilier la convention de fusion, si elle prévoit une disposition à cet effet, avant la délivrance du certificat de fusion, malgré son approbation par les sociétaires de toutes les sociétés fusionnantes ou de certaines d'entre elles.

1995, ch.N-4,2, art.170.

Fusion verticale simplifiée

171(1) La société mère et les sociétés qui sont ses filiales en propriété exclusive peuvent fusionner en une seule et même société sans devoir se conformer aux articles 169 et 170, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;
- b) ces résolutions prévoient à la fois:
 - (i) que les intérêts de mutualité des filiales fusionnantes seront annulés sans remboursement de capital,
 - (ii) que les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts constitutifs de la société mère.

(2) Plusieurs filiales en propriété exclusive de la même société mère peuvent fusionner en une seule et même société sans devoir se conformer aux articles 169 et 170, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;
- b) ces résolutions prévoient à la fois:
 - (i) que les intérêts de mutualité de toutes les filiales, sauf ceux de l'une d'entre elles, seront annulés,
 - (ii) que les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la filiale dont les intérêts de mutualité ne sont pas annulés.

1995, ch.N-4,2, art.171.

Envoi des statuts

172(1) Sous réserve du paragraphe 170(7), les statuts de la société issue de la fusion, établis en la forme prescrite, doivent, après que la fusion a été approuvée en vertu des articles 170 ou 171, être envoyés au directeur, accompagnés de tous les documents exigés aux articles 19 et 93.

(2) Les statuts de la société issue de la fusion doivent comporter une déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque société fusionnante établissant, selon le directeur, l'existence de motifs raisonnables de croire à la fois:

- a) que:
 - (i) d'une part, chaque société fusionnante peut et la société issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance,
 - (ii) d'autre part, la valeur de réalisation de l'actif de la société issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif;
- b) que:
 - (i) ou bien la fusion ne portera préjudice à aucun créancier,
 - (ii) ou bien les créanciers connus des sociétés fusionnantes, ayant reçu un avis suffisant, ne s'opposent pas à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), pour être suffisant l'avis doit à la fois:

- a) être écrit et envoyé à chaque créancier connu dont la créance est supérieure à mille dollars;
- b) être inséré une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu où la société a son bureau enregistré et recevoir une publicité suffisante dans chaque province canadienne où la société exerce ses activités;
- c) indiquer l'intention de la société de fusionner, en conformité avec la présente loi, avec les sociétés qu'il mentionne et le droit de ses créanciers de s'opposer à la fusion dans les trente jours de la date de l'avis.

(4) Sur réception des statuts de fusion, le directeur délivre un certificat de fusion en conformité avec l'article 244.

1995, ch.N-4,2, art.172.

Effet du certificat

173 À la date figurant sur le certificat de fusion:

- a) la fusion des sociétés en une seule et même société prend effet;
- b) les biens de chaque société fusionnante appartiennent à la société issue de la fusion;
- c) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque société fusionnante;
- d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions ou réclamations déjà nées;
- e) la société issue de la fusion remplace toute société fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'une société fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société issue de la fusion;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution de la société issue de la fusion.

1995, ch.N-4,2, art.173.

Prorogation en Saskatchewan

174(1) Une personne morale peut demander au directeur de lui délivrer un certificat de prorogation:

- a) dans le cas d'une personne morale extraprovinciale, si la loi sous le régime de laquelle elle est constituée le permet;
- b) dans le cas d'une société, sous réserve de l'article 250.

(2) La personne morale qui demande un certificat de prorogation conformément au paragraphe (1) peut, par ses clauses de prorogation et sans autre précision, changer ou modifier ses statuts, si les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) il s'agit de changements ou de modifications qu'une société constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts;
- b) les changements ou modifications sont approuvés conformément à l'article 163, s'il s'agit de changements ou de modifications qui y sont mentionnés.

(3) Les clauses de prorogation, établies en la forme prescrite, doivent être envoyées au directeur, accompagnées des documents exigés aux articles 19 et 93. S'il estime que toutes les conditions préalables à la prorogation ont été remplies, le directeur doit délivrer un certificat de prorogation en conformité avec l'article 244.

(4) À la date figurant sur le certificat de prorogation:

- a) la présente loi s'applique à la personne morale comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;
- b) les clauses de prorogation sont réputées être les statuts constitutifs de la société prorogée;

- c) le certificat de prorogation est réputé constituer le certificat de constitution de la société prorogée;
 - d) dans le cas d'une personne morale mentionnée au paragraphe 250(2), la dénomination sociale de la personne morale doit être supprimée du registre visé à l'article 282 de la loi intitulée *The Business Corporations Act*;
 - e) sous réserve de l'alinéa f), les statuts de la personne morale qui sont en vigueur avant la date figurant dans le certificat ne sont plus applicables;
 - f) dans le cas d'une société constituée par une loi, les dispositions de cette loi ne s'appliquent plus, sous réserve du paragraphe 250(5).
- (5) Dans le cas d'une personne morale extraprovinciale, le directeur doit immédiatement envoyer un exemplaire du certificat de prorogation au fonctionnaire ou à l'administration compétents de l'autorité législative dans laquelle a été autorisée la prorogation sous le régime de la présente loi.
- (6) Lorsque les statuts de prorogation effectuent un changement ou une modification du genre mentionné au paragraphe 161(1), le sociétaire ou l'ancien actionnaire qui est mécontent du changement ou de la modification peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 225 dans les deux années suivant la date indiquée sur le certificat de prorogation, mais il ne peut exercer le droit à la dissidence prévue à l'article 177 concernant ce changement ou cette modification ou concernant tout changement ou toute modification effectué en vertu du présent article.
- (7) En cas de prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi:
- a) la société est propriétaire de ses biens;
 - b) la société est responsable de ses obligations;
 - c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées;
 - d) la société la remplace dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
 - e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en sa faveur ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société.
- (8) Sous réserve du paragraphe 36(8), les intérêts de mutualité émis avant la prorogation d'une personne morale sous forme de société régie par la présente loi sont réputés l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'ils aient été entièrement libérés ou non et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces intérêts de mutualité; la prorogation, conforme au présent article, n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des intérêts de mutualité déjà émis.

Prorogation (exportation)

175(1) Sous réserve du paragraphe (9), la société qui y est autorisée par ses sociétaires conformément au présent article et qui convainc le directeur que ni ses créanciers ni ses sociétaires n'en subiront de préjudice ou, dans le cas d'une société caritative, que l'intérêt public ne serait pas lésé peut demander au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative sa prorogation, comme si elle avait été constituée sous le régime des lois de cette autre autorité législative.

(2) Doit être envoyé aux sociétaires un avis de l'assemblée conforme à l'article 125; dans le cas d'une société de mutualité, l'avis précise que les sociétaires dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs intérêts de mutualité conformément à l'article 177, si les sociétaires jouissent du droit de faire valoir leur dissidence en vertu de cet article; cependant, le défaut de cette précision ne rend pas nul le changement de régime que prévoit la présente loi.

(3) Chaque intérêt de mutualité de la société, assorti ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la prorogation.

(4) La demande de prorogation est autorisée lorsque les sociétaires habiles à voter l'approuvent par voie de résolution spéciale.

(5) Les administrateurs qui y sont autorisés par les sociétaires au moment de l'approbation de la demande de prorogation peuvent renoncer à la demande sans autre approbation des sociétaires.

(6) Dès réception, le directeur enregistre tout avis attestant, selon lui, que la société a été prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative, puis délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 244.

(7) Pour l'application de l'article 244, l'avis mentionné au paragraphe (6) est assimilé aux statuts conformes à la loi.

(8) La présente loi cesse de s'appliquer à la société à la date figurant sur le certificat de changement de régime.

(9) La loi de toute autre autorité législative sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir ce qui suit:

- a) la personne morale est propriétaire de ses biens;
- b) la personne morale est responsable de ses obligations;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions ou réclamations déjà nées;
- d) la personne morale la remplace dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en sa faveur ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale.

(10) Une société caritative ne peut être prorogée comme personne morale que sous le régime des lois fédérales ou des lois d'une province.

Pouvoir d'emprunt

176(1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des sociétaires, les statuts sont réputés prévoir que le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des sociétaires:

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de créance de la société;
- c) sous réserve de l'article 27, garantir au nom de la société l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou mise en gage, tout ou partie des biens de la société, présents ou acquis par la suite, afin de garantir ses obligations.

(2) Par dérogation au paragraphe 102(3) et à l'alinéa 108(1)a) et sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime de sociétaires, le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à un administrateur, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant.

(3) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société, qui n'interviennent pas dans le cours normal de ses activités, sont soumis à l'approbation des sociétaires conformément aux paragraphes (4) à (9).

(4) Sous réserve du paragraphe (5), doit être envoyé aux sociétaires, conformément à l'article 125, un avis de l'assemblée:

- a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange;
- b) précisant, dans le cas d'une société de mutualité, que les sociétaires dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs intérêts de mutualité conformément à l'article 177, si les sociétaires jouissent du droit de faire valoir leur dissidence en vertu de cet article; cependant, le défaut de cette mention ne rend pas nulles les opérations visées au paragraphe (3).

(5) La société caritative qui compte plus de cinq cents sociétaires peut se conformer au présent article en se conformant au paragraphe 125(3) tant que l'avis de l'assemblée qui est publié comporte le texte ou un résumé de la convention de vente, de bail ou d'échange.

(6) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (4), les sociétaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

(7) Chaque intérêt de mutualité de la société, assorti ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant aux opérations visées au paragraphe (3).

(8) Les sociétaires d'une catégorie n'ont le droit de voter séparément sur les opérations visées au paragraphe (3) que si elles ont un effet particulier sur cette catégorie.

(9) L'adoption des opérations visées au paragraphe (3) est subordonnée à leur approbation par résolution spéciale des sociétaires de chaque catégorie qui ont le droit de voter à cet effet.

(10) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs peuvent renoncer sans autre approbation aux opérations visées au paragraphe (3), si les sociétaires les y ont autorisés en approuvant le projet.

1995, ch.N-4,2, art.176; 2005, ch.22, art.16.

Droit à la dissidence

177(1) Sous réserve des articles 182 et 225, les sociétaires d'une catégorie de sociétaires d'une société de mutualité qui, en vertu du paragraphe 209(3) ou (4), ont le droit de se faire verser une part du reliquat des biens de la société en cas de liquidation et de dissolution, peuvent faire valoir leur dissidence, si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 183(4)c) qui les concerne ou si elle décide, selon le cas:

- a) de modifier ses statuts conformément à l'article 161 afin de permettre la cessibilité des intérêts de mutualité de cette catégorie ou d'y ajouter, de modifier ou de supprimer les restrictions limitant la cession d'intérêts de mutualité de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 161, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer des restrictions à ses activités;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 171;
- d) d'obtenir une prorogation en vertu des lois d'une autre autorité législative conformément à l'article 175;
- e) de vendre, de louer ou d'échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 176(3).

(2) Les sociétaires d'une catégorie de sociétaires d'une société de mutualité qui, en vertu du paragraphe 209(3) ou (4), ont le droit de se faire verser une part du reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution peuvent faire valoir leur dissidence à l'égard d'une modification aux statuts visée au paragraphe 163(1).

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe 181(3), le sociétaire qui se conforme au présent article et aux articles 178 à 181 a le droit, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 183(4), de se faire verser par la société la juste valeur des intérêts de mutualité sur lesquels est fondée sa dissidence, cette valeur étant fixée à l'heure de la fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

(4) Le sociétaire dissident ne peut se prévaloir du présent article et des articles 178 à 181 que pour la totalité des intérêts de mutualité d'une catégorie, inscrits à son nom mais détenus pour le compte du propriétaire bénéficiaire.

1995, ch.N-4,2, art.177.

Opposition

178(1) Avant ou pendant l'assemblée des sociétaires convoquée pour voter sur la résolution visée au paragraphe 177(1), le sociétaire dissident doit envoyer par écrit à la société son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(2) Dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, la société doit en aviser les sociétaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (1). Elle n'est pas tenue d'aviser les sociétaires qui ont voté en faveur de la résolution ou qui ont retiré leur opposition.

(3) Dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (2) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, le sociétaire dissident doit envoyer un avis écrit à la société indiquant:

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des intérêts de mutualité sur lesquels est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ses intérêts de mutualité

(4) Dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (3), le sociétaire dissident doit envoyer à la société ou à son agent de transfert sa carte ou son certificat de sociétaire.

(5) Pour se prévaloir de l'article 177, du présent article ou des articles 179 à 181, le sociétaire dissident doit se conformer au paragraphe (4).

1995, ch.N-4,2, art.178.

Endossement du certificat

179(1) La société doit immédiatement renvoyer au sociétaire dissident le certificat de sociétaire cessible, reçu conformément au paragraphe 178(4), muni à l'endos d'une mention attestant qu'il est un sociétaire dissident au sens de l'article 177.

(2) Dès l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 178(3), le sociétaire dissident perd tous ses droits, sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses intérêts de mutualité conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 178(3) dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) il retire l'avis avant que la société ne fasse l'offre visée au paragraphe (3);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (3), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu du paragraphe 161(7), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 170(7), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 175(5), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 176(10).

(3) Dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou de celle de réception de l'avis mentionné au paragraphe 178(3), la société doit envoyer aux sociétaires dissidents qui ont envoyé leur avis:

a) une offre écrite de remboursement de leurs intérêts de mutualité à leur juste valeur, accompagnée d'une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;

b) en cas d'application du paragraphe 181(3), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser leurs intérêts de mutualité.

(4) Si elles visent des intérêts de mutualité de la même catégorie, les offres prévues au paragraphe (3) doivent être faites selon les mêmes modalités.

(5) Sous réserve du paragraphe 181(3), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (3); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

1995, ch.N-4,2, art.179.

Demande de la société au tribunal

180(1) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe 179(3), ou par le sociétaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander à ce dernier de fixer la juste valeur des intérêts de mutualité de tout sociétaire dissident.

(2) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (1), le sociétaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire que lui accorde le tribunal.

(3) La demande prévue aux paragraphes (1) ou (2) doit être présentée au tribunal compétent au lieu où la société a son bureau enregistré ou dans la province de résidence du sociétaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce ses activités.

(4) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (1) ou (2), le sociétaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour frais.

(5) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (1) ou (2):

a) tous les sociétaires dissidents dont la société n'a pas acheté les intérêts de mutualité doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;

b) la société avise chaque sociétaire dissident concerné de la date, du lieu et des effets de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(6) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (1) ou (2), le tribunal peut décider si d'autres sociétaires dissidents doivent être mis en cause et fixe la juste valeur des intérêts de mutualité de tous les sociétaires dissidents.

(7) Le tribunal peut demander à des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des intérêts de mutualité des sociétaires dissidents.

(8) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque sociétaire dissident et indique la valeur des intérêts de mutualité fixée par le tribunal.

(9) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque sociétaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

1995, ch.N-4,2, art.180.

Avis d'application du paragraphe (3)

181(1) Si le paragraphe (3) s'applique, la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe 180(8), aviser chaque sociétaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser ses intérêts de mutualité.

(2) Si le paragraphe (3) s'applique, le sociétaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1):

a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer la totalité de ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;

b) soit conserver la qualité de réclamant pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des créanciers, mais par préférence aux sociétaires.

(3) La société ne peut effectuer aucun paiement aux sociétaires dissidents en vertu du présent article ou des articles 177 à 180, s'il existe des motifs raisonnables de croire:

a) ou bien qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance;

b) ou bien que la valeur de réalisation de son actif serait de ce fait inférieure à son passif.

1995, ch.N-4,2, art.181.

Définition du terme «réorganisation»

182(1) Au présent article, la réorganisation d'une société se fait par voie d'ordonnance que le tribunal rend en vertu:

a) soit de l'article 225;

b) soit de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) pour approuver une proposition;

c) soit de toute autre loi fédérale ou de toute autre loi concernant les rapports de droit entre la société, ses sociétaires et ses créanciers.

(2) L'ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une société peut effectuer dans ses statuts les modifications prévues à l'article 161.

- (3) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut également:
 - a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance;
 - b) ajouter d'autres administrateurs ou remplacer tous ceux ou certains de ceux qui sont en fonction.
- (4) Après le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (1), les clauses réglementant en la forme prescrite la réorganisation sont envoyées au directeur, accompagnées, le cas échéant, des documents exigés aux articles 19 et 100.
- (5) Sur réception des clauses de réorganisation, le directeur délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 244.
- (6) La réorganisation prend effet à la date figurant sur le certificat de modification, et les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence.
- (7) Les sociétaires ne peuvent invoquer les articles 177 à 180 pour faire valoir leur dissidence à l'occasion de la modification des statuts constitutifs conformément au présent article.

1995, ch.N-4,2, art.182.

Demande au tribunal

183(1) Au présent article, «**arrangement**» s'entend également:

- a) de la modification des statuts d'une société;
 - b) de la fusion de sociétés;
 - c) de la fusion d'une personne morale et d'une société pour former une société régie par la présente loi;
 - d) du fractionnement des activités d'une société;
 - e) de la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à une autre personne morale moyennant du numéraire, des biens ou des valeurs mobilières de celle-ci;
 - f) de l'échange de valeurs mobilières de la société détenues par un créancier gagiste contre des biens, du numéraire ou d'autres valeurs mobilières de la société ou d'une autre personne morale;
 - g) de la liquidation et de la dissolution d'une société.
- (2) Pour l'application du présent article, une société est insolvable dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) elle ne peut acquitter son passif à échéance;
 - b) la valeur de réalisation de son actif est inférieure à la somme de son passif.
- (3) La société qui, n'étant pas insolvable, ne peut opérer en vertu d'une autre disposition de la présente loi une modification de structure équivalente à un arrangement peut demander au tribunal d'approuver, par ordonnance, l'arrangement qu'elle propose.

- (4) Saisi d'une demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'il estime pertinente, en vue notamment:
- a) de prévoir l'avis à donner aux intéressés ou de dispenser de donner avis à toute personne autre que le directeur;
 - b) de nommer, aux frais de la société, un avocat pour défendre les intérêts des sociétaires;
 - c) d'enjoindre à la société, selon les modalités qu'il fixe, de convoquer et de tenir une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières, d'options ou de droits d'acquérir des valeurs mobilières;
 - d) d'autoriser un sociétaire à faire valoir sa dissidence en vertu des articles 177 à 180;
 - e) d'approuver ou de modifier selon ses directives l'arrangement proposé par la société.
- (5) La personne qui présente une demande d'ordonnance en vertu du présent article doit en donner avis au directeur, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.
- (6) Dès le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (4)e), les clauses de l'arrangement sont envoyées au directeur en la forme prescrite, accompagnées, le cas échéant, des documents exigés aux articles 19 et 100.
- (7) Dès réception des clauses de l'arrangement, le directeur délivre un certificat de modification conformément à l'article 244.
- (8) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat de modification.

1995, ch.N-4,2, art.183.

SECTION XV – CHAMBRES DE COMMERCE ET ORGANISMES APPELÉS BOARDS OF TRADE

Définitions

184 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**chambre de commerce**» ou «**board of trade**» Société constituée ou prorogée conformément à la présente loi à titre de société de mutualité dont la mission est de promouvoir et d'améliorer les affaires et le commerce et, ainsi, d'assurer le mieux-être économique, civique et social d'une région. (*“board of trade”* or *“chamber of commerce”*)

«**région**» La région géographique appropriée que désigne le directeur et à l'égard de laquelle une société peut avoir un nom comprenant l'expression chambre de commerce ou *board of trade*. (*“district”*)

1995, ch.N-4,2, art.184.

Champ d'application

185 La présente section s'applique aux chambres de commerce et aux *boards of trade*.

1995, ch.N-4,2, art.185.

Dénomination sociale

186(1) À l'égard d'une région, toute dénomination sociale proposée contenant l'expression «chambre de commerce» ou «*board of trade*» est réputée porter à confusion avec le nom d'une société existante comportant l'une ou l'autre de ces expressions, indépendamment de la présence de tout autre terme distinctif dans la dénomination sociale proposée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut, à l'égard d'une région, délivrer un certificat de constitution en vertu de l'article 244 à une société dont la dénomination sociale contient l'expression «chambre de commerce», indépendamment de l'existence à l'égard de la même région d'une société dont le nom contient l'expression «*board of trade*» ou «*chamber of commerce*».

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut, à l'égard d'une région, délivrer un certificat de constitution en conformité avec le paragraphe 244 à une société dont la dénomination sociale contient l'expression «*board of trade*» ou «chambre de commerce», si, à l'égard de cette région, chaque chambre de commerce ou *board of trade* consent à la constitution.

1995, ch.N-4,2, art.186.

Pouvoirs du directeur

187(1) À l'occasion de la constitution d'une chambre de commerce ou d'un *board of trade* ou à tout autre moment, le directeur peut désigner ou changer la région à l'égard de laquelle la chambre de commerce ou le *board of trade* a un droit exclusif à l'usage de sa dénomination sociale.

(2) Pour déterminer si une région est une région géographique appropriée, le directeur tient compte des facteurs suivants:

- a) la superficie de la région,
- b) le nombre d'habitants de la région;
- c) le degré d'autonomie politique de la région;
- d) l'appui de ses habitants à la société proposée, cette preuve étant présentée sous forme d'une pétition établie en la forme prescrite et signée par au moins trente habitants de la région;
- e) la disponibilité des services d'une chambre de commerce ou d'un *board of trade* existant dans la région ou dans une région contiguë;
- f) l'opposition d'une chambre de commerce ou d'un *board of trade* existant dans la région ou dans une région contiguë.

1995, ch.N-4,2, art.187.

Droit à la dissidence

188 Les articles 177 à 181 ne s'appliquent pas aux sociétaires d'une société de mutualité qui est une chambre de commerce ou un board of trade.

1995, ch.N-4,2, art.188.

SECTION XVI – LIQUIDATION ET DISSOLUTION**Définition du terme «tribunal»**

189 Dans la présente section, «tribunal» désigne le tribunal compétent au lieu où la société a son bureau enregistré. (“court”)

1995, ch.N-4,2, art.189.

Application de la présente section

190(1) La présente section ne s'applique pas aux sociétés insolvable ou en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

(2) Toute procédure de dissolution, ou de liquidation et de dissolution, engagée en vertu de la présente section est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la société au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

1995, ch.N-4,2, art.190.

Reconstitution

191(1) Tout intéressé peut demander au directeur la reconstitution en société régie par la présente loi d'une personne morale dissoute en vertu de la présente section ou de l'article 250 de la présente loi ou dont la constitution est annulée en vertu de la loi intitulée *The Societies Act*.

(2) Les clauses de reconstitution, établies en la forme prescrite, sont envoyées au directeur.

(3) Sur réception des clauses de reconstitution, le directeur délivre un certificat de reconstitution conformément à l'article 244.

(4) La personne morale est reconstituée en société à la date figurant sur le certificat et recouvre dès lors, sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur et des droits acquis après sa dissolution ou l'annulation de sa constitution par toute personne, ses droits, privilèges et obligations antérieurs.

1995, ch.N-4,2, art.191.

Dissolution : cas particuliers

192(1) La société n'ayant émis aucune valeur mobilière peut être dissoute par résolution de tous ses administrateurs.

(2) La société sans biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale des sociétaires ou, si elle comporte plusieurs catégories de sociétaires, des sociétaires de chaque catégorie ayant ou non le droit de vote.

- (3) La société qui a des biens ou des dettes peut être dissoute par résolution spéciale des sociétaires ou, si elle comporte plusieurs catégories de sociétaires, des sociétaires de chaque catégorie ayant ou non le droit de vote, si les deux conditions suivantes sont réunies:
- a) la ou les résolutions autorisent les administrateurs à effectuer une répartition de biens ou un règlement de dettes;
 - b) la société a effectué une répartition de biens ou un règlement de dettes avant d'envoyer les clauses de dissolution au directeur conformément au paragraphe (5).
- (4) À la dissolution d'une société effectuée en vertu du présent article, ses biens ne peuvent être répartis ou cédés à quiconque, sauf de la manière prévue à l'article 209.
- (5) Les clauses de dissolution, établies en la forme prescrite, sont envoyées au directeur.
- (6) Sur réception des clauses de dissolution, le directeur délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 244.
- (7) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

1995, ch.N-4,2, art.192.

Proposition de liquidation et de dissolution

- 193**(1) La liquidation et la dissolution volontaires d'une société peuvent être proposées par les administrateurs ou, conformément à l'article 127, par tout sociétaire habile à voter à l'assemblée annuelle ou à une assemblée des sociétaires visée au paragraphe 123(2).
- (2) L'avis de convocation de l'assemblée, qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires, doit en exposer les modalités.
- (3) La société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des sociétaires ou, si elle comporte plusieurs catégories de sociétaires, des sociétaires de chaque catégorie ayant ou non le droit de vote.
- (4) Une déclaration d'intention de dissolution, établie en la forme prescrite, est envoyée au directeur.
- (5) Sur réception de la déclaration d'intention de dissolution, le directeur délivre, en conformité avec l'article 244, un certificat d'intention de dissolution.
- (6) Dès la délivrance du certificat, la société doit cesser ses activités, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais sa personnalité morale ne s'éteint qu'à la délivrance du certificat de dissolution.
- (7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la société doit:
- a) en envoyer immédiatement avis à chaque créancier connu de la société;

- b) en faire insérer immédiatement un avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où elle a son bureau enregistré et prendre toute disposition utile pour en donner avis dans chaque province où la société exerçait ses activités au moment de l'envoi au directeur de la déclaration d'intention de dissolution;
- c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, aliéner les biens non destinés à être répartis en conformité avec l'article 209 et honorer ses obligations;
- d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, en conformité avec l'article 209.

1995, ch.N-4,2, art.193.

Surveillance judiciaire

194(1) Sur demande présentée à cette fin et au cours de la liquidation effectuée par le directeur ou par tout intéressé, le tribunal peut ordonner que la liquidation sera poursuivie sous sa surveillance conformément à la présente section, et rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

(2) L'intéressé qui présente la demande prévue au présent article doit en donner avis au directeur, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(3) Le certificat d'intention de dissolution peut, entre sa délivrance et celle du certificat de dissolution, être révoqué par résolution adoptée à cet effet conformément au paragraphe 193(3) et sur envoi au directeur d'une déclaration de renonciation à dissolution établie en la forme prescrite.

(4) Sur réception de la déclaration de renonciation à dissolution, le directeur délivre, en conformité avec l'article 244, le certificat à cet effet.

(5) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure, et la société peut dès lors continuer à exercer ses activités.

1995, ch.N-4,2, art.194.

Droit de dissolution

195(1) À défaut de renonciation à dissolution, la société, après avoir observé le paragraphe 193(7), rédige les clauses régissant la dissolution.

(2) Les clauses de dissolution, établies en la forme prescrite, sont envoyées au directeur.

(3) Sur réception des clauses de dissolution, le directeur délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 244.

(4) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

1995, ch.N-4,2, art.195.

Dissolution par le directeur

196(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur peut, par la délivrance du certificat de dissolution prévu au présent article, dissoudre toute société qui, selon le cas:

- a) n'a pas commencé ses activités dans les trois ans de la date figurant sur son certificat de constitution;
- b) n'a pas exercé ses activités pendant trois années consécutives;
- c) n'a pas fait réinscrire sa dénomination sociale au registre dans les deux ans de la date à laquelle elle a été radiée en vertu de l'article 272,

ou demander au tribunal sa dissolution par voie d'ordonnance, auquel cas l'article 201 s'applique.

(2) Le directeur ne peut dissoudre en vertu du présent article une société avant d'avoir accompli les actes suivants:

- a) il lui a donné, ainsi qu'à chacun de ses administrateurs, un préavis de cent vingt jours de sa décision;
- b) il a fait insérer un avis de sa décision dans la Gazette.

(3) À défaut d'une opposition justifiée ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 230, le directeur peut, à l'expiration du délai visé au paragraphe (2), délivrer le certificat de dissolution établi en la forme prescrite.

(4) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

1995, ch.N-4,2, art.196.

Motifs de dissolution

197(1) Le directeur ou tout intéressé peut demander au tribunal d'ordonner la dissolution de la société qui, selon le cas:

- a) n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées des sociétaires;
- b) a enfreint les dispositions du paragraphe 16(2) ou des articles 21, 144 ou 146;
- c) a obtenu un certificat sous le régime de la présente loi au moyen d'assertions inexactes.

(2) L'intéressé qui présente la demande prévue au présent article doit en donner avis au directeur, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(3) Sur demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 196, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente, et notamment prononcer la dissolution de la société ou en prescrire la dissolution et la liquidation sous sa surveillance.

- (4) Sur réception de l'ordonnance visée au présent article ou aux articles 196 ou 198, le directeur délivre, en la forme prescrite:
- a) un certificat de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet;
 - b) un certificat d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal; il en fait insérer un avis dans la Gazette.
- (5) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

1995, ch. N-4,2, art.197.

Autres motifs

198(1) À la demande d'un sociétaire, le tribunal peut ordonner la liquidation et la dissolution d'une société de mutualité ou de toute société de son groupe dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) il constate, selon le cas, que son comportement, la façon dont elle conduit ou a conduit ses activités et ses affaires internes ou la façon dont sont exercés ou ont été exercés ses pouvoirs:
 - (i) abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, sociétaires, administrateurs ou dirigeants, ou y porte indûment atteinte,
 - (ii) n'en tient pas compte à tort;
 - b) il constate:
 - (i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des sociétaires, permet au sociétaire mécontent d'exiger la dissolution,
 - (ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.
- (2) À la demande du directeur, d'un sociétaire ou de tout intéressé, le tribunal peut ordonner la liquidation et la dissolution d'une société caritative ou de toute autre société de son groupe dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) il constate, selon le cas, que son comportement, la façon dont elle conduit ou a conduit ses activités et ses affaires internes ou la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs:
 - (i) abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, sociétaires, administrateurs ou dirigeants ou du public en général ou y porte indûment atteinte,
 - (ii) n'en tient pas compte à tort;
 - b) il constate:
 - (i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des sociétaires, permet au sociétaire mécontent d'exiger la dissolution,
 - (ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.

(3) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre, conformément à cet article ou à l'article 225, toute ordonnance qu'il estime pertinente.

(4) L'article 226 s'applique aux demandes visées au présent article.

1995, ch.N-4,2, art.198.

Demande de surveillance

199(1) La demande d'ordonnance de surveillance d'une liquidation et d'une dissolution volontaires présentée au tribunal conformément au paragraphe 194(1) doit être motivée, et s'appuyer sur l'affidavit du demandeur.

(2) La liquidation et la dissolution doivent se poursuivre, conformément à la présente loi, sous la surveillance du tribunal, si est prononcée l'ordonnance prévue au paragraphe 194(1).

1995, ch.N-4,2, art.199.

Demande au tribunal

200(1) La demande visée aux paragraphes 198(1) ou (2) doit être motivée et s'appuyer sur l'affidavit du demandeur.

(2) Après le dépôt de la demande visée aux paragraphes 198(1) ou (2), le tribunal peut ordonner à la société ainsi qu'à tout intéressé ou réclamant d'expliquer, au moins quatre semaines après l'ordonnance et aux lieu, date et heure indiqués, pourquoi la liquidation et la dissolution seraient inopportunes.

(3) Après le dépôt de la demande visée aux paragraphes 198(1) ou (2), le tribunal peut ordonner aux administrateurs et dirigeants de la société de lui fournir tous les renseignements pertinents en leur possession ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir, y compris:

- a) les états financiers de la société;
- b) les noms et adresses des sociétaires;
- c) les noms et adresses des créanciers ou réclamants connus, y compris ceux qui ont des créances non liquidées, futures ou éventuelles, et des cocontractants de la société.

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est:

- a) insérée de la manière y indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la société a son bureau enregistré;
- b) signifiée au directeur et aux personnes y désignées.

(5) La publication et la signification des ordonnances visées au présent article sont faites, selon les modalités que prescrit le tribunal, par la société ou l'autre personne.

1995, ch.N-4,2, art.200.

Pouvoirs du tribunal

201 À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution, le tribunal peut, s'il constate que la société est capable de payer ou de constituer une provision suffisante pour honorer ses obligations, rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes, et en vue notamment:

- a) de procéder à la liquidation;
- b) de nommer un liquidateur, avec ou sans caution, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
- c) de nommer des inspecteurs ou des arbitres, de préciser leurs pouvoirs, de fixer leur rémunération et de les remplacer;
- d) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne;
- e) de juger de la validité des réclamations faites contre la société;
- f) d'interdire, en tout état de cause, aux administrateurs et aux dirigeants:
 - (i) soit d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs,
 - (ii) soit de percevoir ou recevoir toute créance de la société, ou de payer ou céder tout bien de celle-ci, sauf de la manière autorisée par le tribunal;
- g) de préciser et de mettre en jeu la responsabilité des administrateurs, dirigeants ou sociétaires, ou de leurs prédécesseurs:
 - (i) soit envers la société,
 - (ii) soit pour les obligations de la société;
- h) d'approuver, en ce qui concerne les dettes de la société, tout paiement, règlement, transaction ou retenue d'éléments d'actif, et de juger si les provisions constituées suffisent pour acquitter les obligations de la société, qu'elles soient ou non liquidées, futures ou éventuelles;
- i) de disposer des documents et registres de la société ou de les détruire;
- j) sur demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, de donner des instructions sur toute question relative à la liquidation;
- k) sur avis donné à tous les intéressés, de décharger le liquidateur de ses omissions ou défauts, selon les modalités que le tribunal estime pertinentes, et de confirmer ses actes;
- l) sous réserve de l'article 208, d'approuver tout projet de répartition du reliquat des biens de la société en numéraire ou en nature en conformité avec l'article 209;
- m) de fixer la destination des biens appartenant aux créanciers ou aux sociétaires introuvables;

- n) sur demande de tout administrateur, dirigeant, sociétaire, détenteur de valeurs mobilières ou créancier ou du liquidateur:
- (i) de surseoir à la liquidation, selon les modalités que le tribunal estime pertinentes,
 - (ii) de poursuivre ou d'interrompre la procédure de liquidation,
 - (iii) d'enjoindre au liquidateur de restituer à la société le reliquat de ses biens;
- o) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant le tribunal, de dissoudre la société.

1995, ch.N-4,2, art.201.

Effet de l'ordonnance

202 La liquidation de la société commence dès que le tribunal rend une ordonnance à cet effet.

1995, ch.N-4,2, art.202.

Cessation d'activité et perte de pouvoirs

203(1) À la suite de l'ordonnance de liquidation:

- a) la société, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires au déroulement normal des opérations de la liquidation;
 - b) les pouvoirs des administrateurs et des sociétaires sont dévolus au liquidateur, sauf indication expresse contraire du tribunal.
- (2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux sociétaires la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)b).

1995, ch.N-4,2, art.203.

Nomination du liquidateur

204 En rendant l'ordonnance de liquidation ou par la suite, le tribunal peut nommer toute personne liquidateur, et notamment l'un des administrateurs, dirigeants ou sociétaires de la société ou une autre personne morale.

1995, ch.N-4,2, art.204.

Vacance

205 Les biens de la société sont placés en la puissance du tribunal durant toute vacance du poste de liquidateur survenant après le prononcé de l'ordonnance de liquidation.

1995, ch.N-4,2, art.205.

Obligations du liquidateur**206** Le liquidateur doit:

- a) immédiatement après sa nomination, en donner avis au directeur et aux réclamants et créanciers connus de lui;
- b) insérer immédiatement une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans la Gazette et dans un journal publié ou diffusé au lieu où la société a son bureau enregistré, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque province où la société exerce ses activités, un avis obligeant:
 - (i) les débiteurs de la société à lui rendre compte et à lui payer leurs dettes, aux date et lieu précisés dans l'avis,
 - (ii) les personnes en possession des biens de la société à les lui remettre aux date et lieu précisés dans l'avis,
 - (iii) les créanciers de la société à lui fournir par écrit un relevé détaillé de leur créance, qu'elle soit ou non liquidée, future ou éventuelle, dans les deux mois de la première publication de l'avis;
- c) prendre sous sa garde et conserver en sa puissance tous les biens de la société;
- d) ouvrir un compte en fiducie pour les fonds de la société;
- e) tenir une comptabilité des recettes et débours de la société;
- f) tenir des listes distinctes des sociétaires, créanciers et autres réclamants de la société;
- g) demander des instructions au tribunal après constatation de l'incapacité de la société d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin;
- h) remettre au tribunal et au directeur, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois que le tribunal l'ordonne, les états financiers de la société en la forme exigée à l'article 142 ou en la forme jugée pertinente par le liquidateur ou exigée par le tribunal;
- i) après l'approbation par le tribunal de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la société entre les sociétaires en conformité avec l'article 209.

1995, ch.N-4,2, art.206.

Pouvoirs du liquidateur**207(1)** Le liquidateur peut:

- a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'estimateurs;
- b) ester en justice, lors de toute procédure civile, pénale ou administrative, au nom et pour le compte de la société;

- c) exercer les activités de la société dans la mesure nécessaire à la liquidation ordonnée;
 - d) vendre tout bien de la société aux enchères publiques ou de gré à gré;
 - e) agir et signer des documents au nom et pour le compte de la société;
 - f) contracter des emprunts garantis par les biens de la société;
 - g) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la société ou les régler;
 - h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire à la liquidation de la société et à la répartition de ses biens.
- (2) N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui s'appuie de bonne foi:
- a) sur les états financiers de la société reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
 - b) sur l'opinion, le rapport ou la déclaration d'un conseiller professionnel, notamment un avocat, un comptable, un ingénieur ou un estimateur, dont il a retenu les services.
- (3) Le liquidateur qui a de bonnes raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou en sa puissance ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société peut demander au tribunal de lui ordonner de comparaître pour être interrogée aux date, heure et lieu que l'ordonnance précise.
- (4) Le tribunal peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'elle a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

1995, ch.N-4,2, art.207.

Frais de liquidation

- 208(1)** Le liquidateur acquitte les frais de liquidation sur les biens de la société; il acquitte également toutes les dettes de la société ou constitue une provision suffisante à cette fin.
- (2) Dans l'année suivant sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la société ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande au tribunal:
- a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens de la société en conformité avec l'article 209;
 - b) soit, avec motifs à l'appui, de prolonger son mandat.
- (3) Tout sociétaire peut demander au tribunal d'ordonner au liquidateur qui néglige de présenter la demande d'expliquer pourquoi un compte définitif ne peut être dressé et une répartition, effectuée.

- (4) Le liquidateur doit:
 - a) donner avis de son intention de présenter la demande prévue au paragraphe (2) au directeur, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 201, à chaque sociétaire et aux personnes ayant fourni une sûreté ou une assurance responsabilité pour les besoins de la liquidation;
 - b) insérer cet avis dans un journal publié ou diffusé au lieu où la société a son bureau enregistré ou le faire connaître par tout autre moyen choisi par le tribunal.
- (5) S'il approuve les comptes définitifs du liquidateur, le tribunal doit, par ordonnance:
 - a) demander au directeur de délivrer un certificat de dissolution;
 - b) donner des instructions quant à la garde des documents et des livres de la société ou à l'usage qui en sera fait;
 - c) sous réserve du paragraphe (6), le libérer.
- (6) Le liquidateur doit immédiatement envoyer au directeur une copie certifiée de l'ordonnance judiciaire.
- (7) Sur réception de l'ordonnance, le directeur délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 244.
- (8) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

1995, ch.N-4,2, art.208.

Répartition du reliquat des biens

- 209**(1) Après paiement de toutes les dettes ou constitution d'une provision suffisante pour acquitter toutes les dettes de la société, le liquidateur transfère le reliquat des biens de la société conformément au présent article.
- (2) Le liquidateur remet les biens à la personne qui a transféré des biens à la société sous condition de retour en cas de dissolution de la société.
 - (3) Le liquidateur transfère le reliquat des biens d'une société de mutualité autres que ceux mentionnés au paragraphe (2) conformément aux statuts de la société.
 - (4) Si les statuts d'une société de mutualité ne régissent pas le transfert du reliquat des biens de la société, le liquidateur doit, en cas de dissolution:
 - a) répartir ce reliquat en parts égales selon le nombre d'intérêts de mutualité existant à la date en question;
 - b) distribuer les parts proportionnellement entre les titulaires des intérêts de mutualité.

(5) Si les statuts d'une société caritative régissent le transfert du reliquat des biens de la société en cas de dissolution, le liquidateur doit, conformément aux statuts, transférer le reliquat des biens de la société, autres que ceux mentionnés au paragraphe (2):

- a) aux sociétés caritatives;
- b) aux organismes de charité enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) aux municipalités;
- d) au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux ou aux organismes de ces gouvernements;
- e) à toute combinaison des destinataires visés aux alinéas a) à d).

(6) Si les statuts d'une société caritative ne régissent pas le transfert des biens de la société en cas de dissolution conforme au paragraphe (5), le liquidateur doit, sous réserve du paragraphe (7), transférer le reliquat des biens de la société, autres que ceux mentionnés au paragraphe (2):

- a) aux sociétés caritatives;
- b) aux organismes de charité enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) aux municipalités;
- d) au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux ou aux organismes de ces gouvernements;
- e) à toute combinaison des destinataires visés aux alinéas a) à d).

(7) Le liquidateur ne peut transférer les biens d'une société caritative conformément au paragraphe (6) que conformément à une ordonnance judiciaire obtenue en vertu de l'article 201.

(8) Le liquidateur qui saisit le tribunal d'une demande présentée en vertu du paragraphe (7) en avise le directeur, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

1995, ch.N-4,2, art.209.

Garde des documents

210(1) La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 208(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution.

(2) La personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

1995, ch.N-4,2, art.210.

Définition du terme «sociétaire»

211(1) Au présent article, «**sociétaire**» s'entend notamment des héritiers et des représentants successoraux d'un sociétaire. ("member")

(2) Malgré la dissolution d'une personne morale effectuée conformément à la présente loi:

a) les poursuites civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, des poursuites civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre elle comme si elle n'avait pas été dissoute;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

(3) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant sur la dernière liste enregistrée conformément aux articles 93 ou 100.

(4) Malgré la dissolution d'une personne morale effectuée conformément à la présente loi, les sociétaires des sociétés de mutualité entre lesquels sont répartis les biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée, sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, dans les deux ans suivant la dissolution.

(5) Le tribunal peut ordonner que soit intentée collectivement contre les sociétaires en tant que catégorie l'action visée au paragraphe (4), sous réserve des conditions qu'il juge pertinentes, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, renvoyer l'affaire devant un arbitre ou un autre auxiliaire de justice habilité:

a) à mettre en cause chaque ancien sociétaire retrouvé par le demandeur;

b) à déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la part que chaque ancien sociétaire doit verser pour dédommager le demandeur;

c) à ordonner le versement des sommes déterminées.

1995, ch.N-4,2, art.211; 2004, ch.16, art.6.

Créanciers inconnus

212(1) Par suite de la dissolution d'une personne morale effectuée en vertu de la présente loi, la partie des biens à remettre à tout créancier ou sociétaire introuvable doit être réalisée en numéraire et le produit doit être versé au ministre des Finances.

(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler la créance du créancier ou dédommager le sociétaire.

(3) Le ministre des Finances doit verser sur le Trésor à toute personne qui la réclame à bon droit selon la présente loi une somme égale à celle qu'il a reçue.

1995, ch.N-4,2, art.212.

Dévolution à la Couronne

213(1) Sous réserve du paragraphe 211(2) et de l'article 212, les biens dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution d'une personne morale en vertu de la présente loi sont dévolus à Sa Majesté du chef de la Saskatchewan.

(2) Les biens dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé, à l'exclusion des sommes d'argent, sont restitués à la personne morale reconstituée en société en vertu de l'article 191; lui sont versées sur le Trésor:

- a) une somme égale à celles qu'a reçues Sa Majesté conformément au paragraphe (1);
- b) en cas de disposition de biens autres qu'en numéraire dévolus à Sa Majesté conformément au paragraphe (1), une somme égale au moins élevé des montants suivants:
 - (i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution,
 - (ii) le produit tiré par Sa Majesté de cette disposition.

1995, ch.N-4,2, art.213.

SECTION XVII – ENQUÊTES**Enquêtes**

214(1) Tout sociétaire, détenteur de valeurs mobilières ou le directeur peuvent demander au tribunal compétent au lieu où la société a son bureau enregistré, *ex parte* ou après avoir donné l'avis que celui-ci exige, d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur toute personne morale de son groupe.

(2) Le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête demandée conformément au paragraphe (1), si l'un des faits suivants lui paraît établi:

- a) la société ou des personnes morales de son groupe exercent ou ont exercé, ou conduisent ou ont conduit leurs activités ou leurs affaires internes dans le dessein de commettre une fraude;
- b) la société ou toute autre personne morale de son groupe, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ou conduit ou a conduit ses activités ou ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières ou des sociétaires, porte indûment atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte à tort;
- c) la constitution ou la dissolution de la société ou des personnes morales de son groupe répond à un but frauduleux ou illégal;
- d) des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la société ou de personnes morales de son groupe, ou dans la conduite de leurs activités ou de leurs affaires internes.

(3) Le sociétaire ou le détenteur de valeurs mobilières qui présente une demande conformément au paragraphe (1) doit, dans un délai raisonnable, en donner avis au directeur, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

- (4) La personne qui intente une action en vertu du présent article n'est pas tenue de fournir caution pour frais.
- (5) La demande *ex parte* présentée en vertu du présent article est entendue à huis clos.
- (6) Est interdite toute publication relative aux procédures *ex parte* intentées en vertu du présent article, sauf autorisation du tribunal ou consentement écrit de la société objet de l'enquête.

1995, ch.N-4,2, art.214.

Pouvoirs du tribunal

215(1) Dans le cadre de l'enquête prévue par la présente section, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente, en vue notamment:

- a) de procéder à l'enquête;
 - b) de nommer un inspecteur, qui peut être le directeur, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
 - c) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne;
 - d) d'autoriser l'inspecteur à visiter les lieux où, selon le tribunal, il peut trouver des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner toute chose et reproduire tous documents ou livres qu'il y trouve;
 - e) de requérir la production à l'inspecteur de documents ou de livres;
 - f) d'autoriser l'inspecteur à tenir une audience, à faire prêter serment et à interroger toute personne sous serment, ainsi que de préciser les règles régissant l'audience;
 - g) de citer toute personne à l'audience tenue par l'inspecteur, pour y déposer sous serment;
 - h) de donner des instructions à l'inspecteur ou à tout intéressé sur toute question relevant de l'enquête;
 - i) de demander à l'inspecteur de faire au tribunal un rapport provisoire ou définitif;
 - j) de statuer sur l'opportunité de la publication du rapport de l'inspecteur et, si tel est le cas, de demander au directeur de le publier intégralement ou en partie ou d'en envoyer copie à toute personne désignée par le tribunal;
 - k) d'enjoindre à l'inspecteur de mettre un terme à l'enquête;
 - l) d'enjoindre à la société de payer les frais de l'enquête.
- (2) L'inspecteur envoie au directeur une copie de tout rapport qu'il établit en vertu de la présente section.

1995, ch.N-4,2, art.215.

Pouvoirs de l'inspecteur

216(1) L'inspecteur visé par la présente section a les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination.

(2) Outre les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination, l'inspecteur nommé pour enquêter sur une société peut fournir des renseignements aux fonctionnaires canadiens ou étrangers ou en échanger et collaborer de toute autre manière avec eux, s'ils sont investis de pouvoirs d'enquête et qu'ils mènent, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue ou semblable à celles visées au paragraphe 214(2).

(3) L'inspecteur doit, sur demande, remettre à tout intéressé copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 215(1).

1995, ch.N-4,2, art.216.

Audience à huis clos

217(1) Tout intéressé peut demander au tribunal d'ordonner la tenue à huis clos de l'audience prévue par la présente section, ainsi que des instructions sur toute question relevant de l'enquête.

(2) La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors de l'audience prévue par la présente section peut se faire représenter par avocat.

1995, ch.N-4,2, art.217.

Incrimination

218 Toute personne tenue par la présente section de se présenter, de témoigner devant un inspecteur et de lui remettre des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut l'incriminer ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite, à l'exception de celles qui sont intentées en application des articles 133 ou 136 du *Code criminel* pour parjure à l'égard de ce témoignage.

1995, ch.N-4,2, art.218.

Immunité absolue

219 Les personnes, notamment les inspecteurs, qui font des déclarations orales ou écrites ou des rapports au cours de l'enquête prévue par la présente section jouissent d'une immunité absolue.

1995, ch.N-4,2, art.219.

Secret professionnel de l'avocat

220 La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

1995, ch.N-4,2, art.220.

Enquêtes

221 Le directeur peut procéder à l'égard de quiconque à toute enquête dans le cadre de l'application de la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.221.

SECTION XVIII – RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Définitions

222 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«**action**» Action intentée en vertu de la présente loi. (*“action”*)

«**plaignant**»

- a) Le sociétaire, le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de personnes morales de son groupe;
- b) tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou de personnes morales de son groupe;
- c) le directeur;
- d) toute autre personne qui, à l'appréciation du tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées par la présente section. (*“complainant”*)

1995, ch.N-4,2, art.222.

Recours similaire à l'action oblique

223(1) Sous réserve du paragraphe (2), un plaignant peut demander au tribunal l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, ou d'intervenir dans une action à laquelle est partie une telle personne morale, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette personne morale.

(2) L'action ou l'intervention visées au paragraphe (1) ne sont recevables que si le tribunal constate les faits suivants:

- a) le plaignant a donné avis de son intention de présenter la demande, dans un délai raisonnable, aux administrateurs de la société ou de sa filiale au cas où ils n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas présenté une défense, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;
- b) le plaignant agit de bonne foi;
- c) il semble être de l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin.

1995, ch.N-4,2, art.223.

Pouvoirs du tribunal

224 Le tribunal peut, à la suite des actions ou interventions visées à l'article 223, rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente, et notamment:

- a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;
- b) donner des instructions sur la conduite de l'action;
- c) faire payer directement aux détenteurs de valeurs mobilières, anciens et actuels, et non à la société ou sa filiale, tout ou partie des sommes mises à la charge d'un défendeur;
- d) mettre à la charge de la société ou de sa filiale les frais d'avocat raisonnables supportés par le plaignant.

1995, ch.N-4,2, art.224.

Demande en cas d'abus

225(1) Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article. Dès lors, le tribunal peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des sociétaires, détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou, dans le cas d'une société caritative, du public en général, ou porte indûment atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte à tort soit en raison de son comportement, soit par la façon dont elle conduit ses activités ou ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

(2) Le tribunal peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'il estime pertinentes, notamment pour:

- a) empêcher le comportement reproché;
- b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;
- c) régler les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des sociétaires;
- d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;
- e) faire des nominations au conseil d'administration pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, ou pour en augmenter le nombre;
- f) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (5), ou à toute autre personne d'acheter des valeurs mobilières à un détenteur de valeurs mobilières;
- g) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe (5), ou à toute autre personne:
 - (i) de rembourser aux sociétaires une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs intérêts de mutualité;
 - (ii) de rembourser aux détenteurs de valeurs mobilières une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;

- h) modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la société ou des autres parties;
 - i) enjoindre à la société de fournir dans le délai prescrit à tout intéressé et à lui ses états financiers en la forme exigée à l'article 142, ou de rendre compte en telle autre forme qu'il fixe;
 - j) indemniser les victimes d'un préjudice;
 - k) prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 227;
 - l) prononcer la liquidation et la dissolution de la société;
 - m) prescrire la tenue d'une enquête conformément à la section XVII;
 - n) prescrire à la société comment elle doit dans l'avenir faire ses placements, l'aliénation et l'affectation de ses biens ou des biens se trouvant en sa puissance;
 - o) confirmer, modifier ou annuler une décision prise en vertu de l'article 119;
 - p) faire trancher toute question litigieuse.
- (3) Dans les cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article prescrit des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs de la société:
- a) les administrateurs doivent se conformer immédiatement au paragraphe 182(4);
 - b) toute autre modification des statuts ou des règlements administratifs ne peut se faire qu'avec l'autorisation du tribunal, sous réserve de toute autre décision judiciaire.
- (4) À l'occasion d'une modification des statuts faite conformément au présent article, les sociétaires ne peuvent faire valoir leur dissidence en vertu des articles 177 à 181.
- (5) La société ne peut effectuer aucun paiement à un sociétaire en vertu des alinéas (2)f) ou g), s'il existe des motifs raisonnables de croire:
- a) ou bien qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance;
 - b) ou bien que la valeur de réalisation de son actif serait de ce fait inférieure à son passif.
- (6) Agissant en vertu du présent article, le plaignant a la faculté de demander au tribunal de rendre l'ordonnance prévue à l'article 198.

1995, ch.N-4,2, art.226.

Preuve non décisive

226(1) Les demandes et actions ou interventions visées par la présente section ne peuvent être suspendues ni rejetées pour le seul motif qu'il est prouvé que les sociétaires ont approuvé, ou peuvent approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la société ou sa filiale; toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve en rendant les ordonnances prévues aux articles 198, 224 ou 225.

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes et actions ou interventions visées par la présente section pour cause de défaut de poursuivre est subordonné à leur approbation par le tribunal selon les modalités qu'il estime pertinentes; il peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits peuvent être gravement atteints.

(3) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir caution pour frais des demandes, actions ou interventions visées par la présente section.

(4) En donnant suite aux demandes, actions ou interventions visées par la présente section, le tribunal peut ordonner à la société ou à sa filiale de verser aux plaignants des frais provisoires, y compris les frais d'avocat et les débours, dont ils pourront être comptables lors de l'adjudication définitive.

1995, ch.N-4,2, art.226.

Demande de rectification au tribunal

227(1) La société, ainsi que les sociétaires, détenteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne lésée peuvent demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, s'il est prétendu que le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis à tort.

(2) Le demandeur qui agit en vertu du présent article doit donner avis de sa demande au directeur; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes, et notamment:

- a) ordonner la rectification des registres ou autres livres de la société;
- b) enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée des sociétaires avant la rectification;
- c) déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou autres livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs sociétaires ou prétendus sociétaires, ou plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société;
- d) indemniser toute partie qui a subi une perte.

1995, ch.N-4,2, art.227.

Demande d'instructions

228 Saisi par le directeur, le tribunal peut lui donner des instructions concernant les devoirs que lui impose la présente loi et rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

1995, ch.N-4,2, art.228.

Avis de refus du directeur

229(1) S'il refuse de procéder à l'enregistrement de documents, notamment des statuts, exigé par la présente loi pour qu'ils deviennent opérants, le directeur doit, dans les vingt jours de la réception de ces documents ou, si elle est postérieure, de l'approbation requise par toute autre loi, donner par écrit à l'expéditeur avis motivé de son refus.

(2) Le défaut d'enregistrement ou d'envoi de l'avis écrit dans le délai prévu au paragraphe (1) vaut, pour l'application de l'article 230, refus du directeur.

1995, ch.N-4,2, art.229.

Appel

230 Le tribunal peut, sur demande de toute personne qui estime avoir subi un préjudice en raison de la décision du directeur, ordonner les mesures qu'il estime pertinentes, et notamment enjoindre au directeur de modifier sa décision:

- a) de refuser de procéder, en la forme qui lui est soumise, à l'enregistrement des statuts ou autres documents comme l'exige la présente loi;
- b) de donner, de modifier ou d'annuler une dénomination sociale ou de refuser de la réserver, de l'accepter, de la modifier ou de l'annuler en vertu de l'article 12;
- c) de refuser la dispense prévue aux paragraphes 2(8), (10) ou 10(2), à l'article 143, ou au paragraphe 159(2);
- d) de refuser de délivrer le certificat de changement de régime en vertu de l'article 175;
- e) de désigner ou de changer, en vertu de l'article 187, la région dans laquelle une chambre de commerce ou un *board of trade* a droit à l'utilisation exclusive de sa dénomination sociale;
- f) de refuser la reconstitution de la société conformément à l'article 191;
- g) de dissoudre la société en vertu de l'article 196.

1995, ch.N-4,2, art.230.

Ordonnances

231 En cas d'inobservation de la présente loi, de ses règlements d'application, des statuts, des règlements administratifs de la société ou d'une convention unanime des sociétaires par la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs, tout plaignant ou créancier a, en plus de ses autres droits, celui de demander au tribunal de leur ordonner de s'y conformer, celui-ci pouvant rendre à cet effet les ordonnances qu'il estime pertinentes.

1995, ch.N-4,2, art.231.

Demande sommaire

232 Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire sous forme de requête, d'avis de motion introductive d'instance ou selon les règles de procédure et sous réserve des ordonnances que le tribunal estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées ou de frais.

1995, ch.N-4,2, art.232.

Appel

233 Toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

1995, ch.N-4,2, art.233.

SECTION XIX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Approbation du surintendant des assurances**

234 Les sociétés qui suivent ne peuvent être constituées ou prorogées sous le régime de la présente partie sans l'approbation écrite du surintendant des assurances:

- a) les assureurs au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*;
- b) les compagnies de fiducie au sens des règlements d'application de la présente loi;
- c) les compagnies de prêt au sens des règlements d'application de la présente loi;
- d) les émetteurs au sens de la loi intitulée *The Investment Contracts Act*.

1995, ch.N-4,2, art.234.

Avis d'intention

235 Celui qui sollicite la constitution d'une société ou la société qui sollicite sa prorogation et qui est mentionnée à l'article 234 avise le surintendant des assurances de son intention de demander l'approbation écrite visée à l'article 234 au moins un mois avant la présentation de la demande.

1995, ch.N-4,2, art.235.

Restrictions

236(1) Les statuts constitutifs ou les statuts de prorogation d'une société mentionnés aux alinéas 234b), c) ou d) énoncent les restrictions sur les activités ou les pouvoirs de la société dont le surintendant des assurances assortit son approbation donnée en vertu de cet article.

(2) Les statuts envoyés au directeur par une société mentionnée au paragraphe (1) ne peuvent être acceptés par le directeur que s'ils ont été approuvés par le surintendant des assurances.

1995, ch.N-4,2, art.236.

237 Abrogé. 2013, ch.21, art.3.

Avis aux administrateurs et aux sociétaires

238(1) Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements d'application, les statuts ou les règlements administratifs de la société exigent l'envoi aux sociétaires ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en mains propres:

- a) aux sociétaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert;
- b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l'avis le plus récent visé aux articles 93 ou 100.

(2) Pour l'application de la présente loi, les administrateurs nommés dans l'avis que le directeur reçoit et enregistre conformément aux articles 93 ou 100 sont présumés être administrateurs de la société y mentionnée.

(3) Les sociétaires ou administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison postale.

(4) La société n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents visés au paragraphe (1) qui lui sont retournés trois fois de suite, sauf si le sociétaire introuvable lui fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.

1995, ch.N-4,2, art.238.

Renonciation

239 Dans les cas où la présente loi ou les règlements exigent l'envoi d'un avis ou d'un document, le destinataire peut renoncer, par écrit, à l'envoi ou au délai d'envoi, ou consentir par écrit à l'abrégement de celui-ci.

1995, ch.N-4,2, art.239.

Certificat de la société

240(1) L'administrateur ou le dirigeant d'une société peut signer un certificat énonçant un fait relevé dans:

- a) les statuts;
- b) les règlements administratifs;
- c) une convention unanime des sociétaires;
- d) le registre des valeurs mobilières;
- e) les actes de fiducie;
- f) tous autres contrats où la société est partie;
- g) le procès-verbal d'une assemblée des sociétaires ou d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

Il peut également certifier une copie de tout ou partie de ces documents.

(2) Les certificats ou extraits certifiés visés au paragraphe (1) sont admissibles en preuve et font foi, à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du présumé signataire.

1995, ch.N-4,2, art.240.

Certificat de valeurs mobilières

241 Les mentions du registre des valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières délivrés par une société établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou sur les certificats.

1995, ch.N-4,2, art.241.

Certificat de sociétaire

242 Les mentions du registre des sociétaires ou des certificats de sociétaire délivrés par une société établissent, à défaut de preuve contraire, que les propriétaires inscrits sont propriétaires des certificats ou cartes de sociétaire mentionnés dans le registre ou sur les certificats.

1995, ch.N-4,2, art.242.

Photocopies

243 Le directeur peut accepter une photocopie ou une copie photographique de tout avis ou document qui doit lui être envoyé en vertu de la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.243.

Signature

244(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«déclaration» Déclaration constatant soit l'intention de procéder à la dissolution en vertu de l'article 193, soit la révocation de cette intention en vertu de l'article 194. (*“statement”*)

(2) Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, lorsque la présente loi exige l'envoi d'une déclaration ou des statuts au directeur:

a) deux exemplaires des statuts ou de la déclaration doivent être signés par l'un des administrateurs ou dirigeants de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;

b) le directeur doit, sur réception des documents requis, notamment deux exemplaires des statuts ou de la déclaration établis en la forme prescrite:

(i) inscrire au verso de chaque exemplaire la mention «enregistré» et la date d'enregistrement,

(ii) délivrer en double exemplaire le certificat approprié et annexer à chaque exemplaire l'un des duplicata,

- (iii) enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que les statuts et les déclarations annexés,
- (iv) envoyer à la société ou à son représentant l'original du certificat et les statuts et déclarations annexés,
- (v) insérer dans la Gazette avis de la délivrance du certificat.

(3) La date du certificat délivré par le directeur en vertu du paragraphe (2) peut être celle de la réception des statuts par le directeur, de la déclaration ou de l'ordonnance portant délivrance du certificat, ou telle date ultérieure que précise le tribunal ou le signataire des statuts ou de la déclaration.

(4) La signature qui doit figurer sur le certificat visé au paragraphe (2) peut être imprimée ou reproduite mécaniquement.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), la date du certificat de changement de régime peut être celle du changement de régime de la société sous le régime des lois d'une autre autorité législative.

1995, ch.N-4,2, art.244; 2013, ch.21, art.3.

Rapport annuel

245 À la date prescrite, la société doit envoyer au directeur un rapport annuel établi en la forme réglementaire.

1995, ch.N-4,2, art.245.

Modification

246 Le directeur peut modifier les avis ou, avec l'autorisation de l'expéditeur ou de son représentant, les documents autres que les affidavits ou les déclarations solennelles.

1995, ch.N-4,2, art.246.

Rectifications

247 En cas d'erreur dans le certificat délivré à une société, le directeur peut demander à ses administrateurs ou à ses sociétaires de prendre toute mesure raisonnable, et notamment d'adopter les résolutions et de lui envoyer les documents nécessaires pour se conformer à la présente loi; en outre, il peut exiger la restitution du certificat et délivrer un certificat rectifié.

1995, ch.N-4,2, art.247.

Date du certificat rectifié

248 Le certificat rectifié visé à l'article 247 porte la date de celui qu'il remplace.

1995, ch.N-4,2, art.248.

Avis

249 Le directeur insère immédiatement dans la Gazette avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié délivré en vertu de l'article 247.

1995, ch.N-4,2, art.249.

Autorisation de la prorogation

250(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), une personne morale autre qu'une personne morale extraprovinciale peut, par résolution spéciale adoptée conformément à l'article 174:

- a) autoriser ses administrateurs à demander un certificat de prorogation;
- b) approuver les statuts de prorogation qui doivent être envoyés au directeur.

(2) Si la personne morale visée au paragraphe (1) est une personne morale avec capital-actions, les statuts de prorogation à envoyer au directeur sont accompagnés d'une résolution spéciale contenant la formule, les modalités et les conditions d'après lesquelles:

- a) la personne morale est transformée d'une personne morale avec capital-actions en une personne morale sans capital-actions;
- b) les actionnaires cessent d'être actionnaires de la personne morale et deviennent sociétaires de la société.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, autoriser une personne morale constituée sous le régime d'une loi à demander, conformément à l'article 174, un certificat de prorogation, étant entendu qu'aucune permission n'est nécessaire dans le cas d'une personne morale constituée sous le régime de la loi intitulée *The Companies Act*, de la loi intitulée *The Business Corporations Act* ou de toute autre loi qui peut être précisée dans les règlements d'application de la présente loi.

(4) La compagnie d'assurance mutuelle constituée sous le régime de la loi intitulée *The Companies Act* ou de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act* peut, conformément à l'article 174, demander un certificat de prorogation, et, en cas de délivrance, la présente loi s'applique à la compagnie, sauf incompatibilité des dispositions de la présente loi avec les dispositions expresses de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

(5) Le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (3) peut énoncer les modalités, conditions et restrictions jugées pertinentes.

(6) La personne morale constituée ou réputée avoir été constituée sous le régime de la loi intitulée *The Societies Act*, mais qui n'a pas été prorogée conformément à la présente loi au 31 mars 1983, est réputée avoir été dissoute le 1^{er} avril 1983.

(7) Les articles 211, 212 et 213 s'appliquent aux personnes morales réputées avoir été dissoutes en vertu du paragraphe (6) ou dissoutes en vertu de la loi intitulée *The Societies Act*, ou dont la constitution a été annulée en vertu de la loi intitulée *The Societies Act*, sauf incompatibilité de ces articles avec le présent article.

(8) Les avis ou documents peuvent être signifiés en mains propres à une personne morale mentionnée au paragraphe (7) par remise à la personne indiquée comme administrateur ou dirigeant de la personne morale dans le dernier document ou avis envoyé au directeur ou déposé auprès de lui.

(9) La personne morale qui est réputée dissoute en vertu du paragraphe (6), qui est dissoute en vertu de la loi intitulée *The Companies Act* ou de la loi intitulée *The Business Corporations Act* ou dont la constitution a été annulée en vertu de la loi intitulée *The Societies Act* peut demander au directeur un certificat de prorogation en vertu de l'article 174, comme si elle n'avait pas été dissoute ou comme si sa constitution n'avait pas été annulée.

(10) La personne morale mentionnée au paragraphe (9) est reconstituée à la date figurant sur le certificat de prorogation délivré conformément au paragraphe 174(3) et recouvre dès lors, sous réserve des droits acquis après sa dissolution ou l'annulation de sa constitution par toute personne, ses droits, privilèges et obligations antérieurs.

1995, ch.N-4,2, art.250.

Renvoi

251 La mention de la loi intitulée *The Societies Act* ou des dispositions de cette loi dans une loi constituant ou prorogeant une société vaut mention de la présente loi ou de la disposition correspondante de la présente loi, selon le cas.

1995, ch.N-4,2, art.251.

PARTIE III

Enregistrement des personnes morales extraprovinciales

SECTION I – ENREGISTREMENT

Enregistrement des personnes morales extraprovinciales

252 Les sociétés extraprovinciales peuvent demander d'être enregistrées sous le régime de la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.252.

Refus

253 Le directeur peut refuser l'enregistrement d'une société extraprovinciale dans les cas suivants:

- a) elle peut verser des dividendes à ses sociétaires conformément aux lois de l'autorité législative où elle a été constituée;
- b) elle n'exerce pas d'activités de bienfaisance, religieuses, caritatives, philanthropiques, éducatives, agricoles, scientifiques, artistiques, sociales, professionnelles, fraternelles, sportives, athlétiques ou de nature semblable;
- c) sa dénomination sociale est inacceptable pour toute autre raison.

1995, ch.N-4,2, art.253.

Demande d'enregistrement

254 Les demandes d'enregistrement des sociétés extraprovinciales rédigées en la forme prescrite sont remises au directeur, accompagnées:

- a) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.3.
- b) d'un exemplaire des statuts de la société attestés de la manière jugée acceptable par le directeur;

- c) d'une procuration établie conformément à l'article 260;
- d) de tout autre document ou renseignement exigé par le directeur.

1995, ch.N-4,2, art.254; 2013, ch.21, art.3.

Enregistrement

255(1) Sur réception de la demande accompagnée des documents visés à l'article 254, et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le directeur enregistre la société extraprovinciale et inscrit sa dénomination sociale au registre.

(2) La société extraprovinciale est enregistrée conformément à la présente loi le jour de la délivrance par le directeur d'un certificat attestant qu'elle est enregistrée.

(3) Avis de l'enregistrement est publié dans la Gazette.

1995, ch.N-4,2, art.255; 2013, ch.21, art.3.

Effets de l'enregistrement

256(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des lois de la Saskatchewan, une société extraprovinciale peut exercer ses activités en Saskatchewan tant qu'elle est enregistrée sous le régime de la présente loi, sous réserve des clauses de ses statuts et de son certificat d'enregistrement.

(2) L'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement d'une société extraprovinciale effectué sous le régime de la présente loi est réputé autoriser tous les actes antérieurs de la société, comme si la société avait été enregistrée au moment de ces actes, sauf en ce qui concerne la poursuite d'une infraction à la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.256.

Dénomination sociale inacceptable

257 Le directeur peut ordonner à la société extraprovinciale, à l'exception des sociétés de régime fédéral, qui, notamment par inadvertance, reçoit lors de son enregistrement ou du changement de sa dénomination sociale une dénomination sociale qui, selon lui, est inacceptable, de la changer. Dès lors, la société dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour adopter une dénomination sociale que le directeur estime acceptable.

1995, ch.N-4,2, art.257.

Effets du changement de la dénomination sociale

258 Le changement de la dénomination sociale d'une société extraprovinciale ne modifie pas ses droits ou ses obligations ou ne vicie pas les procédures judiciaires auxquelles elle est partie, et les procédures qui auraient pu être poursuivies ou introduites par elle ou contre elle sous l'ancienne dénomination sociale peuvent l'être sous sa nouvelle dénomination sociale.

1995, ch.N-4,2, art.258.

SECTION II – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Dénomination sociale

259(1) La société extraprovinciale doit indiquer lisiblement sa dénomination sociale sur tous les contrats, factures, effets négociables, commandes de marchandises ou de services émis ou établis par elle ou en son nom.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la société extraprovinciale peut exercer ses activités ou s'identifier sous un autre nom que sa dénomination sociale si ce nom est enregistré conformément à la loi intitulée *The Business Names Registration Act*.

1995, ch.N-4,2, art.259.

Procuration

260(1) Avant l'enregistrement, la société extraprovinciale dépose auprès du directeur une procuration dûment passée en la forme prescrite nommant une personne désignée et résidant en Saskatchewan à titre de fondé de pouvoir chargé d'accepter la signification de tous les actes de procédure à l'occasion des poursuites intentées par la société ou contre elle en Saskatchewan et chargé de recevoir tous les avis légaux et déclarant que la signification des actes de procédure à l'occasion de ces instances et de ces avis au fondé de pouvoir est légale et obligatoire.

(2) La société extraprovinciale peut, au moyen d'une nouvelle procuration ou d'une autre procuration passée et déposée conformément au paragraphe (1), nommer un substitut en Saskatchewan au fondé de pouvoir déjà nommé.

(3) La société extraprovinciale dépose auprès du directeur une autre procuration dans les quinze jours suivant l'un ou l'autre des événements suivants:

- a) le fondé de pouvoir nommé dans la procuration déposée conformément au présent article cesse de résider en Saskatchewan, décède ou démissionne;
- b) la procuration déposée devient invalide ou inefficace pour toute autre raison.

(4) La démission d'un fondé de pouvoir prend effet à la plus éloignée des dates suivantes:

- a) la date à laquelle une démission écrite est envoyée à la société extraprovinciale;
- b) la date précisée dans la démission écrite.

(5) Le fondé de pouvoir envoie au directeur une copie de la démission écrite envoyée conformément au paragraphe (4).

(6) En présence d'un témoin, le fondé de pouvoir signe le formulaire de procuration dans lequel il est nommé, déclarant qu'il a accepté d'agir en tant que fondé de pouvoir.

1995, ch.N-4,2, art.260; 2005, ch.22, art.17.

Avis de changement

- 261(1)** La société extraprovinciale envoie au directeur avis de tout changement:
- a) de l'adresse de son bureau enregistré, qu'il soit situé en Saskatchewan ou non;
 - b) de l'adresse de son fondé de pouvoir;
 - c) de ses administrateurs.
- (2) L'avis de changement est envoyé en duplicata au directeur, qui retourne un exemplaire sur lequel il a indiqué que l'avis a été déposé.
- (3) L'avis de changement prévu au présent article est envoyé au directeur au plus tard quinze jours après le changement.

1995, ch.N-4,2, art.261.

Modification des statuts

- 262(1)** Dans les trente jours de la modification de ses statuts, la société extraprovinciale envoie au directeur un exemplaire des statuts modifiés.
- (2) Le directeur peut délivrer un certificat à l'égard d'une modification visée au paragraphe (1) en la forme adaptée aux circonstances et peut en insérer un avis dans la Gazette.

1995, ch.N-4,2, art.262; 2013, ch.21, art.3.

Rapport annuel

- 263** La société extraprovinciale doit, à la date prescrite, envoyer au directeur un rapport annuel établi en la forme réglementaire.

1995, ch.N-4,2, art.263.

PARTIE IV
Administration
SECTION I – LIVRES

Registre des sociétés

- 264(1)** Le directeur tient un registre des sociétés contenant les dénominations sociales de toutes les sociétés qui n'ont pas été radiées en conformité avec l'article 272 et qui sont:
- a) constituées sous le régime de la présente loi;
 - b) enregistrées sous le régime de la présente loi;
 - c) constituées ou réputées l'être sous le régime de la loi intitulée *The Societies Act* et dont la constitution n'a pas été annulée sous le régime de cette loi;
 - d) prorogées en vertu de l'article 174;
 - e) reconstituées en vertu des articles 191 ou 250;
 - f) réinscrites au registre en vertu de l'article 272.

(2) La société dont la dénomination sociale figure au registre tenu par le directeur en vertu du paragraphe (1) est réputée être enregistrée conformément à la présente loi et la société dont la dénomination sociale n'y figure pas est réputée ne pas être enregistrée sous le régime de la présente loi.

(3) Sous réserve du paragraphe 244(3), une société est réputée enregistrée sous le régime de la présente loi le jour où le directeur délivre:

- a) le certificat pertinent mentionné au paragraphe 244(2);
- b) dans le cas d'une personne morale extraprovinciale, le certificat mentionné au paragraphe 255(2).

(4) Le registre des sociétés mentionné au paragraphe (1) est un registre public du peuple saskatchewanais.

(5) Tous les renseignements contenus dans le registre des sociétés mentionné au paragraphe (1) appartiennent au gouvernement de la Saskatchewan.

1995, ch.N-4,2, art.264; 2013, ch.21, art.3.

Présomption

265 Les documents tenus, déposés ou enregistrés par le registraire des compagnies ou auprès de ce dernier conformément à la loi intitulé *The Societies Act* sont réputés avoir été envoyés au directeur conformément à la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.265.

Consultation

266 Toute personne peut:

- a) consulter les documents exigés par la présente loi ou par les règlements d'application de la présente loi envoyés au directeur, à l'exception des rapports visés au paragraphe 215(2);
- b) consulter les documents délivrés par le directeur en vertu de l'article 244;
- c) demander une copie ou un extrait de tout document mentionné à l'alinéa a) ou b);
- d) exiger que la copie ou l'extrait visé à l'alinéa c) soit certifié conforme par le directeur.

1995, ch.N-4,2, art.266; 2013, ch.21, art.3.

Forme

267(1) Si les livres sont tenus par le directeur sous une forme mentionnée au paragraphe 23(1), il doit fournir les copies exigées en vertu de l'article 266 sous forme écrite ou sous forme de film.

(2) Le directeur n'est tenu de produire des documents, à l'exception des certificats et des statuts ou déclarations joints, déposés en vertu de l'article 244, que dans les six ans suivant leur date de réception.

(3) Dans le cas d'une personne morale extraprovinciale, le directeur n'est tenu de produire les documents enregistrés conformément à la présente loi que dans les six ans suivant la date à laquelle la dénomination sociale de la personne morale figurait encore au registre.

1995, ch.N-4,2, art.267.

Certificat du directeur

268(1) Le directeur peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'un document dont l'envoi lui est requis par la présente loi a été ou n'a pas été reçu par lui, que la dénomination sociale, que ce soit d'une société ou non figure ou non sur le registre, et que la dénomination sociale, que ce soit d'une société ou non, figurait ou non sur le registre à une date donnée.

(2) Lorsque la présente loi oblige ou autorise le directeur à délivrer un certificat ou à attester un fait, le certificat ou l'attestation doit être signé par le directeur ou par son adjoint.

(3) Sauf à l'occasion de la procédure de dissolution d'une société effectuée en vertu de l'article 197:

a) le certificat ou l'attestation mentionné au paragraphe (2) est admissible en preuve et fait foi des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ou l'authenticité de la signature du prétendu signataire du certificat ou de l'attestation;

b) si la présente loi oblige ou autorise le directeur à délivrer une copie certifiée conforme d'un document ou de l'extrait d'un document, la copie certifiée conforme est admissible en preuve, à défaut de preuve contraire, et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ou l'authenticité de la signature du prétendu signataire du certificat ou de l'attestation.

1995, ch.N-4,2, art.268.

Le directeur peut refuser certains documents

269(1) Le directeur peut refuser de recevoir, de déposer ou d'enregistrer un document, s'il est d'avis que le document présenté:

a) contient des données contraires à la loi;

b) par suite d'une omission ou d'une erreur dans la description, n'a pas été dûment rempli;

c) n'est pas conforme aux exigences de la présente loi;

d) contient une erreur, une rature ou un effacement;

e) n'est pas suffisamment lisible;

f) n'est pas suffisamment permanent pour les livres du directeur.

- (2) Le directeur peut demander qu'un document refusé en vertu du paragraphe (1) soit modifié ou complété et présenté de nouveau ou qu'un nouveau document soit présenté à sa place.
- (3) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.3.
- (4) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.3.
- (5) L'annulation ne peut toucher les droits des créanciers de la société.
- (6) Le directeur publie dans la Gazette l'avis d'annulation ou de remise en vigueur du certificat.
- (7) En cas de remise en vigueur du certificat, la dénomination sociale de la société est réinscrite au registre.

1995, ch.N-4,2, art.269; 2013, ch.21, art.3.

Documents envoyés au directeur

- 270(1)** Les documents envoyés au directeur sont dactylographiés ou imprimés.
- (2) Lorsqu'un document exigé par la présente loi n'est pas libellé en français ou en anglais, le directeur peut en exiger une traduction notariée.

1995, ch.N-4,2, art.270.

Signification de documents au directeur

- 270.1** Un document peut être signifié au directeur en le laissant à son bureau à Regina ou en le postant par envoi recommandé adressé au directeur à ce bureau

2005, ch.22, art.18.

Preuve requise par le directeur

- 271** Le directeur peut exiger que les documents ou les renseignements contenus dans un document qui doivent lui être envoyés en vertu de la présente loi ou des règlements soient attestés, notamment par affidavit.

1995, ch.N-4,2, art.271.

Radiation

- 272(1)** Le directeur peut radier du registre la dénomination sociale d'une société dans les cas suivants:
- a) il ne reçoit pas un rapport, un avis ou quelque autre document, ou encore des droits, qui, selon la présente loi ou les règlements, doivent lui être envoyés;
 - b) la société avise le directeur qu'elle a cessé d'exercer ses activités en Saskatchewan;
 - c) la société n'a plus le droit d'exercer ses activités conformément à la loi de constitution de l'autorité législative dans laquelle elle a été constituée;

- d) un certificat de changement de régime est délivré à la société en vertu de l'article 175;
 - e) la société est dissoute;
 - f) la société ne se conforme pas aux directives du directeur données en vertu de l'article 257;
 - g) la société est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés;
 - h) la société n'exécute pas un engagement donné conformément à la présente loi ou aux règlements;
 - i) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.3.
 - j) le nombre de sociétaires de la société est inférieur au nombre minimal réglementaire.
- (2) Le directeur étant d'avis qu'une société ne se conforme pas à l'alinéa (1)a lui envoie un avis l'informant de l'inobservation et indiquant qu'à moins que la situation ne soit rétablie dans les trente jours suivant l'avis, la dénomination sociale de la société sera radiée du registre.
- (3) L'avis mentionné au paragraphe (2) est signifié conformément à l'article 273. Dans le cas d'une personne morale extraprovinciale, l'avis est envoyé par courrier recommandé ou certifié au siège social de la société en Saskatchewan ou ailleurs ou au fondé de pouvoir nommé en vertu de l'article 260.
- (4) Après l'expiration du délai mentionné dans l'avis, le directeur peut radier du registre la dénomination sociale de la société, auquel cas il publie un avis à cet effet dans la Gazette.
- (5) Lorsque la dénomination sociale d'une société est radiée du registre conformément à la présente loi, le directeur peut, sur réception d'une demande réglementaire, réinscrire la dénomination sociale de la société au registre et délivrer un certificat en la forme adaptée aux circonstances.

1995, ch.N-4,2, art.272; 2013, ch.21, art.3.

Signification aux sociétés

273 Les avis ou documents peuvent être signifiés aux sociétés de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- a) en les laissant ou en les envoyant par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du bureau enregistré de la société;
- b) en les signifiant à personne à tout administrateur, dirigeant, séquestre-gérant ou au liquidateur de la société;
- c) en les laissant au bureau ou en les envoyant par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du fondé de pouvoir de la société nommé en vertu de l'article 260, ou en les lui signifiant à personne.

1995, ch.N-4,2, art.273.

Séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs

274 Les séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs doivent aviser immédiatement le directeur de leur nomination et de leur destitution.

1995, ch.N-4,2, art.274.

Responsabilité maintenue

275 Même si la dénomination sociale d'une société est radiée du registre, la responsabilité de la société et de tous ses administrateurs, dirigeants ou sociétaires est maintenue et peut être mise en cause tout comme si la dénomination sociale de la société n'avait pas été radiée du registre.

1995, ch.N-4,2, art.275.

SECTION II – INCAPACITÉS, INFRACTIONS ET PEINES**Société non enregistrées**

276(1) Les sociétés qui ne sont pas enregistrées sous le régime de la présente loi ne peuvent introduire ou poursuivre une action ou toute autre procédure judiciaire concernant un contrat conclu en totalité ou en partie en Saskatchewan dans le cadre ou à l'occasion de leurs activités.

(2) Dans toute action ou procédure, il incombe à la personne morale extraprovinciale de prouver qu'elle était enregistrée.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux sociétés de régime fédéral ou aux sociétés enregistrées sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act*.

(4) Au présent article, «tribunal» désigne tout tribunal. (“court”)

1995, ch.N-4,2, art.276.

Cas où la société devient enregistrée

277 Si une société qui n'était pas enregistrée le devient conformément à la présente loi, l'action ou la procédure mentionnée au paragraphe 276(1) peut être intentée, comme si la personne morale extraprovinciale avait été enregistrée avant l'introduction de l'action ou de la procédure.

1995, ch.N-4,2, art.277.

Reprise de l'action

278 Lorsqu'une action ou toute autre procédure a été rejetée ou autrement décidée contre la société pour le motif qu'un acte ou une opération de la société était invalide ou interdit en raison de son non-enregistrement sous le régime de la présente loi, la société peut, après s'être conformée à la présente loi et avoir obtenu l'autorisation du tribunal, intenter une action ou autre procédure, comme si le jugement n'avait pas été rendu ou inscrit.

1995, ch.N-4,2, art.278.

Actes de sociétés non enregistrées

279 Les actes d'une société, y compris la détention des titres fonciers ou de tout autre intérêt foncier, ne sont pas invalides du seul fait que la société n'était pas enregistrée conformément à la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.279.

Infraction relative à la présentation des rapports

280(1) Commettent une infraction les auteurs — ou leurs collaborateurs — des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer, notamment au directeur conformément à la présente loi ou aux règlements, qui contiennent de faux renseignements sur un fait important ou qui omettent d'énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances.

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(4) Nul n'est coupable d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (3), si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance de l'inexactitude des renseignements ou de l'omission.

1995, ch.N-4,2, art.280.

Infraction

281 Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient à la présente loi ou aux règlements, la personne encourant une amende maximale de cinq cents dollars si aucune peine précise n'est prévue.

1995, ch.N-4,2, art.281.

Ordre de se conformer à la loi

282(1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner aux personnes déclarées coupables d'infractions à la présente loi ou aux règlements de se conformer aux dispositions auxquelles elles ont contrevenu.

(2) Les infractions prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait générateur.

(3) Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait que les actes ou omissions en cause sont des infractions à la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.282.

SECTION III – RÈGLEMENTS

Règlements

283 Pour l'application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir les mots ou les expressions utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;
- b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- c) **Abrogé.** 2013, ch.21, art.3.
- d) classer les sociétés de mutualité ou les sociétés caritatives;
- e) prescrire, malgré l'article 5, le nombre minimum de particuliers ou de personnes morales nécessaires pour constituer une société de mutualité ou une société caritative, ou une catégorie de sociétés de mutualité ou de sociétés caritatives;
- f) prévoir le mode de présentation et la teneur des rapports annuels, avis et autres documents que le directeur doit délivrer ou recevoir;
 - f.1) prévoir le mode de présentation et la teneur des avis ou autres documents que le directeur doit envoyer ou recevoir par télécopie, courriel ou autre mode de transmission électronique;
 - f.2) régir l'envoi ou le dépôt des avis ou autres documents, y compris :
 - (i) régir les avis ou autres documents qui peuvent être envoyés ou déposés par télécopie, courriel ou autre mode de transmission électronique,
 - (ii) régir les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent envoyer ou déposer des avis ou autres documents par télécopie, courriel ou autre mode de transmission électronique,
 - (iii) régir les signatures et les attestations figurant dans les avis ou autres documents envoyés ou déposés par télécopie, courriel ou autre mode de transmission électronique ainsi que la passation, l'adoption ou l'autorisation des avis ou autres documents ainsi envoyés ou déposés,
 - (iv) régir les heure et jour auxquels ou la date à laquelle est réputé être reçu un avis ou autre document envoyé au directeur ou déposé auprès de lui;
 - f.3) prévoir les qualités requises des personnes pouvant être nommées vérificateur d'une société;
 - f.4) prévoir, pour l'application des paragraphes 150(4) et 151(2), les qualités requises des personnes pouvant être nommées pour examiner les états financiers d'une société;

- g) établir les règles relatives aux exemptions ou dispenses prévues par la présente loi;
- h) prescrire les règlements administratifs des sociétés.
- i) prescrire, pour l'application de l'alinéa 142a), l'observation des normes en cours de l'organisme comptable désigné dans le règlement.
- j) dispenser une société ou une catégorie de sociétés du champ d'application de la présente loi;
- k) régir toute autre question nécessaire à la bonne administration de la présente loi;
- l) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire nécessaire à l'application de la présente loi.

1995, ch.N-4,2, art.283; 2005, ch.22, art.19;
2009, ch.4, art.6; 2013, ch.21, art.3; 2015, ch.22,
art.10.

Droits et frais payables au directeur

283.1(1) Le ministre peut, par arrêté, fixer :

- a) les droits, frais et taxes payables pour les services fournis sous le régime de la présente loi;
 - b) le mode de paiement de ces droits, frais et taxes.
- (2) Le ministre fait publier dans la Gazette un avis des droits, frais et taxes fixés en vertu du paragraphe (1).
- (3) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut conclure une entente avec une personne pour lui fournir un service particulier, s'il estime que les droits, frais ou taxes mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas suffisants pour lui permettre de lui fournir ce service.
- (4) S'il l'estime indiqué ou nécessaire, le directeur peut :
- a) soit renoncer à tout ou partie des droits, frais ou taxes;
 - b) soit rembourser tout ou partie des droits, frais ou taxes.
- (5) Le directeur n'est pas tenu d'exercer une fonction prévue par la présente loi ou les règlements tant que le droit, les frais ou la taxe y afférents n'ont pas été payés ou que des dispositions n'ont pas été prises pour leur paiement.
- (6) Toutes les recettes provenant des droits, frais ou taxes imposés ou perçus en vertu de la présente loi sont versées à la Couronne et lui appartiennent, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil en décide autrement.

2013, ch.21, art.3.

Dispositions transitoires – actes

283.2(1) Au présent article, “**ancien directeur**” s’entend de la personne qui était le directeur avant l’entrée en vigueur du présent article, y compris toute personne nommée au poste de directeur adjoint avant l’entrée en vigueur du présent article.

(2) Toute tâche entreprise par l’ancien directeur mais non achevée avant l’entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie par le directeur ou un directeur adjoint après l’entrée en vigueur du présent article, tout comme si elle avait été entreprise par le directeur après l’entrée en vigueur du présent article.

(3) Sont prorogés les documents délivrés par l’ancien directeur – numéros, certificats, ordonnances, approbations, avis ou autres – ainsi que les actes accomplis par lui – enregistrements, décisions ou autres – sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi qui lui confère des obligations, des pouvoirs ou des fonctions avant l’entrée en vigueur du présent article et qui sont valides la veille de l’entrée en vigueur du présent article, et ils peuvent être utilisés tout comme s’ils émanaient du directeur.

2013, ch.21, art.3.

Immunité

283.3 Sauf disposition contraire de la présente loi, la Couronne, le ministre, le directeur, les directeurs adjoints, toute autre personne autorisée à agir au nom du directeur et les employés de la Couronne, s’ils agissent sous l’autorité de la présente loi ou des règlements, sont à l’abri de toute poursuite pour des actes que, de bonne foi, ils auraient accomplis, fait accomplir, permis, autorisés, tenté d’accomplir ou omis, soit en vertu ou à l’occasion de l’exercice effectif ou supposé d’un pouvoir conféré par la présente loi ou les règlements, soit dans l’exercice effectif ou supposé d’une responsabilité imposée par la présente loi, les règlements ou quelque autre loi.

2013, ch.21, art.3.

PARTIE V

Abrogation et entrée en vigueur**Abrogation**

284 La loi intitulée *The Non-profit Corporations Act* est abrogée.

1995, ch.N-4,2, art.284.

Entrée en vigueur

285 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1995, ch.N-4,2, art.285.

